



## OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT

### MOTIFS DE LA DÉCISION INCLUANT LE REGISTRE DES PROCÉDURES

Dans l'affaire du

Requérant : Agnico-Eagle Mines Limited

Objet : Demande de permis d'eau de type « A »

Date : Le 9 juin 2008

Préséance : En cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (ci-après la « Loi » ou « LENTDSN »), les dispositions de l'Accord l'emportent sur celles de la Loi. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* et toute autre loi du Parlement, hormis l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, les dispositions de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* l'emportent sur celles de toute autre loi.

---

## REGISTRE DES PROCÉDURES

Requérant : Agnico-Eagle Mines Limited

Adresse : Suite #950 – One Bentall Centre  
Boîte Postale 72 - 505, rue Burrard  
Vancouver, C.-B. V7X 1M4

Objet : Demande de permis d'eau de Type « A » pour le Projet aurifère Meadowbank

Demande reçue Le 31 mars 2003

Dates des audiences : Jour 1 : le 15 avril 2008  
Jour 2 : le 16 avril 2008

Membres présents : Lootie Toomasie, présidente de séance  
George Porter, membre  
Guy Kakkiarniun, membre  
Tommy Tatatuapik, membre  
Robert Hanson, membre (par téléphone)

Personnel de l'Office des eaux du Nunavut (ci après « OEN » ou « l'Office ») :  
Directeur exécutif : D. Filiatrault, P. Eng.  
Directeur intérimaire des services techniques D. Hohnstein, C.E.T  
Administrateur de licences R. Dwyer  
Coordonnateur des audiences D. Carr, B.Sc.  
Secrétaire/interprète de l'Office B. Kogvik  
BGC Consulting Limited J. Seto, P. Eng.  
Tunaley, Lines and Associates K. Tunaley  
S. Lines

Interprète(s) : Inuktitut  
• M. Hunt, Rhoda Perkison

Conseiller juridique  
de l'OEN : W.A. Tilleman, C. (par téléphone) Emrick

Sténographe judiciaire K. Schumann, CSR(A)

Technicien du son : T. Bourque, Pido Productions

Requérant : Agnico-Eagle Mines Limited (ci-après « AEM »)

- L. Connell, Directeur des affaires environnementales, sociales et gouvernementales
- S. Doire, Coordonnateur environnemental du site de la mine
- R. Vanengen, Coordonnateur environnemental du site de la mine
- R. Gould, Directeur de l'approbation et du contrôle de conformité environnementale
- S. Robert, ingénieur en environnement

Consultant AEM

- D. Walker, Golder Associates
- T. Eldridge, Golder Associates
- V. Bertrand, Golder Associates
- G. Mann Azimuth Consulting
- J. Donihee, conseiller juridique

Intervenants :

Affaires indiennes et du Nord Canada (ci-après « AINC »)

- M. Nadler, Directeur général de région, Nunavut
- J. Rogers, Gestionnaire des Ressources hydriques
- K. Landa, conseiller juridique Justice Canada
- K. Armstrong, technicien spécialisé

Nunavut Tunngavik Incorporated (ci-après « NTI »)

- J. Ehloak, Coordonnateur de l'environnement

Kivalliq Inuit Association (ci-après « KIA »)

- L. Manzo, Directeur des terres
- S. Hartman, Agent de l'environnement et des eaux, KIA Lands Department
- J. Lindell, Inspecteur de l'utilisation des sols

KIA/NTI Conseiller juridique

Environnement Canada (ci-après « EC »)

- A. Wilson, Spécialiste de la pollution des eaux
- G. Groskopf, Spécialiste des problèmes miniers

Ministère des Pêches et Océans Canada (ci-après « MPO »)

- A. Liu, Biographe (habitat)
- D. Balint, biologiste (gestion de l'habitat)

Gouvernement du Nunavut – Ministère de l'environnement (ci-après « GN-ME »)

- E. Baddaloo, Directeur de la protection de l'environnement
- H. Yeh, Directeur de l'évaluation environnementale et de l'aménagement du territoire

TRANSLATED VERSION

## **CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour les besoins des présents *Motifs de la décision* et tous autres documents déposés aux archives publiques en rapport avec la présente demande de permis d'eau de type « A » pour le Projet aurifère Meadowbank (ci-après la « Demande »), les termes Agnico-Eagle Mines Limited (ci-après « AEM » ou « Agnico ») pour le Requérant et son prédecesseur *Meadowbank Mining Corporation* (ci-après « MMC »), une filiale en propriété exclusive de *Cumberland Resources Ltd* (ci-après « Cumberland ») font tous référence à la même entité que le Requérant à l'heure actuelle.

En 1995, MMC a entamé l'exploration de la région du Kivalliq, environ 70 km au nord du hameau de Baker Lake. Parallèlement aux programmes d'exploration, des études préliminaires touchant l'environnement et l'ingénierie, ainsi que des consultations communautaires ont été intégrées pour constituer la base du plan de conception actuel du Projet aurifère Meadowbank (ci-après le « Projet »).

Le Projet comprend la construction, l'exploitation, la maintenance, la réhabilitation, la fermeture et la surveillance d'une carrière aurifère à ciel ouvert située sur des terres inuites dans la région du Kivalliq au Nunavut. Le Projet comprend plusieurs gisements aurifères relativement proches les uns des autres. Les trois principaux gisements sont les gisements de Vault, de Portage (y compris les gisements Third Portage, Connector Zone et Portage Nord) et de Goose Island.

La réserve de minerai dans la carrière à ciel ouvert est évaluée à 3,5 millions d'onces d'or, avec une production annuelle entre 350 et 400 000 onces par année et un taux d'extraction de 8 500 tonnes par jour. L'or sera extrait de trois carrières distinctes sur une période de huit à dix ans de vie utile de la mine. Des digues de rétention d'eau seront construites à partir de la roche extraite pour permettre l'extraction du minerai aurifère sous les lacs peu profonds. Les rejets miniers et les stériles seront entreposés dans des parcs distincts. A la conclusion des activités minières, AEM désaffectera entièrement la mine, y compris la route d'accès privé en toutes saisons et la zone d'agencement du lac Baker.

Des études environnementales de base ont été faites dans la région du Projet touchant l'hydrologie, le pergélisol, les eaux souterraines, la qualité de l'eau, les sédiments, la géochimie, la bathymétrie des lacs, la biologie, ainsi que des études techniques. Dans le but de faciliter les activités minières, AEM sera amené à prélever et détourner de l'eau des lacs avoisinants et des zones dans le périmètre de l'empreinte de la mine, ainsi qu'à utiliser, gérer et traiter les rejets.

### **Plan d'aménagement du territoire**

Le 23 avril 2003, l'OEN accusait réception de la Demande de Cumberland et faisait suivre la proposition à la Commission d'aménagement du Nunavut (ci-après « CAN ») en vue d'une décision, conformément au Chapitre 11, article 11.5.10 de l'*Accord sur les*

*revendications territoriales du Nunavut* (ci-après « ARTN »)<sup>1</sup>. Le 18 juillet 2003, la CAN termine une évaluation du Projet et décide qu'il est conforme<sup>2</sup> à la Planification régionale de l'utilisation des terres du Keewatin<sup>3</sup>.

### Examen des répercussions

Le 31 mars 2003, Cumberland soumettait une description du Projet à la *Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions* (ci-après « CNER »). Le 23 septembre 2003, la CNER rendait une décision de contrôle, en vertu de l'article 12.4.4 (b) de l'ARTN<sup>4</sup>. Le 3 décembre 2003, le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada (ci-après « le « Ministre ») acceptait la décision de contrôle de la CNER et renvoyait le Projet à une Partie 5 de l'examen des répercussions environnementales aux termes du Chapitre 12 de l'ARTN<sup>5</sup>.

Le 30 août 2006, la CNER déposait devant le Ministre une décision positive quant à l'évaluation des répercussions, conformément à l'article 12.5.6 (c) de l'ARTN. Le 17 novembre 2006, en accord avec l'article 12.5.7 de l'ARTN, le Ministre approuvait les recommandations de la CNER. Le Certificat de projet de la CNER n° 004 (Certificat du projet) était émis le 30 décembre 2006 au nom de MMC.

Les articles 12.9.1 et 12.9.2 de l'ARTN exigent que l'OEN applique les conditions du Certificat de projet conformément aux pouvoirs et champs de compétence de l'Office, par incorporation, s'il y a lieu, au permis d'eau de Type A.

### Antécédents de réglementation

Après consultation des parties intéressées, le 14 mars 2007, en accord avec l'article 48(3) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (ci-après « LENTDSN » ou « la Loi »), l'OEN a remis à MMC les directives préliminaires de l'Office des eaux du Nunavut (*Preliminary Guidelines for Applicant – Cumberland Resources Limited – Meadowbank Project*, « les Directives »), datées du 14 mars 2007<sup>6</sup>. Le 4 septembre 2007, AEM déposait une demande de permis révisée accompagnée des documents d'appui, conformément aux exigences du Certificat de projet et des Directives<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Lettre de Phyllis Beaulieu, OEN, à Brian Aglukark, CAN, datée du 23 avril 2003.

<sup>2</sup> Courriel de Brian Aglukark, CAN, à Phyllis Beaulieu, OEN, daté du 18 juillet 2003.

<sup>3</sup> Commission d'aménagement du Nunavut - Planification régionale de l'utilisation des terres du Keewatin, date d'entrée en vigueur du 20 juin 2000.

<sup>4</sup> Décision de Élizabeth Copeland, CNER, suite à l'examen de la CNER, au ministre R. Nault, AINC, datée du 23 septembre 2003.

<sup>5</sup> Lettre du ministre R. Nault, AINC, à Élizabeth Copeland, CNER, datée du 3 décembre 2003.

<sup>6</sup> Lettre de P. di Pizzo, OEN, à Craig Goodings, AEM. Objet : Directives préliminaires – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank, datée du 14 mars 2007.

<sup>7</sup> Lettre de Richard Dwyer, OEN, à Louis Grondin, AEM. Objet : Accusé de réception de la demande pour le projet Meadowbank, datée du 20 septembre 2007.

Après clarification de certains détails administratifs concernant la fusion de AEM et MMC<sup>8</sup>, l’OEN accusait réception de tous les documents déposés par AEM et enjoignait les parties de confirmer l’intégralité et la conformité au Certificat de projet et aux Directives avant le 2 novembre 2007<sup>9</sup>. Le 13 novembre 2007, l’Office avisait AEM que les parties intéressées suivantes avaient remis leurs soumissions quant à l’intégralité et la conformité : le Ministère de l’environnement du Gouvernement du Nunavut (ci-après « GN-ME »), Environnement Canada (ci-après « EC »), Pêches et Océans Canada (ci-après « MPO ») et Affaires indiennes et du Nord Canada (ci-après « AINC »)<sup>10</sup>.

L’Office demandait alors à AEM de clarifier et de confirmer son aptitude à rectifier les déficiences identifiées par les parties intéressées, et de remettre un échéancier pour le dépôt des informations supplémentaires requises<sup>11</sup>. Le 21 novembre 2007, AEM donnait les clarifications demandées lors d’une réunion avec le personnel de l’Office des eaux à Yellowknife. Durant cette réunion, il était entendu que AEM confirmerait avec la CNER si un amendement au Certificat de projet était nécessaire pour satisfaire les conditions n° 8 et 17<sup>12</sup>.

Le 27 novembre 2006, la CNER avisait l’OEN de la décision que la condition n° 17 du Certificat de projet ne devait pas être amendée, dans la mesure où l’OEN :

- est satisfait que AEM a entrepris un examen technique rigoureux des plans de conception des digues et parois de la digue de Goose Island et que le rapport d’expert de la digue de Goose Island recommande que la conception finale soit repoussée jusqu’à l’achèvement des travaux de construction des digues Est et de la Zone Bay ;
- est prêt à imposer des conditions à tout permis d’eau accordé au Projet Meadowbank, exigeant la remise d’un rapport d’examen technique rigoureux et d’un rapport d’expert sur la conception finale de la digue de Goose Island avant le commencement des travaux de construction sur la digue de Goose Island<sup>13</sup>.

L’OEN avisait la CNER que les exigences ci-dessus pouvaient être satisfaites<sup>14</sup>. La CNER avisait d’autre part l’OEN que la CNER avait décidé que la condition n° 8 du

---

<sup>8</sup> Lettre de Louise Grondin, AEM, à Richard Dwyer, OEN. Objet : Demande de permis d’eau de Type A au nom du Requérant approprié, datée du 24 septembre 2007.

<sup>9</sup> Lettre de Dionne Filiatrault, OEN, à Louise Grondin, AEM. Objet : Reconnaissance finale de la demande de permis d’eau de Type « A », datée du 4 octobre 2007.

<sup>10</sup> Lettre de Dionne Filiatrault, OEN, à Larry Connell, AEM, datée du 13 novembre 2007.

<sup>11</sup> Lettre de David Hohnstein, OEN, à Larry Connell, AEM. Objet : Avis de soumissions, datée du 13 novembre 2007.

<sup>12</sup> Lettre de Larry Connell, AEM, à Jeff Rusk, CNER. Objet : Conditions n° 8 et 17 de la CNER, datée du 23 novembre 2007.

<sup>13</sup> Lettres de Jeff Rusk, CNER, à Larry Connell, AEM. Objet : Demandes d’amendements à la condition n° 8 du Certificat de Projet Meadowbank n° 004, datée du 27 novembre 2006 et Échéancier de l’inclusion pour l’OEN, des résultats de surveillance des eaux souterraines (2007) dans la demande de permis d’eau Meadowbank de Type A et de la Condition n° 17 sur l’examen technique de toutes les digues et gradin de mine, datée du 30 décembre 2006.

<sup>14</sup> Lettre de Dionne Filiatrault, OEN, à Larry Connell, AEM, datée du 10 décembre 2007.

Certificat de projet ne devait pas être amendée<sup>15</sup>. Le 26 novembre 2007, AEM confirmait d'autre part à l'OEN que les conditions n° 8 et 17 de la CNER ne nécessitaient pas un autre examen de la part de la CNER et qu'aucun changement n'était nécessaire au Certificat de projet<sup>16</sup>.

De plus, le 23 novembre 2007, AEM confirmait une entente d'incorporation des permis 8BC-MEA0709 et 8BC-TEH0708 de Type B dans le processus du permis d'eau de Type A<sup>17</sup>. Les décisions de l'Office concernant les demandes en instance de permis d'eau de Type B seront étudiées séparément par l'Office des eaux et jointes, pour information, aux Annexes C et D de la présente décision.

Faisant suite à un examen rigoureux de la demande de permis et aux commentaires reçus des parties intéressées, l'OEN décidaient que la demande de permis était complète et donnait confirmation à AEM de la conformité de la demande de permis aux Directives préliminaires de l'OEN<sup>18</sup>.

Le 10 décembre 2006, l'Office accusait réception d'une lettre de AEM suggérant un échéancier accéléré pour le processus d'examen réglementaire du permis d'eau<sup>19</sup>. L'Office acceptait l'échéancier accéléré dans la mesure du possible, compte tenu de l'échéancier de l'Office des eaux, des obligations législatives et des plans de travail ainsi que de l'obligation pour AEM de soumettre à l'Office des eaux des informations concises et complètes, convenablement incorporées à la demande de permis et en temps opportun<sup>20</sup>. A ce stade, la demande de permis était envoyée aux parties intéressées pour entamer un examen technique rigoureux.

Le 25 janvier 2008, l'Office émettait un Avis de demande et un Avis de séances publiques commençant le 15 avril 2008 à Baker Lake<sup>21</sup>.

Les 26 et 27 février 2008, l'OEN tenait une réunion technique et une conférence préparatoire à Baker Lake<sup>22</sup>. L'AINC, EC, le MPO, le GN-ME, *Nunavut Tunngavik Incorporated* (ci-après « NTI ») et la *Kivalliq Inuit Association* (ci-après « KIA ») remettaient leurs soumissions lors de la conférence préparatoire, y compris leurs demandes de renseignements complémentaires. AEM s'engageait à fournir les informations demandées. L'OEN mettait une formule au point concernant les enjeux,

<sup>15</sup> Lettre de Jeff Rusk, CNER, à Larry Connell, AEM, datée du 29 novembre 2006.

<sup>16</sup> Lettre de Larry Connell, AEM, à Dionne Filiatrault, OEN, datée du 26 novembre 2007.

<sup>17</sup> Lettre de L. Grondin, AEM, à D. Filiatrault, OEN. Objet : Demande de permis d'eau de Type B pour le parc de réservoirs et la zone d'agencement de Baker Lake, datée du 19 juillet 2007.

<sup>18</sup> Lettre de Dionne Filiatrault, OEN, à Larry Connell, AEM, datée du 10 décembre 2007.

<sup>19</sup> Lettre de Larry Connell, AEM, à Dionne Filiatrault, OEN, datée du 26 novembre 2007.

<sup>20</sup> Lettre de Dionne Filiatrault, OEN, à Larry Connell, AEM, datée du 10 décembre 2007.

<sup>21</sup> Avertissement formel en vertu de l'article 55 (2) de la LENTDSN.

<sup>22</sup> Ordre du jour de la réunion technique pré-audience, remis le 8 février 2008 à Larry Connell, AEM, et aux parties intéressées.

pour faciliter la simplification et la résolution des problèmes techniques qui seraient évalués à la conférence préparatoire<sup>23</sup>.

Un des principaux problèmes étudiés par le personnel de l'Office, AEM et les parties intéressées, était l'impact et la clarification touchant le permis d'eau de Type B<sup>24</sup> que détenait AEM pour la zone d'agencement du lac Baker et la route d'accès toutes saisons. AEM déposait également une requête d'amendement au permis d'exploration minière AEM 2BE - MEA0813, reçue par l'Office le 1<sup>er</sup> février 2008, afin de permettre les travaux de pré-développement en rapport avec la mine Meadowbank.

Par la suite, AEM a retiré cette demande d'amendement, préférant conserver la licence d'exploration minière distincte de la licence de Type A des infrastructures de la mine Meadowbank<sup>25</sup>. AEM déposait ensuite une requête de renouvellement et d'amendement à 8BC-TEH0708 (à incorporer à la demande de licence de Type A), afin de permettre les travaux de pré-développement en rapport avec la mine Meadowbank, y compris :

- la construction et l'exploitation d'un campement avec l'usage domestique associé de 45 m<sup>3</sup> d'eau par jour ;
- l'exploitation d'une station d'épuration des eaux d'égout d'un débit maximum de 45 m<sup>3</sup> par jour, avec vidange dans le lac Tear Drop, un plan d'eau n'abritant pas de poissons ;
- l'utilisation du lac Tear Drop comme étang de gestion des eaux pluviales, avec norme de décharge autorisée pour les eaux débordant de l'étang ;
- l'exploitation d'une centrale à béton avec utilisation d'un maximum de 15 m<sup>3</sup> d'eau par jour ;
- la découverte et la mise en dépôt pré-développement de ~2,8 M tonnes de morts-terrains en préparation de la carrière d'amorce de Portage Nord et Sud ;

---

<sup>23</sup> Voir lettre de Dionne Filiatrault, OEN, à la liste de distribution de Meadowbank. Objet : Conférence pré-audience pour la demande de permis d'eau de Type A du Projet aurifère Meadowbank, *Agnico-Eagle Mines Ltd.*, Annexe B, datée du 5 mars 2008.

<sup>24</sup> AEM est porteur des permis d'eau de Type B suivants :

- 1) Permis 2BE-MEA0813, délivré le 13 février 2008 et venant à expiration le 28 février 2013, autorisant les activités d'exploration, l'exploration de minerai, la prospection, la cartographie géologique, la levée géophysique, le sondage au diamant, l'installation de carburant à Vault, la construction d'une piste d'atterrissement, l'excavation de tranchées, la cueillette de données de base et l'exploitation d'un campement.
- 2) Permis 8BC-TEH0708, délivré le 16 février 2007 et venant à expiration le 8 février 2008, permettant la construction d'une route d'accès privée de 100 km, de Baker Lake à Tehek Lake.
- 3) Permis 8BC-MEA0709, délivré le 12 août 2007 et venant à expiration le 31 décembre 2009, autorisant la construction, l'exploitation et le démantèlement d'un parc de réservoirs dans la zone d'agencement de Baker Lake.

<sup>25</sup> Lettre de L. Connell, AEM, à R. Dwyer, OEN. Objet : 2BE-MEA0813 – Demande d'amendement pour le Projet Meadowbank du permis d'eau de Type B du projet d'exploration de Meadowbank, datée du 4 mars 2008.

- la perforation au rocher et l'abattage initial, à l'explosif, de la roche des carrières d'amorce de Portage Nord et Sud, afin de constituer une mise en dépôt en tas *in-situ* de roches de construction pour la digue Est prévue en juillet 2008<sup>26</sup>.

Dans sa décision, faisant suite à la conférence préparatoire<sup>27</sup>, l'Office indiquait que les enjeux présentés à l'Office des eaux lors des audiences publiques seraient classés globalement dans les catégories suivantes :

- 1) *Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions*, Annexe 12.4.3, Décision ;
- 2) Demandes de permis d'eau de Type B ;
- 3) Conditions de licence ;
- 4) Nature et montant des garanties financières ;
- 5) Ententes de compensation ;
- 6) Construction ;
- 7) Problèmes géotechniques et de pergélisol ;
- 8) Utilisation de l'eau ;
- 9) Gestion/Qualité de l'eau ;
- 10) Gestion des déchets ;
- 11) Géochimie ;
- 12) Parc à résidus miniers ;
- 13) Planification des mesures d'urgence ;
- 14) Contrôles ;
- 15) Fermeture et remise en état, et
- 16) Autres enjeux.

D'autre part, compte tenu de limites temporelles et après consultation des différentes parties lors de la conférence préparatoire, l'OEN demandait que les parties soumettent par écrit leurs interventions aux audiences finales, avant le 31 mars 2008. La KIA, la NTI, l'AINC, EC, le MPO et le GN-ME remettaient leurs interventions par écrit. Les audiences publiques prenaient place à Baker Lake, les 15 et 16 février 2008.

### **Résumé des soumissions des parties aux audiences publiques.**

#### **Nunavut Tunngavik Incorporated et Kivalliq Inuit Association**

NTI et KIA participaient conjointement à la révision du Projet. KIA représente les Inuits du Kivalliq et l'Organisation inuite désignée (ci-après « OID ») pour les besoins de l'article 20 de l'ARTN. KIA est propriétaire et détient les droits relatifs à l'eau ainsi que l'autorité de gestion des terres inuites (ci-après « TI »). Le rôle de la KIA dans le Projet découle de l'ARTN : Chapitre 6 : *Indemnités relatives aux ressources fauniques* ;

---

<sup>26</sup> Résumé de la lettre de L. Connell, AEM, à R. Dwyer, OEN. Objet : 2BE-MEA0813 – Demande d'amendement pour le Projet Meadowbank du permis d'eau de Type B du projet d'exploration de Meadowbank, datée du 4 mars 2008.

<sup>27</sup> Lettre de Dionne Filiatrault, OEN, à la liste de distribution de Meadowbank. Objet : Conférence pré-audience pour Agnico-Eagle Mines Ltd. Demande de permis d'eau de Type A du Projet aurifère Meadowbank, datée du 5 mars 2008.

Chapitre 19 : *Titre relatif aux terres inuit* ; Chapitre 20 : *Droits des Inuit relatifs à l'eau* ; et Chapitre 26 : *Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits* (ci-après « ERAI »).

La KIA reconnaissait que, conformément au Chapitre 20 de l'ARTN, une ERAI et un accord d'indemnisation étaient négociés avec AEM. Depuis la signature, les retombées positives de l'ERAI ont commencé à se faire sentir dans de nombreuses communautés de la région du Kivalliq, sous la forme de formation professionnelle et de dotation en personnel

La KIA et la NTI faisaient valoir que les examens techniques avaient identifié plusieurs aspects inquiétants dans la conception et l'exploitation, incluant la digue d'assèchement, la digue centrale et la conception de la zone de résidus miniers, ainsi que le potentiel d'exhaures de formations rocheuses acides, de lixiviation des métaux dans les stériles, les résidus miniers et dans les prédictions de qualité de l'eau. La KIA et la NTI se déclaraient, à l'Office, généralement satisfaites que la résolution de ces problèmes avait été suffisamment envisagée par le contrôle et la mise en œuvre d'une ingénierie adaptative.

La KIA et la NTI suggéraient qu'un comité indépendant d'examen de la sécurité des digues soit constitué par AEM pour contrôler tous les aspects de la performance des digues durant la construction et durant la vie de la mine. Le comité serait composé de personnel technique qualifié, chargé de l'examen et du rapport de toute déficience identifiée dans la conception, le matériau de construction et durant l'exploitation de la mine. La KIA recommande que le comité d'examen de sécurité des digues soit tenu de déposer devant les parties intéressées des rapports trimestriels détaillant toute modification au schéma et à l'ingénierie adaptative réalisée durant la construction et l'exploitation. La KIA déclarait d'autre part qu'elle se réservait le droit de nommer une personne technique qualifiée, de son choix, au comité d'examen de sécurité des digues.

La KIA et la NTI demandaient qu'AEM soit tenu de surveiller étroitement les fuites thermiques et les critères de qualité de l'eau dans les zones d'entreposage des résidus miniers. Il est recommandé qu'un plan soit dressé pour faire face au pire des scénarios, incluant la mise en œuvre de modifications au schéma et à l'ingénierie adaptative si les contrôles indiquent que des contaminants affectent négativement l'environnement.

La KIA et la NTI faisaient valoir que le plan de remise en état et d'abandon déposé par Meadowbank était suffisant. La KIA recommandait qu'AEM dépose un plan révisé d'abandon et de restauration chaque année de construction et d'exploitation. Le plan mis à jour devrait inclure les modifications au schéma ainsi que l'ingénierie adaptative nécessaire et mise en œuvre durant la construction sur la base des conditions réelles du site en même temps que des résultats des contrôles durant la vie du projet.

La KIA reconnaissait le droit de l'OEN d'exiger qu'AEM fournit et maintienne une garantie pour le Projet. La KIA suggérait par ailleurs qu'en tant que propriétaire des terres inuites où le projet serait construit, la KIA était en droit d'exiger une caution en

vertu de son bail avec le Promoteur, afin de se protéger contre les risques que pose le projet aux terres inuites. La KIA est d'accord avec les décisions préalables de l'OEN à l'effet que les garanties ne devraient pas être partagées entre la terre et l'eau et que toutes les parties intéressées seraient mieux servies si une garantie financière était tenue conjointement par la KIA et le Ministre.

La KIA proposait une estimation de 43,461 millions de dollars comme garantie pour la remise en état. Tout en préférant une approche holistique à la remise en état, en l'absence d'une entente entre la KIA et l'AINC sur la manière dont les garanties seront tenues, la KIA recommande que l'OEN exige le paiement d'une caution pour l'eau au titre du permis d'eau, de telle sorte que la Couronne détiendra les garanties touchant l'assainissement de l'eau et la KIA celles touchant les terres au nom de son bail de surface. Afin de satisfaire son obligation de protéger les intérêts inuits, la KIA faisait part de son intention d'exiger dans son bail foncier avec AEM, 14,79 millions de dollars de garantie, en dépit du fait qu'une telle approche peut potentiellement créer une « double garantie » pour AEM.

### **Affaires indiennes et du Nord Canada**

Le mandat de l'AINC de prendre part à l'examen de la demande d'AEM vient de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, de l'ARTN, de la *Loi et des Règlements sur les terres territoriales*, de la LENTDSN, ainsi que des *Politiques de remise en état des sites miniers du Nunavut*. L'examen de l'AINC mettait l'accent sur les enjeux contenus dans son mandat, incluant les perturbations à la surface et au pergélisol, la qualité et l'évaluation des quantités d'eau, la gestion des déchets, la surveillance, l'abandon et la remise en état.

L'AINC remettait ses recommandations de rapport sur plusieurs aspects touchant la gestion du Projet, y compris le contrôle de la stabilité géotechnique/du pergélisol des structures du projet ; la surveillance du bilan hydrique et du modèle de qualité des eaux ; le contrôle géochimique ; la gestion des stériles ; la gestion des eaux résiduaires ; la gestion des déchets solides et les conditions de fermeture et de remise en état.

L'AINC recommande que l'OEN impose comme condition au permis la préparation de relevés topographiques de l'ouvrage fini, conjointement avec la comparaison entre les données des instruments de mesure des fuites/déformations et mesures thermiques surveillées et les performances prévues, ainsi que les résultats du programme d'inspection du site dans le rapport annuel de AEM. D'autre part, l'AINC recommande des enquêtes géotechniques supplémentaires sur l'état des fondations comme exigence pour toute structure de retenue où la perte des fluides ou des matériaux contenus pourrait avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau. Une analyse géothermique exhaustive du schéma devrait être entreprise pour garantir la performance adéquate de la structure lorsque le pergélisol entre en jeu dans le schéma et/ou lorsque, soit le gel, soit le gel-dégel pourrait nuire à une caractéristique du schéma.

L'AINC reconnaissait que AEM avait répondu à de nombreuses questions d'AINC concernant la quantité et la qualité des eaux. L'AINC recommande que AEM recueille les données climatiques et hydrologiques dans le cadre de son programme de contrôle

permanent, et incorpore les données obtenues dans le modèle de bilan hydrique et de qualité de l'eau. De plus, l'AINC recommande qu'AEM soumette un bilan hydrique et un rapport du modèle de qualité de l'eau et que le modèle soit re-calibré, si nécessaire, tous les trois mois durant les deux premières années d'exploitation de la mine et chaque année par la suite.

L'AINC proposait que AEM identifie globalement la lithologie de tous les stériles et leur emplacement relatif, pour permettre à AEM et à l'OEN de comprendre le type de stériles et constituer le fondement d'une source d'investigation des exhaures de formations rocheuses acides si un tel suintement devait se produire. L'AINC recommande que l'épaisseur convenable de terres de couverture non génératrices d'acides utilisées comme couverture des infrastructures de stériles et du parc à résidus miniers pour protéger l'environnement soit testée durant l'exploitation et qu'un rapport annuel des résultats des tests soit présenté à l'OEN.

L'AINC recommande d'autre part que AEM dépose un rapport annuel du contrôle géochimique et de l'entreposage des stériles présentant et interprétant les données associées aux résidus miniers solides, aux stériles surnageants, aux résidus de lixiviation cyanurés, aux purges découlant du processus de destruction par cyanuration et aux stériles, et évaluant la qualité et la quantité de lixiviats produits dans la zone du projet et identifiant les retombées sur l'environnement récepteur. L'AINC recommande par ailleurs que tout résultat ou observation géochimique pouvant impliquer ou entraîner des retombées environnementales soit l'objet d'un rapport à l'OEN dans les sept jours qui suivent le constat.

L'AINC se déclarait en faveur de la proposition par AEM de faire appel à un site d'épandage pour remédier aux sols pollués par du carburant, dans la mesure où ce site est maintenu et surveillé pour garantir sa performance telle que prévue et que le débit des vidanges du site d'épandage est contrôlé quotidiennement. En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, l'AINC recommande que la capacité de la station d'épuration soit analysée tout au long de l'exploitation pour garantir qu'elle répond aux critères de qualité des effluents et des déchets industriels établis au Nunavut dans les directives (*Guidelines for Industrial Waste Discharge*) du Ministère du développement durable en 2002. De plus, l'AINC recommande que AEM surveille les lixiviats des sites de gestion des déchets solides et inclut les résultats dans son rapport annuel à l'OEN.

Les cendres et autres particules de matériaux résiduels après incinération étant évacuées dans le dépotoir et pouvant devenir source de lixiviation, l'AINC recommande que AEM identifie clairement les matériaux qui seront incinérés et l'efficacité de l'incinérateur, ainsi que les émissions utilisées pour identifier les types de sous-produits générés dans l'incinérateur.

L'AINC recommande que AEM soumette à l'examen et à l'approbation de l'OEN un Plan intérimaire de fermeture et de remise en état, au plus tard six mois après le commencement de l'exploitation de la mine, et un Plan final de fermeture et de remise en état, au plus tard douze (12) mois avant la clôture prévue de la mine.

L'AINC évalue le potentiel des coûts totaux d'abandon et de remise en état du Projet à 26,105 millions de dollars à l'expiration de la 5<sup>ème</sup> année et à 43,8 millions de dollars à la fin de la vie de la mine. L'AINC recommande que l'Office n'exige une garantie que pour l'eau, au départ pour une somme de 7,625 millions de dollars ; au commencement de la 5<sup>ème</sup> année d'exploitation de la mine pour une somme de 14,841 millions de dollars et de la 7<sup>ème</sup> année ou vers la fin de la vie de la mine pour une somme de 29,084 millions de dollars détenus par le Ministre. L'AINC suggérait que ceci faciliterait la négociation directe des garanties financières entre les propriétaires et AEM vis-à-vis des terres.

L'AINC se disait en faveur de l'incorporation en un permis de Type A, des activités et opérations couvertes à l'heure actuelle par les deux permis d'eau de Type B pour la route d'accès toutes saisons et la zone d'agencement du lac Baker, dans la mesure où les conditions de ces permis sont transférées au permis de Type A ou remplacées par de nouvelles conditions. L'AINC recommande d'autre part que le permis de Type A spécifie clairement si les conditions s'appliquent à un aspect ou à tous les aspects du projet.

L'AINC félicitait AEM pour sa coopération, son professionnalisme et son intégrité durant le processus de délivrance du permis et se disait confiant qu'AEM gérerait le projet de manière à garantir la sauvegarde des ressources en eaux fraîches et à offrir aux Nunavutmiuts des ouvertures socioéconomiques significatives et enrichissantes.

### **Environnement Canada**

Les principales législations et les principales normes que EC administre ou respecte sont le Chapitre 36 de la *Loi sur les pêches*, le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (ci-après « REMM »), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et deux ensembles de normes pan-canadiennes pour les émissions de mercure, pour les dioxines et les furans.

EC présentait ses observations concernant les questions touchant la qualité de l'eau, y compris l'assèchement du lac, les programmes de contrôle aquatique, l'établissement des critères de qualité des effluents, les prévisions de qualité de l'eau par AEM, la qualité de l'eau dans les carrières inondées, la surveillance des eaux souterraines et la gestion des résidus miniers et des stériles.

EC se disait en faveur du plan présenté par AEM pour l'assèchement des lacs naturels en vue de faire de la place pour leurs étangs d'atténuation et gérer l'eau, ainsi que la construction de la digue. EC recommande, comme condition au permis d'eau, la présentation d'un seul plan d'assèchement stipulant ce que AEM entend faire, quand il entend le faire et les seuils applicables.

EC recommande qu'un Plan de surveillance consolidé des répercussions sur le milieu aquatique (ci-après « PSRA ») soit soumis pour harmoniser les diverses exigences de surveillance de l'eau pour le Projet, y compris le contrôle de conformité avec le PRS (Programme de réseau de surveillance), la surveillance des retombées sur le milieu aquatique des décharges dans l'environnement récepteur, la surveillance des incidences

environnementales (ci-après « SIE ») conformément au REMM, le contrôle des eaux souterraines et l'autorisation de surveillance des pêches du MPO. À part du SIE, le PSRA devrait exiger un rapport annuel plus immédiat de la gestion adaptative, des mécanismes de mesure des changements de productivité dans le lac suite à l'addition de nutriments par la mine et un échantillon durant la phase d'exécution pour la construction des digues et l'assèchement.

En ce qui concerne le contrôle de qualité de l'eau sur le site, EC proposait que les postes diffuseurs de vidange CM-4 et CM-5 comprennent une gamme plus étendue d'analyses afin de caractériser les effluents avant la vidange dans l'aire de stockage des stériles, et que les paramètres CM-8 comprennent une analyse pour détecter les composés azotés. EC souhaitait d'autre part que le contrôle des amas de stériles tienne compte, au moins annuellement, des totaux de métal pour permettre les comparaisons avec les directives.

EC recommande des changements aux critères de qualité des effluents, incluant la réglementation de la turbidité, l'abaissement des niveaux de chlorure proposés et un plan de gestion des quantités totales de particules en suspension dans les écoulements de surface. De plus, EC suggérait qu'un degré d'incertitude persiste dans le modèle de composés azotés découlant de la dégradation du cyanure et face aux niveaux d'ammoniaque qui s'accumuleront dans les étangs d'atténuation et de régénération. En conséquence, EC recommande, comme condition de délivrance du permis, l'addition d'un plan approuvé de gestion de l'ammoniaque.

EC recommande également un plan de surveillance autonome des eaux souterraines comprenant l'installation précoce de solides puits permanents de contrôle.

EC suggérait que les enjeux vis-à-vis des stériles et des résidus miniers, ainsi que la gestion de ces déchets solides de la mine étaient des problèmes critiques pour les retombées à long terme de ce développement. La soumission de EC portait sur plusieurs questions, y compris le besoin d'isoler les roches de la mine pour en garantir la disposition convenable ; l'efficacité de la couverture isolante de la zone active des matériaux réactifs et la séparation efficace des matériaux pour assurer que cette couverture ne contient pas de roches problématiques ; le fait que durant l'évaluation, certaines roches peuvent s'avérer substantiellement plus problématiques ou que d'importantes modifications sont nécessaires à la conception de la couverture et enfin le besoin de caractériser les tills qui pourraient générer des exhaures de formations rocheuses acides. EC recommande un système de ségrégation des roches, audité régulièrement pour confirmer que les règles de ségrégation fonctionnent, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence pour assurer que le site sera déclassé en toute sécurité.

Quant à l'incinération, EC félicitait AEM pour son approche coopérative à la mise en œuvre de la meilleure technologie d'incinération. EC recommande comme condition au permis un plan de gestion de l'incinération comportant les meilleures pratiques pour l'élimination des cendres. EC se disait par ailleurs satisfait du site d'épandage proposé, ainsi que des plans de gestion des matériaux dangereux et d'intervention en cas de déversement, dans la mesure où AEM tient ses engagements.

EC suggérait que le plan de fermeture contienne des mesures d'atténuation appropriées, identifiées et mises en œuvre avant de percer les digues, et que ces mesures soient expliquées en détail dans le plan soumis à l'OEN avant la fermeture. Les détails requis sur toute infrastructure de traitement de l'eau de l'étang de régénération devraient également être inclus dans les futures mises à jour du plan de fermeture et de remise en état. EC recommande d'inclure aux conditions du permis l'engagement de AEM à préparer et soumettre un plan détaillé de contrôle et d'instrumentation une fois finalisé le plan de disposition des stériles dans le cadre de la fermeture progressive.

En conclusion, EC faisait part de son appréciation de l'approche interactive et coopérative de AEM, qui aura permis d'apporter une résolution aux nombreuses inquiétudes de EC.

### **Ministère des Pêches et Océans Canada**

Le MPO participait à l'examen du Projet dans le cadre de ses responsabilités face à la pêche côtière et intérieure en vertu de la *Loi constitutionnelle*, incluant la conservation et la protection du poisson et des mammifères marins, ainsi que leur habitat, en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Le MPO faisait savoir à l'Office que le bassin nord-ouest du lac Second Portage était un plan d'eau poissonneux, par conséquent, un amendement incluant ce plan d'eau à l'Annexe 2 du REMM devait être approuvé par le Gouverneur en Conseil avant la disposition des résidus miniers. Le MPO avisait d'autre part l'Office que le Gouverneur en Conseil avait approuvé la proposition de cette liste dans la Gazette du Canada I, les commentaires avaient été reçus du public et étaient maintenant à l'étude.

Le MPO avisait également l'Office que, en vertu du REMM et de l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches*, le MPO exigerait de AEM une garantie financière sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable, spécifiquement pour la préparation et le contrôle de mesures de compensation de l'habitat du poisson dans les lacs Second et Third Portage, avant de délivrer une autorisation au titre de l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Le MPO et AEM évaluent ces coûts à l'heure actuelle.

Le MPO proposait que le plan d'aucune perte nette de AEM contienne plusieurs caractéristiques sur l'habitat du poisson pour compenser la perte d'habitat due à la construction de la mine et au dépôt de résidus miniers. Le MPO suggérait d'autre part que l'installation de deux ponceaux durant la construction de la route d'accès au lac Vault améliorerait le canal d'accès pour la population existante de poisson et AEM s'est engagé à remettre les plans détaillés de conception et d'exécution à l'examen de l'OEN et du MPO avant d'entamer la construction de la route.

Le MPO recommande que les plans détaillés de conception finale et les critères de succès de la contre-pente des digues Est, Tails, Goose Island et Bayzone soient inclus pour l'examen et l'approbation du plan d'aucune perte nette, au moins six mois avant la construction, et que les dessins conformes à l'exécution des caractéristiques de l'habitat

du poisson soient remis pour identifier les modifications apportées dans le cours de la mise en œuvre. Le MPO recommande également qu'avant la finalisation des programmes de contrôle, AEM consulte le MPO quant aux critères des caractéristiques de l'habitat du poisson. De plus, le MPO recommande que les addenda au plan d'aucune perte nette soient consolidés en un seul document final d'aucune perte nette.

Le MPO reconnaissait que AEM avait répondu substantiellement aux demandes de clarification concernant les conduites d'assèchement pour les fins d'examen et d'approbation. Le MPO recommande que AEM soumette également à l'examen et à l'approbation du MPO les plans détaillés de conception et le plan des conduites d'amenée en eau ainsi que de la barrière physiologique de l'amenée pour le petit lac sans nom utilisé par l'usine d'émulsion.

Le MPO soumettait que l'évaluation préliminaire des répercussions potentielles de l'inondation de la carrière sur les lacs Third Portage et Wally indiquait la possibilité d'atténuer les retombées sur le poisson et son habitat. Le MPO recommande que les informations sur le plan d'inondation soient soumises à l'examen et à l'approbation de l'OEN et du MPO au fur et à mesure qu'elles sont mises à jour et avant d'être mises en application. Le MPO recommande également que le permis d'eau garantisse que l'inondation de la carrière sera faite de manière à maintenir le flot aux points en aval et aux ruisseaux de déversement.

En ce qui concerne le dépôt de résidus miniers, le MPO s'en reporte aux recommandations de EC quant aux objectifs de qualité de l'eau et aux exigences légales conformément au REMM.

Le MPO était d'avis que AEM avait rempli substantiellement la proposition de pêche sur place du bassin nord-ouest du lac Second Portage. Le MPO avisait l'Office que AEM s'était engagé à remettre au MPO un programme final de pêche sur place comportant des consultations avec la communauté et prévoyant des programmes de pêche sur place dans les autres bassins.

En ce qui concerne la planification des mesures d'urgence, le MPO suggérait que les critères de compensation de l'habitat du poisson à la fermeture de la mine reposent largement, et pour la plus grande part, sur la qualité de l'eau dans les bassins. Un plan de gestion adaptative est nécessaire, comportant des variantes aux mesures d'urgence pour compenser les caractéristiques de l'habitat du poisson, au cas où la qualité de l'eau dans les carrières inondées ne répondrait pas aux critères du CCME des lignes directrices de la vie aquatique, des concentrations de fond du lac ou tout autre critère d'évaluation des risques et si les digues ne peuvent pas être ouvertes. Un plan d'urgence est également nécessaire au cas où les études envisagées révéleraient que les structures de l'habitat ne fonctionnent pas tel que prévu. Le MPO recommande qu'en consultation avec les communautés et le MPO, des plans d'urgence identifiant des variantes aux caractéristiques de l'habitat du poisson soient mis en œuvre, et soumis à l'examen et à l'approbation de l'OEN, pour compenser la perte d'habitat due à la construction de la mine.

En conclusion, le MPO envisageait que les mesures d'atténuation et les recommandations répondraient convenablement aux enjeux identifiés, et le MPO s'attend à ce que le plan final d'aucune perte nette résolve adéquatement les répercussions résiduelles sur le poisson et l'habitat du poisson.

#### **Gouvernement du Nunavut – Ministère de l'environnement**

Le GN-ME a étudié la demande en vertu de son mandat de contrôle du déversement de contaminants et des retombées sur l'environnement selon la *Loi sur la protection de l'environnement* et de sa compétence découlant de la *Loi sur la faune*. Les recommandations du GN-ME portent sur six questions : la gestion et la qualité de l'eau, la gestion des déchets, la géochimie, la planification d'intervention en cas d'urgence, les contrôles, la fermeture et la remise en état.

Le GN-ME se disait en accord avec la suggestion de AEM que la qualité de l'eau aux points diffuseurs de déversement serait conforme au REMM et qu'elle répondrait soit au critère du CCME d'un rayon de 30 mètres des deux diffuseurs, soit aux critères de EC spécifiques au site. Le GN-ME reconnaissait par ailleurs que AEM était d'accord avec les recommandations du GN-ME de préciser les prédictions de qualité de l'eau et des plans de gestion en fonction des données de contrôle durant l'exploitation et le GN-ME recommande que ce soit une des conditions au permis d'eau.

Le GN-ME recommande également qu'à la fermeture, AEM retourne à des normes acceptables le lac Tear Drop, utilisé pour la vidange des eaux usées épurées, lesquelles seront conformes aux lignes directrices des Territoires du Nord-Ouest pour la vidange des eaux municipales épurées, et que ce soit également une condition au permis.

En ce qui concerne les dépotoirs et le site d'épandage, le GN-ME déclarait qu'à ce jour, AEM avait remis des plans finaux de conception portant le sceau d'un ingénieur homologué pour le dépotoir n° 1 et le site d'épandage, et s'était engagé à soumettre à l'examen les plans d'exécution, avant la construction. Le GN-ME recommande que, pour le dépotoir n° 2 qui doit être construit sur une structure élevée durant l'exploitation de la mine, AEM soit tenu, comme condition au permis d'eau, de soumettre les plans de la conception finale avant la mise en service du dépotoir et que les plans d'exécution de ce dépotoir n° 2 soient également soumis avant la construction. Le GN-ME recommande d'autre part que, comme condition au permis, AEM soit tenu de déposer les dessins conformes à l'exécution des deux dépotoirs et du site d'épandage.

Quant à l'acheminement des résidus, le GN-ME recommande que soit inséré comme condition au permis, l'engagement de AEM à traiter et séparer les résidus d'amiante, les produits blancs tels que les réfrigérateurs, les ampoules électriques et les tubes fluorescents, en accord avec les directives fédérales et provinciales pertinentes. Le GN-ME se disait également satisfait de l'engagement de AEM à se conformer aux normes pan-canadiennes du CCME ainsi qu'aux directives pertinentes du GN-ME d'assainissement des sols contaminés aux hydrocarbures et à la mesure des paramètres

appropriés durant le processus d'assainissement, et le GN-ME recommande que ces engagements soient inclus dans le permis d'eau.

Le GN-ME suggérait qu'en s'engageant à surveiller la qualité de la roche et la composition chimique du lixiviat dans chaque site de la carrière durant l'été 2008, dans le but de finaliser les plans de fermeture, AEM avait répondu aux inquiétudes concernant l'insuffisance des tests ERA et du potentiel de lixiviation des métaux dans les matériaux le long de la route d'accès toutes saisons, tels que les matériaux du site de la carrière. Le GN-ME recommande que cet engagement soit inclus dans le permis d'eau. De plus, le GN-ME recommande que soit inséré comme condition au permis d'eau l'engagement de AEM de poursuivre l'analyse de métal total et les essais d'extraction en fioles agitées, d'utiliser l'humidité en cellules et de grandes cellules à combustible pour mieux comprendre le potentiel de lixiviation des métaux et le taux d'infiltration à la fois de matériaux potentiellement ou non générateurs d'acides.

Le GN-ME se disait satisfait du plan d'intervention en cas de déversement soumis par AEM. Le GN-ME recommande que les requêtes de mise à jour annuelle du plan d'intervention en cas de déversement soient incorporées dans le permis d'eau. Le GN-ME demande également que soit incorporée dans le permis d'eau, la promesse de AEM de mettre sur pied un plan de circonstance détaillé pour l'entreposage temporaire des sols contaminés dans la zone des bermes du parc de réservoirs d'entreposage ou de construire un deuxième site d'épandage pour recevoir les matériaux au-delà de la capacité de l'unique site d'épandage prévu en cas d'un déversement majeur.

Le GN-ME se disait satisfait de l'engagement de AEM d'effectuer des contrôles thermiques dans le parc à résidus miniers jusqu'à ce qu'il ne présente plus un risque environnemental ; néanmoins, le GN-ME recommande que les résultats des contrôles thermiques fassent l'objet d'un rapport annuel et que les contrôles et les exigences soient inclus dans les conditions au permis d'eau. Le GN-ME recommande également comme condition au permis d'eau, des contrôles thermiques des deux installations de stockage des stériles pour en garantir la stabilité physique et chimique, et la mise en œuvre de mesures d'atténuation si les contrôles révèlent un manque de stabilité physique ou chimique.

Le GN-ME est en faveur de la proposition de AEM de se conformer aux lignes directrices du CCME ou aux critères spécifiques pour les carrières inondées, avant d'ouvrir les digues, dans la mesure où les critères spécifiques au site ont été approuvés par EC. Le GN-ME recommande que ceci soit inséré dans les conditions au permis d'eau.

Le GN-ME suggérait que les prévisions de fermeture du parc à résidus miniers et des installations de stockage des stériles sont fondées sur des suppositions, telles que la caractérisation des roches et le développement des conditions de gel au sein de ces infrastructures. Le GN-ME recommande que AEM révise les plans de clôture de ces infrastructures en même temps que les plans de gestion et les informations opérationnelles, et que ceci soit inséré comme condition au permis.

En ce qui concerne le reverdissement et la remise en état, le GN-ME signalait que AEM s'était engagé à surveiller les conditions sur le site de Meadowbank, y compris le succès des mesures de restauration de la végétation, jusqu'à ce que le propriétaire et l'OEN soient satisfaits que le site est chimiquement et physiquement stable et que les risques d'infiltration de contaminants dans l'environnement immédiat ont été convenablement mitigés. Le GN-ME se disait satisfait de l'engagement de AEM et recommande qu'il soit inclus dans les conditions de délivrance du permis.

En résumé, le GN-ME faisait savoir à l'Office que la demande contenait des mesures d'atténuation et de gestion des répercussions potentielles pouvant découler du Projet et, sous réserve des recommandations, que la demande propose des procédures globales satisfaisantes d'atténuation et de gestion de tous les flux des déchets et des matériaux dangereux.

Au nom du Gouvernement du Nunavut, Services communautaires et gouvernementaux (ci-après « GN-SCG »), le GN-ME informait l'Office que le GN-SCG exigerait une garantie financière pour les composantes de la zone d'agencement du lac Baker située sur les terres domaniales. Lorsque AEM aura fait part des détails nécessaires concernant l'emplacement de la zone d'agencement, le GN-SCG sera mieux en mesure d'identifier les composants du projet à inclure dans son examen de la responsabilité et lorsque le GN aura conclu son évaluation, le GN-SCG discutera les options de cautionnement avec la compagnie.

## **DOMAINE DE COMPÉTENCE DE L'OFFICE**

La compétence de cette commission sur la demande de AEM découle de la Section 2 de la LENTDSN<sup>28</sup>. Les articles pertinents de cette Section autorisent l'Office à délivrer un permis<sup>29</sup>. Dans sa décision de délivrer un permis ou dans l'exercice de toute autre fonction légale, l'Office doit respecter les buts de la législation en vigueur, lesquels sont :

*... de veiller à la conservation et à l'utilisation des eaux du Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — de la façon la plus avantageuse possible pour les habitants du Nunavut en particulier et les Canadiens en général<sup>30</sup>.*

Ce sont ces objectifs, ainsi que ceux du Certificat de projet de la CNER portant sur les mêmes questions, qui guident l'Office dans l'établissement des conditions au permis. L'Office entend satisfaire ses obligations légales en déployant *tous* les efforts raisonnables pour minimiser *toute* répercussion négative sur les écosystèmes aquatiques. À la lecture de plusieurs articles combinés de l'ARTN, ce que l'Office est en droit de faire pour comprendre sa compétence<sup>31</sup>, l'Office se fie à la définition générale de « écosystémique » à l'article 12.1.1 de l'ARTN, pour exiger, non seulement de la CNER mais aussi de l'OEN, l'assurance que toutes les composantes de l'écosystème, telles que

<sup>28</sup> Voir les articles 42-81 de la LENTDSN.

<sup>29</sup> Voir les articles 42, 48, 55, 56 et 70 de la LENTDSN.

<sup>30</sup> Voir l'article 35 de la LENTDSN.

<sup>31</sup> Voir l'article 2 et le paragraphe 2.9.1 de l'ARTN.

le poisson et l'habitat du poisson, sont contenues dans les limites des paramètres de l'article 71 de la *Loi*.

Le fardeau de la preuve, dans cette audience, de toute question touchant la demande de permis incombe au Requérant. Les règles de procédure de l'OEN stipulent : « Lorsque l'Office entend une preuve, il incombe à la partie présentant cette preuve d'introduire et de démontrer le bien-fondé des faits justifiant sa requête. Si les preuves sont contradictoires, l'Office décidera laquelle accepter, se fiant généralement à la prépondérance de la preuve<sup>32</sup> (traduction libre) ». Lorsqu'une partie ne présente aucune preuve à l'appui ou contre la preuve du requérant, l'OEN fondera sa décision sur sa propre évaluation de la requête du Requérant.

## **EXIGENCES DE LA LENTDSN**

### **Objets de l'Office et la corrélation avec d'autres instances**

#### **Plans d'aménagement du territoire**

La zone du Projet se situe dans la région de planification du territoire du Keewatin pour laquelle un Plan d'aménagement du territoire a été approuvé. Conformément à l'article 36(2) de la LENTDSN, la CAN a informé l'Office que le Projet était conforme à la Planification régionale de l'utilisation des terres du Keewatin<sup>33</sup>.

#### **Rapport avec l'évaluation environnementale**

Deux Chapitres de l'ARTN sont pertinents et contraignants pour les besoins de la demande de AEM : Chapitre 12 (Répercussions des activités de développement) et Chapitre 13 (Gestion des eaux). Lorsque possible, les deux chapitres doivent être lus et interprétés comme un tout.

Comme il a été dit plus tôt, conformément au Chapitre 12 de l'ARTN, un examen complet des retombées environnementales a été fait et, le 30 décembre 2006, un Certificat de projet n° 004 a été délivré par la CNER pour la proposition du Projet aurifère Meadowbank.

Plusieurs conditions étaient attachées au Certificat de projet de la CNER en rapport directement ou par implication avec le permis d'eau, y compris des conditions concernant les exigences réglementaires<sup>34</sup>, la surveillance<sup>35</sup>, la gestion des déchets et de la qualité de l'eau<sup>36</sup>, la route d'accès en toutes saisons<sup>37</sup>, le poisson et l'habitat du poisson<sup>38</sup>, les

---

<sup>32</sup> Article 8.13 de *Rules of Practice and Procedure for Public Hearing* (Règles pour la tenue des audiences publiques), Office des eaux du Nunavut.

<sup>33</sup> Courriel de Brian Aglukark, CAN, à Phyllis Beaulieu, OEN, daté du 18 juillet 2003.

<sup>34</sup> Certificat de Projet CNER n° 4 – Exigences réglementaires n° 4-5, 30.

<sup>35</sup> Certificat de Projet CNER n° 4 – Obligations de surveillance n° 6-7, 22-23...

<sup>36</sup> Certificat de Projet CNER n° 4 – Obligations de gestion des déchets et de la qualité de l'eau n° 8-20, 24-27.

<sup>37</sup> Certificat de Projet CNER n° 4 – Obligations de la route d'accès en toutes saisons n° 31-32, 35.

<sup>38</sup> Certificat de Projet CNER n° 4 – Obligations concernant le poisson et l'habitat du poisson n° 47.

accidents et les défauts de fonctionnement<sup>39</sup>, l'abandon et la remise en état<sup>40</sup>. L'OEN confirme que le permis satisfait les exigences du Certificat de projet en ce qui concerne la compétence de l'OEN.

## Chapitre 20 de l'ARTN

Parallèlement à l'ERAI, la KIA et AEM étudiaient les répercussions du Projet sur les droits des Inuits relatifs à l'eau en vertu du Chapitre 20 de l'ARTN et de l'article 63 de la LENTDSN. La KIA confirmait qu'elle avait conclu avec AEM un accord de compensation pour l'eau et la KIA se disait satisfaite que les enjeux de la compensation touchant les droits des Inuits relatifs à l'eau étaient résolus<sup>41</sup>.

### Recommandations touchant les zones marines

L'article 41 de la LENTDSN autorise l'Office à émettre un avis et à faire des recommandations concernant tout enjeu marin qui pourrait se présenter à tout ministère ou agence des gouvernements du Canada ou du Nunavut<sup>42</sup>. L'Office n'a aucune recommandation concernant les zones marines pour cette demande de permis.

En réponse à plusieurs questions des membres de la communauté concernant les expéditions maritimes et le potentiel de déversement, l'OEN prend note que la condition n° 39 du Certificat de projet de la CNER exige que AEM publie et tienne annuellement une réunion d'information de la communauté à Chesterfield Inlet, pour faire rapport du Projet, entendre et répondre aux inquiétudes des résidants de Chesterfield Inlet<sup>43</sup>.

---

<sup>39</sup> Certificat de Projet CNER n° 4 – Obligations concernant les accidents et les défaillances n° 75-77.

<sup>40</sup> Certificat de Projet CNER n° 4 – Obligations touchant l'abandon et la remise en état n° 78-80.

<sup>41</sup> Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 330.

<sup>42</sup> L'article 41 de la LENTDSN stipule :

*L'Office peut, soit individuellement, soit conjointement avec la Commission d'aménagement, la Commission d'examen des projets de développement et le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut constitué par l'Accord dans le cadre des activités du Conseil du milieu marin du Nunavut mentionné à l'article 15.4.1 de l'Accord, conseiller tout ministère ou organisme public en ce qui concerne les zones marines et formuler des recommandations à cet égard. Les gouvernements fédéral et territorial tiennent compte de ces conseils et recommandations pour la prise de toute décision touchant ces zones.*

<sup>43</sup> Mme Putulik, une résidente de Chesterfield Inlet a posé une série de questions :

« Merci. Brenda Putulik de Chesterfield. Question : Quels plans sont en œuvre pour toutes sortes de contaminants ou s'il devait y avoir un déversement dans les fonds marins ou l'océan aux abords de Chesterfield Inlet ? Je n'ai rien vu à cet égard. Y a-t-il une intervention d'urgence à cela ? Quyannamiik.

... La prochaine question que j'aimerais savoir [sic] est combien de temps faudrait-il approximativement pour venir évaluer les dégâts et nettoyer le site, par exemple, le déversement sur la barge avec le carburant ou tous autres (produits) toxiques ? Quyannamiik.

... En nettoyant le carburant ou toutes autres toxines, y a-t-il du matériel, par exemple, des tampons pour l'huile, ce genre de matériel nécessaire pour nettoyer ou évaluer les dégâts, ou ce que je dis c'est est-ce qu'il y aura de l'équipement en place, à portée de main, au cas où cela arrive ? Quyannamiik. »

Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, pp. 290-292.

## **DÉCISION À RENDRE**

Suite aux audiences publiques et pour les raisons qui sont expliquées plus loin, l'Office a décidé de délivrer le permis d'eau n° 2AM-MEA0815 (ci-après « le Permis »), sous réserve des conditions établies en cela<sup>44</sup>. Le permis d'eau contient les conditions que l'Office juge nécessaires pour la protection de l'environnement, la conservation des ressources hydriques et les mesures de sauvegarde face à l'utilisation de l'eau et l'évacuation des déchets. Le Permis parallèle également les recommandations et les suggestions de la CNER dans le rapport d'évaluation de l'environnement approuvé par le Ministre<sup>45</sup>.

### **Délivrance de permis**

Tel que mentionné au préalable, conformément à l'article 42(1) de la LENTDSN, l'Office a décidé de délivrer le permis, sous réserve des conditions établies à cet égard et expliquées aux présentes. En délivrant le permis d'eau, l'Office est satisfait que la demande contient les renseignements exigés selon les Lignes directrices de l'OEN et sous le format acceptable selon la LENTDSN et tous règlements associés<sup>46</sup>.

### **Postulats**

Lorsque l'Office avait un doute concernant certains paramètres ou certaines normes, l'Office a imposé de strictes conditions de contrôle pour garantir que la compagnie tiendrait les promesses de performance faites dans sa demande par écrit et lors des audiences finales de Baker Lake. Compte tenu des suppositions de l'Office que AEM avait l'intention de tenir ses promesses, lorsqu'il convenait de le faire, les promesses d'AEM enregistrées lors des audiences publiques ont été insérées dans le permis d'eau<sup>47</sup>.

### **Les Demandes et les Permis**

De manière générale, l'Office est satisfait que les exigences de l'article 48 de la LENTDSN ont été respectées. AEM avait déposé une demande conformément aux règlements de l'Office, et versé les droits exigés<sup>48</sup>. Le Requérant donnait également les renseignements nécessaires pour permettre un examen qualitatif et quantitatif des répercussions de l'utilisation de l'eau ou de déversement de déchets dans l'eau.

### **Demande d'amendement ou demande de modifications**

---

<sup>44</sup> Le permis a été délivré sous une couverture distincte.

<sup>45</sup> Rapport de l'évaluation environnementale de la CNER, remis au ministre de l'AINC le 30 août 2006 et accepté par le ministre en poste à ce moment là, M. Prentice, le 17 novembre 2006.

<sup>46</sup> *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, S.O.R./93-303 (ci-après les « Règlements ») et demande de règlement en vertu du paragraphe 33 (1)(m) ou (n) de la *Loi sur les eaux territoriales du Nord-Ouest* dans une ordonnance du Nunavut, S.O.R./2002-253.

<sup>47</sup> Pièce à l'appui n° 18 : Copie imprimée – Engagements de AEM vis-à-vis du Permis d'eau de Type A, inscrit au registre par Larry Connell.

<sup>48</sup> Conformément au paragraphe 48 (1) des Règlements, un droit de 30 \$ a été versé avec la Demande initiale. Lettre de Richard Dwyer, OEN, à Louise Grondin, AEM. Objet : Accusé de réception et reçu des frais de dossier – Nouvelle demande de permis d'eau - Projet Meadowbank, datée du 2 octobre 2007.

En ce qui a trait aux demandes futures d'amendement ou de modification au Projet, l'Office rappelle à AEM que celles-ci doivent être conformes aux exigences de l'ARTN.

### **Délivrance de permis**

L'Office rappelle à AEM que toute vente ou cession des droits, titres ou intérêts relatifs à une entreprise principale doit être conforme aux termes assignés au permis, tel que défini dans l'article 44 de la LENTDSN<sup>49</sup>.

### **Conditions de permis**

Conformément à l'article 45 de la LENTDSN : « La durée de validité d'un permis ou de chaque renouvellement ne peut excéder vingt-cinq ans ».

La Demande déposée devant l'Office est pour un permis d'une durée relativement courte de sept ans. AEM avançait que, prenant en compte les réserves connues la durée de vie de la mine est de 12 ans, deux ans pour la construction et 10 années d'exploitation. Un permis d'une durée de sept ans fera l'objet d'une demande de renouvellement à mi-chemin de la durée de vie de la mine, donnant l'occasion aux parties intéressées d'examiner l'évolution des programmes de surveillance, de la gestion adaptative et de la remise en état progressive durant la première moitié de la vie de la mine. L'Office remarque qu'aucun enjeu n'a été relevé par les parties à propos du terme proposé pour le permis. Considérant l'équilibre nécessaire entre la certitude pour le Requérant et la responsabilité pour les parties intéressées, l'Office a pris la décision d'un terme de sept ans pour le permis.

L'Office accepte également la requête de AEM, appuyée par l'AINC<sup>50</sup>, d'incorporer en un seul permis les deux permis de Type B, 8BC-MEA0709 pour la zone d'agencement de Baker Lake et 8BC-TEH0809 pour la route d'accès toutes saisons<sup>51</sup>. Ceci place toutes les infrastructures de la mine sous la juridiction et le contrôle d'un seul permis. Les conditions approuvées par l'Office dans les décisions autonomes des permis de Type B ont été incorporées dans ce permis de Type A. L'Office note que l'article 46 de la LENTDSN stipule : « L'expiration ou l'annulation d'un permis ne décharge pas le titulaire des obligations que lui imposait celui-ci ». Dans la mesure où toute obligation résiduelle des permis de Type B entre en conflit avec les conditions du présent permis de Type A, tel qu'approuvé par le Ministre en conformité avec l'article 56 de la Loi, l'Office déclare que les conditions du présent permis de Type A prennent préséance.

## **MODALITÉS DU PERMIS D'EAU 2AM-MEA0815**

Ce permis n'entrera en vigueur qu'après l'approbation du Ministre, conformément à l'article 56 de la LENTDSN<sup>52</sup>.

<sup>49</sup> Les formulaires d'assignation sont disponibles à <http://nunavutwaterboard.org/ftp/administration>.

<sup>50</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, p. 129.

<sup>51</sup> Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, pp. 33-34.

<sup>52</sup> Le paragraphe 56 (1) de la LENTDSN stipule :

## **PARTIE A : PORTÉE, DÉFINITIONS ET APPLICATION**

### **Application et observation des règlements**

Pour fins de conformité avec le permis, un inspecteur nommé par le Ministre peut contrôler ou examiner les travaux, l'eau ou les déchets et exercer tous autres pouvoirs en vertu de la LENTDSN<sup>53</sup>. La LENTDSN prévoit de fortes pénalités pour enfreinte au permis, y compris la fourniture ou le maintien d'obligations financières<sup>54</sup>. Le Ministre nomme les personnes chargées des enquêtes ou inspections<sup>55</sup>.

### **Règlement sur les effluents des mines de métaux**

Le Permis stipule : « Le respect des stipulations contenues dans ce permis n'absout pas le Titulaire de toute responsabilité quant au respect de toute législation, ligne directrice et directive applicable<sup>56</sup> ». Le MPO a informé l'Office que le REMM était applicable au Projet<sup>57</sup>.

Par conséquent, les points clés suivants doivent être respectés : (1) le dépôt de résidus miniers ne peut pas être utilisé jusqu'à ce que le bassin Nord-Ouest du lac Second Portage soit inscrit dans l'Annexe 2 du REMM et (2) en dépit du fait que le Permis est délivré immédiatement, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, il n'autorise pas l'altération, la perturbation ou la destruction de l'habitat, ni, en vertu de l'article 36 de la Loi sur les pêches, le dépôt de substances délétères dans les eaux poissonneuses. En conséquence, l'objectif de ce Permis n'est pas de servir de preuve pour nier ou usurper la discrétion du Gouverneur en conseil en ce qui concerne l'approbation du REMM vis-à-vis du bassin Nord-Ouest du lac Second Portage.

## **PARTIE B : CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Redevances d'utilisation de l'eau**

Selon la réglementation, le Titulaire du Permis est tenu de verser une redevance pour le droit d'utilisation de l'eau. En accord avec le paragraphe 9 (1)(b) du *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* (ci-après « les Règlements »), cette redevance doit être calculée annuellement. Aucun « acompte » n'ayant été déposé par le Requérant pour la redevance d'utilisation de l'eau, en accord avec le paragraphe 9 (6)(b) des Règlements celle-ci devra être payée dès que le Ministre aura approuvé le permis, y compris pour la première année du permis. La redevance sera payée à l'avance, à la date anniversaire de

---

<sup>56</sup> (1) *Sont subordonnés à l'agrément du ministre la délivrance, le renouvellement, la modification et l'annulation d'un permis de type A et, dans les cas où une enquête publique est tenue, de type B. Le permis est tenu pour approuvé quatre-vingt-dix jours après la délivrance de la licence ou lorsqu'approuvé par le ministre en vertu de l'article 56 de la Loi.*

<sup>53</sup> Voir les articles 85-94 de la LENTDSN.

<sup>54</sup> Voir l'article 90 de la LENTDSN.

<sup>55</sup> Voir les articles 85-88 de la LENTDSN.

<sup>56</sup> Permis Partie A, article 3.

<sup>57</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, pp. 278-279.

délivrance du permis, chaque année subséquente du permis d'utilisation de l'eau. Les paiements seront faits au Gestionnaire des licences et permis, par chèque à l'ordre du Receveur général du Canada. L'Office invite AEM à consulter le personnel de l'OEN pour confirmer le calcul de la redevance d'utilisation de l'eau.

### **Rapports déposés à l'OEN**

Hormis le Rapport annuel, tous les autres plans ou rapports (ci-après « « Plan » ou collectivement « Plans ») remis à l'Office aux termes du Permis devront inclure une proposition d'échéancier pour la mise en œuvre. A moins d'être identifié comme approuvé dans le permis, un Plan ne peut pas être mis en œuvre sans l'accord, par écrit, de l'Office. Si nécessaire, pour répondre aux objectifs législatifs, l'Office se réserve le droit d'altérer ou de modifier un plan et avertira le Requérant par écrit de l'acceptation, du rejet ou de la modification de tel plan. Le Plan doit alors être mis en œuvre conformément à l'échéancier et aux instructions de l'Office.

Tout plan mis en œuvre conformément aux dispositions dans le présent Permis devient partie du présent Permis et toute stipulation complémentaire imposée suite à l'approbation d'un plan par l'Office des eaux devient partie du présent permis. Le cas échéant, toutes les dispositions du Permis doivent être prises en considération dans l'élaboration d'un plan.

La Demande contient plusieurs plans et ouvrages façonnés qui ont été examinés par l'Office. À moins d'indication contraire dans les stipulations du Permis, l'Office les a approuvés tels que présentés<sup>58</sup>.

## **PARTIE C : CONDITIONS TOUCHANT LE CAUTIONNEMENT**

### **Responsabilité financière du Requérant et obligations de sécurité**

---

<sup>58</sup>Plus spécifiquement, les plans approuvés par l'Office comprennent :

1. Plan de gestion de l'eau et des déchets de la mine,
2. Plan d'intervention en cas d'urgence,
3. Plan de gestion et de conception du dépotoir,
4. Plan de gestion des matières dangereuses,
5. Plan de surveillance et de test de Vault,
6. Plan d'intervention en cas de déversement,
7. Plan de surveillance du débit et de la qualité de l'eau,
8. Programme de gestion des retombées aquatiques.

Plus spécifiquement, les plans approuvés par l'Office comprennent :

9. Plan de gestion de l'incinération,
10. Plan de gestion du site d'épandage,
11. Plan d'échantillonnage et de tests opérationnels des ERA/LM,
12. Plan de gestion et de surveillance des eaux souterraines,
13. Plan intérimaire d'abandon et de remise en état,
14. Plan final d'abandon et de remise en état,
15. Plan de gestion et de contrôle de la qualité des eaux pour la construction de la digue et l'assèchement.

Les plans détaillés et dessins de construction exigeant l'approbation de l'Office comprennent :

1. Les digues de col
2. La digue de Goose Island
3. La digue de Vault.

La LENTDSN autorise l'Office à exiger d'un détenteur de permis qu'il verse et maintienne une garantie financière avec le Ministre, sous une forme déterminée par les règlements ou satisfaisante au Ministre<sup>59</sup>. D'autre part, en ce qui concerne le versement des garanties, l'Office n'est pas autorisé à délivrer un permis à moins d'être satisfait que, tenant compte de la performance passée du requérant, la responsabilité financière du requérant est adéquate face aux mesures d'atténuation et à tous les coûts associés à la fermeture ou à l'abandon de l'entreprise<sup>60</sup>.

### **La compétence de l'Office sur la garantie financière pour les terres et l'eau**

Dans sa récente décision *Reasons for Decision for the Doris North Gold Mine*<sup>61</sup>, l'Office a examiné en profondeur le problème de la compétence de l'Office concernant la garantie financière pour les terres et l'eau et a conclu que la compétence de l'Office incluait la détermination du montant total des obligations financières touchant les terres et l'eau.

« Suite à un examen consciencieux, l'Office accepte les propositions de la *Kitikmeot Inuit Association* et de MHBL concernant la compétence de l'Office en vertu de l'article 76 (1) de la LENTDSN. Plus particulièrement, selon l'Office, le langage des paragraphes 76 (1) et 70 (1)(d), ainsi que la formulation au Chapitre 12 des *Règlements sur les eaux des T. N.-O.*, y compris l'emploi de l'expression « appurtenant undertaking » (entreprise en cause) donnent à l'Office la compétence nécessaire pour déterminer le montant total des obligations financières pour le Projet vis-à-vis des terres et de l'eau. De plus, si l'Office n'est pas limité par ses décisions préalables, l'Office a revu et confirmé les raisons dans sa décision à l'égard de *Boston Renewal* en 2001, en particulier les raisons citées ci-dessus par MHBL. Plus important encore, l'Office est d'accord avec MHBL que cette décision est conforme à l'interprétation de la Cour fédérale dans la décision Canzinco de l'article 76 (1) de la LENTDSN<sup>62</sup>. » (traduction libre)

En l'absence de contestation sur la question de la compétence de l'Office en vertu de l'article 76 (1) de la LENTDSN, l'AINC recommandait à l'Office de n'exiger de AEM le dépôt de garanties financières que pour les coûts de remise en état de l'eau. L'AINC était d'avis que ceci permettait à d'autres parties, comme la KIA, de négocier individuellement les garanties pour la remise en état, en dehors du processus d'obtention de permis d'eau, et limitait le risque de surcharger AEM de coûts excessifs de cautionnement.

La KIA reconnaissait la compétence de l'Office en ce qui concerne les obligations financières pour les terres et pour l'eau qui pourraient affecter le Projet<sup>63</sup>. Quant à la

<sup>59</sup> Le paragraphe 76 (1) de la LENTDSN stipule :

*L'Office peut exiger du titulaire, du demandeur ou du cessionnaire éventuel d'un permis qu'il fournit au ministre et maintienne une sûreté dont la nature, les conditions, la forme et le montant sont conformes aux règlements ou jugés acceptables par ce dernier.*

<sup>60</sup> Voir le paragraphe 57 (b) de la LENTDSN.

<sup>61</sup> Vous trouverez les Motifs de la décision de l'Office pour 2AM-DOH0713 sur le site FTP de l'Office des eaux du Nunavut à [http://www.nunavutwaterboard.org/en/public\\_registry](http://www.nunavutwaterboard.org/en/public_registry).

<sup>62</sup> Office des eaux du Nunavut, Motifs de la décision pour 2AM-DOH0713, le 19 septembre 2007, p. 25.

<sup>63</sup> Voir les commentaires finaux des intervenants pour le Projet aurifère Meadowbank, *Nunavut Tunngavik Inc. et Kivalliq Inuit Association*, le 31 mars 2008, p. 3. (ci-après « Mémoire NTI/KIA »).

manière dont les garanties seraient détenues, KIA informait l'Office qu'elle avait suggéré à l'AINC de tenir les obligations en fiducie<sup>64</sup>, toutefois, l'AINC avisait la KIA qu'une fiducie des garanties pour ce projet n'était pas possible à l'heure actuelle étant donné le temps requis pour la mettre en place<sup>65</sup>. La KIA proposait, avec l'assentiment de l'Office, que l'OEN n'avait pas l'autorité réglementaire expresse d'exiger une fiducie, et qu'en l'absence d'un accord du Ministre qu'une fiducie est acceptable, l'Office n'est pas en mesure d'exiger que les garanties financières soient détenues en fiducie<sup>66</sup>.

La KIA proposait d'autre part que si des garanties pour les terres et l'eau étaient exigées et détenues seulement par le Ministre, deux autres possibilités étaient acceptables à la KIA : parvenir à une entente avec le Canada établissant comment les garanties détenues par le Ministre seraient appliquées pour donner assurance à la KIA qu'elles seraient utilisées pour protéger les TI ; ou l'AINC accepte d'indemniser la KIA de toute responsabilité pour l'abandon et la remise en état du Projet<sup>67</sup>. La KIA stipulait que l'AINC n'avait accepté aucun de ces choix<sup>68</sup>.

En l'absence d'une entente avec le Canada, la KIA se disait « contrainte d'exiger ses propres garanties complémentaires aux termes de ses conventions de baux »<sup>69</sup>. En conséquence, la KIA avisait l'Office qu'elle avait l'intention de demander le versement d'une caution au montant de 14,79 millions de dollars, montant que la KIA estimait nécessaire pour les terres jusqu'à la fin de la vie de la mine<sup>70</sup>. La KIA reconnaissait que ceci pouvait créer une « double exigence de garantie » pour AEM, à moins que l'Office ne demande au Ministre de ne détenir que les seules garanties touchant l'eau, que la KIA évalue à 29,08 millions de dollars<sup>71</sup>. Quoi qu'il en soit, la KIA reconnaissait que

---

<sup>64</sup> Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 334:

« Le premier scénario que nous avons envisagé pour la garantie financière : Au départ, la KIA proposait que la garantie soit détenue en fiducie, en identifiant les droits et responsabilités de chaque partie. Cet acte fiduciaire définirait les processus de prise de décision et autres conditions fondamentales gouvernant la demande de garantie le cas échéant. Au lieu d'essayer de faire la distinction dans la garantie entre la terre et l'eau et à défaut d'une situation réelle qui dirait aux partenaires comment diviser la garantie, les parties détermineraient comment utiliser la garantie en fonction des faits connus quand et si la garantie est exigée. Si l'AINC et la KIA devaient s'entendre sur les termes de la fiducie, des preuves suffisantes pourraient être présentées à l'Office des eaux du Nunavut à l'effet que la garantie est en place conformément à la fiducie, par conséquent, l'Office des eaux du Nunavut ne serait plus contraint d'exiger une garantie et éviterait le problème mentionné. »

<sup>65</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 335.

<sup>66</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 335.

<sup>67</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, pp. 335-336.

<sup>68</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 337.

<sup>69</sup> Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 336.

<sup>70</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 337.

<sup>71</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 337.

demeurait le risque que toute garantie financière détenue par le Ministre pour l'eau ne soit pas appliquée à la remise en état des terres inuites<sup>72</sup>.

L'AINC suggérait à l'Office que, dans le cadre de travail du régime de l'OEN, le Ministre ne pouvait pas détenir des garanties financières conjointement avec une autre partie, mais d'autres choix s'offraient à lui :

« L'AINC est prêt à discuter avec les propriétaires terriens du Nunavut, comme les associations dans la KIA, certaines approches de gestion des garanties de remise en état qui pourraient être en dehors du régime de l'Office des eaux du Nunavut. Nous avons entamé de telles discussions avec la KIA, mais nous n'avons pas pu mettre sur pied avant ces audiences une proposition qui, nous pensons, serait suffisamment détaillée pour assurer à l'Office des eaux que les questions de garanties financières ont été traitées en dehors du permis d'eau pour le projet.

... en ce qui concerne ... l'implication d'une entente sur l'utilisation d'une garantie financière pour les terres et l'eau détenue par le Ministre ; pour fins de clarification, l'AINC est en faveur de la mise sur pied d'une telle entente, mais en dépit des meilleurs efforts, la KIA et l'AINC n'ont pas pu parvenir à un consensus sur les termes d'une telle entente. Nous n'avons jamais suggéré qu'une telle entente n'était pas possible<sup>73</sup>. » (traduction libre)

AEM n'a pas remis à l'Office une répartition approximative des garanties touchant les terres et l'eau. L'Office est fortement en faveur du raisonnement de AEM que la remise en état doit être envisagée de manière globale.

« ...selon nous, la remise en état ne peut pas être compartimentée. Elle doit être vue comme un travail d'ensemble. Vous ne pouvez pas faire la différence entre une activité qui affecte l'eau et une activité qui affecte la terre. Agir ainsi est du domaine de la subjectivité. La remise en état doit être envisagée de manière globale<sup>74</sup>. » (traduction libre)

Tout naturellement, AEM s'oppose à une « double obligation de garantie » sous prétexte que la KIA, en tant que propriétaire terrien, et l'AINC ne peuvent pas s'entendre sur un mécanisme conjoint d'administration de la caution :

« Ceci est un problème que, nous le reconnaissions, l'Office des eaux a déjà étudié et nous reconnaissions que vous avez, par le passé, communiqué votre assentiment que la terre et l'eau ne pouvaient pas être pris séparément, qu'elles sont

---

<sup>72</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 337.

<sup>73</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, pp. 339-340.

<sup>74</sup> Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, p. 41.

interdépendantes. En tentant de séparer la terre et l'eau, si nous voulions réellement faire la remise en état de cette manière, nous nous retrouverions avec une remise en état qui serait inefficace. Par exemple, j'aurais un groupe qui viendrait faire une activité et ils devraient apporter tout leur équipement sur le site, puis un autre groupe pour faire une autre activité, parce qu'eux ne s'occupent que de la terre et je ne me soucie que de l'eau, ce ne serait pas une manière très efficace d'avancer et cela occasionnerait des coûts beaucoup plus élevés. Vous auriez une double administration et une double gestion.

À très grande échelle, cette double garantie financière pourrait ajouter des dizaines de millions de dollars à une caution de remise en état, ce qui mettrait le développement de projets miniers sur les terres inuites à un désavantage comparé aux terres de la Couronne sur lesquelles vous n'avez pas ces deux propriétaires terriens ou ces deux parties responsables. Cette double obligation crée donc un désavantage, l'aptitude pour les mines de vraiment se développer sur les terres inuites. C'est aussi un enjeu qui serait injuste pour l'industrie parce qu'il a pour résultat, dès le départ, d'immobiliser dans une caution plus d'argent que véritablement nécessaire pour la remise en état.

...

De quelque manière que vous envisagez la chose, c'est véritablement un problème entre l'AINC et le propriétaire terrien. Nous reconnaissons que le propriétaire terrien a fait son travail avec diligence en vue de trouver une solution à ce problème. Nous sommes conscients de cela. Et peut-être l'Office pourrait encourager ces parties à étudier et résoudre ce problème dans le contexte de leurs interventions. Peut-être que le propriétaire des terres pourrait détenir toutes les garanties, ou peut-être une séparation équitable 50/50, mais le point clé pour Agnico est que nous estimons que nous ne devrions pas débourser plus d'argent que le coût total de la remise en état, tel que calculé par toutes les parties<sup>75</sup>. » (traduction libre)

Une fois encore, l'Office est d'accord avec AEM. En l'absence de la preuve d'une entente entre les différents détenteurs de caution, en l'occurrence AINC et la KIA, sur la manière dont le total de la garantie financière pour la remise en état finale sera détenue pour faire en sorte que toute la responsabilité des travaux d'assainissement des terres et des eaux combinées soit garantie et sera exécutée de telle sorte que les terres et l'eau en cause dans la remise en état seront envisagées de manière globale, l'Office n'est pas prêt à faire la distinction entre la caution pour les terres et la caution pour l'eau.

Ce que l'Office peut faire est, encourager AINC et la KIA à continuer à travailler avec diligence sur une solution et rappeler à AEM que la Partie C, Article 3, du permis d'eau autorise AEM à demander, preuves justificatives à l'appui, que l'Office révise le montant des exigences de garantie financière.

---

<sup>75</sup> Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, pp. 43-44.

Ceci est conforme aux Principes établis dans les *Politiques de remise en état des sites miniers du Nunavut* (2002) de l'AINC, qui stipulent :

- *Le montant global de la garantie financière nécessaire à tout moment pendant la durée de vie de la mine doit être égal au total pour les travaux d'assainissement à effectuer sur les terres et les eaux combinées (calculées au début de l'année de travail, pour que l'on dispose de suffisamment de fonds en vue d'assumer les frais d'assainissement les plus élevés pendant ce laps de temps).*
- *Les estimations des coûts de remise en état doivent se fonder, pour les besoins des garanties financières, sur ce qu'il en coûterait pour faire exécuter les travaux de remise en état nécessaires par un tiers entrepreneur en cas de manquement de l'exploitant. Les estimations doivent en outre inclure les éventualités qui correspondent au travail particulier à exécuter.*
- *La norme reconnue en matière de calcul des coûts de remise en état, pour les besoins des garanties financières, est le modèle RECLAIM ou un autre modèle approprié. On prendra en considération les formules de recharge ou novatrices en matière de garanties financières, comme les fiducies pour la remise en état des sites miniers, en autant qu'elles satisfassent à certains critères établis en vue de protéger les intérêts et objectifs du gouvernement.*
- *Les permis d'eau, baux fonciers et autres instruments de réglementation doivent clairement indiquer les critères de garantie financière pour les travaux de remise en état, bien que puissent se présenter des situations où une entente soit mieux à même de traiter convenablement de ces critères de garantie.*
- *La remise en état progressive approuvée effectuée par les exploitants sera prise en considération, et la valeur de la garantie financière nécessaire sera rajustée de façon opportune<sup>76</sup>.*

### **Montant de la garantie**

Une entente sur le montant des garanties pour la remise en état du Projet en entier n'a pas pu être conclue entre l'AINC, la KIA et le Promoteur.

Se fiant à son modèle de prévision des coûts « RECLAIM », l'AINC estime que la garantie financière totale de remise en état requise jusqu'à la fin de la vie de la mine s'élève à 43,875 millions de dollars<sup>77</sup>. L'AINC estime que la garantie totale de remise en état nécessaire à la fin de la 1<sup>ère</sup> année et à la fin de la 5<sup>ème</sup> année de la vie de la mine s'élève, respectivement, à 16,218 et 26,105 millions de dollars<sup>78</sup>.

Se fiant à une évaluation préparée par Géovecteur et une comparaison avec les évaluations de l'AINC et de AEM, la KIA estime le total des garanties financières jusqu'à la fin de la vie de la mine à 43,462 millions de dollars<sup>79</sup>.

<sup>76</sup> *Politiques de remise en état des sites miniers du Nunavut, 2002*, à <http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/mm/pubs/recpolnuna/recpolnuna-fra.asp>, au 5 juin 2008.

<sup>77</sup> Voir le document des interventions par écrit de AINC pour l'audience de l'Office des eaux du Nunavut sur la Demande de Permis d'eau de Type A 2AM-MEA, mars 2008, Tableau 1, p. 5 (ci-après « Mémoire AINC »).

<sup>78</sup> Voir le Mémoire AINC, Tableau 1, p. 5.

<sup>79</sup> Voir le Mémoire KIA, p. 3 et Annexe A.

Dans sa Demande, AEM estime que la garantie financière totale de remise en état nécessaire jusqu'à la fin de la vie de la mine s'élève à 18 millions de dollars<sup>80</sup>.

AEM attribue les différences dans les évaluations au fait que AEM tient compte d'un assainissement progressif durant la vie de la mine et aux différences de profondeur exigée pour la couverture de roche sur les roches et les résidus de mines potentiellement générateurs d'exhaures acides<sup>81</sup>. Ces dernières différences sont discutées plus en détail dans la Partie F ci-dessous. Néanmoins, AEM proposait à l'Office que la garantie financière soit fondée sur une supposition conservatrice de l'AINC et une évaluation des conditions de licence proposées.

« ... nous avons demandé à l'Office de ne concentrer la responsabilité de remise en état que sur l'évaluation des conditions pour ce premier permis d'eau, étant donné le terme de sept ans, de tenir compte de ce que sera la responsabilité durant le terme de sept ans et de déterminer la caution en fonction de cela. Ceci veut dire que nous déposerions une garantie de remise en état au montant de 26,1 millions de dollars. Comment obtenons-nous ce nombre ? À vrai dire nous l'avons pris de l'évaluation de l'AINC<sup>82</sup>. » (traduction libre)

L'Office remarque que, aux termes des deux permis de Type B à incorporer dans le Permis, il n'y a à l'heure actuelle aucune exigence de garantie financière pour la route d'accès toutes saisons ou pour la zone d'agencement de Baker Lake. L'AINC faisait savoir à l'Office qu'il détenait la garantie concernant les terres incluses dans les baux, pour toutes les parties de la route d'accès toutes saisons situées sur des terres de la Couronne<sup>83</sup>.

L'AINC déclarait que son consultant évaluait le coût total de remise en état de la zone d'agencement de Baker Lake à une somme d'environ 500 000 \$ comprenant les coûts relatifs aux terres pour un montant de 450 000 \$ et à l'eau pour un montant de 45 000 \$, dont il semblerait qu'une copie a été remise au GN-SCG mais pas à l'Office, et que la garantie de 29 millions de dollars proposée serait suffisante pour couvrir les coûts de toute question touchant l'eau<sup>84</sup>. Au nom du GN-SCG, le GN-ME informait l'Office qu'il déterminerait le montant approprié de la garantie financière pour la partie de la zone d'agencement de Baker Lake située sur les Terres domaniales<sup>85</sup>.

<sup>80</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, p. 35.

<sup>81</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, pp. 35-39.

<sup>82</sup> Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, p. 39.

<sup>83</sup> Voir le Mémoire AINC, p. 5.

<sup>84</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, pp. 159-160.

<sup>85</sup> Voir le Mémoire AINC, p. 5.

Étant donné le point de vue exprimé préalablement par l'Office que la garantie pour les terres et l'eau devait être envisagée globalement et, étant donné que les objectifs de l'Office en vertu de l'article 35 de la LENTDSN<sup>86</sup>, particulièrement dans les circonstances présentes où une grande quantité de carburant est entreposée à proximité de Baker Lake, la source d'eau potable du hameau, l'Office n'accepte pas l'approche suggérée par l'AINC quant à la garantie pour Baker Lake.

L'Office accepte cependant qu'étant donné la décision d'incorporer les deux permis de type B dans le présent Permis, le montant de la garantie pour le Projet est tel qu'il est suffisant pour couvrir les coûts de remise en état à Baker Lake si un accident devait se produire, comme un déversement de carburant. Si la zone d'agencement devait être autorisée comme un projet autonome, l'Office serait forcé de ré-examiner cet enjeu.

AEM proposait également que le montant de la garantie augmente avec le terme du Permis, en fonction du degré de perturbation, commençant à 12 millions de dollars quand le Permis est délivré, 15 millions au 1<sup>er</sup> juin 2009, 18 millions au 1<sup>er</sup> janvier 2011, 20 millions en 2012 et le plein montant proposé de 26,1 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2013<sup>87</sup>.

AEM suggérait que cette proposition garantissait pleinement toute la responsabilité de remise en état avant que les perturbations ne prennent place et que toutes les perturbations durant le terme du Permis étaient complètement protégées<sup>88</sup>. AEM déclarait que cette approche fournirait à toutes les parties de meilleures données d'exploitation des conditions du site et de la remise en état progressive pour envisager les garanties futures à la fin du premier terme du Permis<sup>89</sup>.

L'AINC se déclare en accord avec une approche par étape à la garantie financière, ne stipulant pour la garantie touchant l'eau que :

« ... le total évalué de la garantie pour l'eau, préparé par l'AINC, pour la période entière après le Projet est de 29,084 millions de dollars. L'AINC recommande un paiement initial de garantie au montant de 7,625 millions de dollars, suivi de versements additionnels jusqu'à 15,841 millions de dollars jusqu'à la fin de la

---

<sup>86</sup> L'article 35 stipule :

*L'Office a pour mission de veiller à la conservation et à l'utilisation des eaux du Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — de la façon la plus avantageuse possible pour les habitants du Nunavut en particulier et les Canadiens en général.*

<sup>87</sup> Pièce à l'appui 2, Copie imprimée de la présentation de AEM à l'audience publique, avril 2008, diapositive intitulée « Meadowbank Type A Water License Application Part C: Conditions Applying to Security » (diapositive non numérotée).

<sup>88</sup> Pièce à l'appui 2, Copie imprimée de la présentation de AEM à l'audience publique, avril 2008, diapositive intitulée « Meadowbank Type A Water License Application Part C: Conditions Applying to Security » (diapositive non numérotée).

<sup>89</sup> Pièce à l'appui 2, Copie imprimée de la présentation de AEM à l'audience publique, avril 2008, diapositive intitulée « Meadowbank Type A Water License Application Part C: Conditions Applying to Security » (diapositive non numérotée).

première période couverte par le permis ou les cinq premières années d'exploitation de la mine, le premier des deux prévalant<sup>90</sup>. » (traduction libre)

La KIA ne présentait aucune objection à une approche par étape à la garantie financière pour l'eau, néanmoins, la KIA informait l'Office qu'elle avait l'intention d'exiger une pleine garantie pour la remise en état des terres dès le démarrage du Projet<sup>91</sup>.

L'Office est d'avis qu'en l'absence de preuve du contraire, une approche conservatrice aux exigences de remise en état est nécessaire dans la détermination des garanties financières. En conséquence, l'Office accepte les évaluations de la garantie fondées sur les projections de l'AINC et de la KIA quant aux exigences de la couverture de roche potentiellement non-génératrice d'exhaures acides, jusqu'à ce que les données d'exploitation et des preuves spécifiques au site soient disponibles pour appuyer une atténuation des exigences de remise en état. Dans le même ordre d'idée, l'Office tiendra compte du bilan des activités de remise en état progressive de AEM dans la détermination du montant de la garantie au moment du renouvellement du Permis.

L'approche conservatrice de l'Office est de plus supportée par le fait que le paragraphe 76 (2) de la LENTDSN autorise le Ministre à accéder à la garantie, en vertu de l'article 13 de la LENTDSN, pour fins de compensation et pour dédommager le Canada de certains coûts qui pourraient avoir été encourus. L'Office est d'avis que les coûts potentiels de compensation et les coûts pour le Canada qui ne sont pas liés directement à la remise en état ne doivent pas être pris en considération de manière distincte dans l'évaluation de la garantie.

Par ailleurs, l'Office est en accord avec l'approche de la KIA visant à obtenir dès le lancement du Projet, une assurance complète pour la remise en état. Ceci garantit qu'une caution adéquate est disponible si le développement du Projet et les perturbations qu'il entraîne sont accélérés durant le terme du Permis.

Pour ces raisons, et au vu de la preuve, conformément au paragraphe 76 (1) de la LENTDSN et à la compétence de l'Office dans la détermination du montant de la garantie pour le Projet dans son ensemble, l'Office établit la somme totale de la garantie à 43,9 millions de dollars.

### **Échelonnement de la garantie**

Par le passé, l'Office a autorisé l'échelonnement d'une garantie financière :

« Reconnaissant que le montant de la garantie financière devrait toujours correspondre aux coûts réels et continus des analyses et rapports, l'Office est d'avis que la caution devrait être versée par acompte, de sorte que les dépenses de garanties puissent être en quelque sorte synchronisées avec l'exploitation de la

---

<sup>90</sup> Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, pp. 340-341.

<sup>91</sup> Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 342.

mine. L'Office demande à l'AINC de s'entendre avec EBM sur un échéancier des acomptes<sup>92</sup>. » (traduction libre)

La mine Lupin amorçait à cette occasion les dernières années d'exploitation menant à sa fermeture. En ce qui nous concerne, la mine démarre. Étant donné que l'Office ne contrôle pas l'échéancier de développement de AEM et les perturbations qu'il entraîne, l'Office demande que la garantie soit obtenue pour les montants suivants : 26 millions de dollars dans les 30 jours d'approbation du Permis ; 30 millions au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; 34 millions au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; 38 millions au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; 42 millions au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; 43,9 millions au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Une fois encore, l'Office rappelle à AEM que la Partie C, Article 3, du permis d'eau autorise AEM à demander, preuves justificatives à l'appui, que l'Office révise le montant des exigences des obligations financières.

#### **Type de garantie**

Conformément à l'article 76 (1) de la LENTDSN, la décision finale quant au type de garantie le plus approprié appartient au ministre. L'Office recommande au ministre que la décision quant au type de garantie soit prise en consultation avec AEM et la KIA.

### **PARTIE D : CONDITIONS AFFÉRENTES À LA CONSTRUCTION**

L'Office exige un délai de six mois avant la construction pour l'examen et l'approbation des schémas et des plans de construction détaillés des digues de col de Goose Island et de Vault, qui devront être accompagnés d'un rapport d'évaluation détaillé rédigé par un Groupe d'examen indépendant d'experts géotechniciens. L'Office est conscient que AEM s'est engagé à former un panneau indépendant d'examen géotechnique de pairs, composé d'experts géotechniques, pour examiner indépendamment le schéma présenté par les consultants d'AEM pour les digues<sup>93</sup>. L'Office recommande qu'au minimum, les normes d'examen satisfassent les exigences des *Directives pour la sécurité des barrages de l'Association canadienne des barrages*.

L'Office demande également que AEM soumette à son examen et son approbation, au moins trente (30) jours avant la construction, un Plan de gestion et de contrôle de la qualité des eaux pour la construction de la digue et l'assèchement, conforme aux exigences de contrôle et aux paramètres de qualité de l'eau établis dans le Permis.

Les travaux de construction achevés, l'Office demande en outre que AEM remette dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'achèvement de toute structure conçue pour contenir, retenir, détourner et retenir l'eau, les dessins conformes à l'exécution, signés par un professionnel homologué, ainsi que la documentation des décisions sur le terrain de toute déviation aux plans originels.

<sup>92</sup> Dossier de l'Office des eaux du Nunavut n° NWB1LUP0008, Décision datée du 30 juin 2000, p. 31.

<sup>93</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, p. 77.

Durant les rencontres communautaires, plusieurs questions ont été posées par les résidents de la région à propos du programme de pêche sur place avant l'assèchement du bassin Nord-Ouest du lac Second Portage<sup>94</sup>. L'Office comprend que AEM, conjointement avec l'Organisation des chasseurs et trappeurs, a organisé une rencontre communautaire prévue le soir suivant, ayant pour but précis de consulter les membres de la communauté à propos du programme de pêche sur place<sup>95</sup>. L'Office félicite AEM pour cette initiative. L'Office comprend également que, en vertu de la *Loi sur les pêches*, la responsabilité du programme de pêche sur place appartient au MPO. L'Office remarque que le MPO est d'avis que AEM a dans une large mesure complété la proposition de pêche sur place et que AEM s'est engagé à remettre au MPO le programme de pêche sur place comportant les consultations avec la communauté et l'échéancier des programmes de pêche sur place dans les autres bassins<sup>96</sup>.

Étant donné le niveau d'inquiétude apparent dans la communauté, l'Office demande que le MPO et AEM continuent à travailler étroitement avec la communauté pour finaliser le programme de pêche sur place et assurer que la communauté est tenue au courant du programme tel qu'il est mis en œuvre. L'Office demande également que AEM remette à l'Office une copie du programme final de pêche sur place tel qu'approuvé par le MPO, par simple courtoisie envers l'Office.

Avant la construction du parc à résidus miniers, les effluents de la station d'épuration des eaux d'égout et les effluents des installations de retenue de carburant seront évacués vers l'étang de gestion des eaux de ruissellement. L'étang de gestion des eaux de ruissellement sera ensuite déversé dans le bassin Nord-Ouest du lac Second Portage. Reconnaissant que durant l'exploitation il n'y aura aucune décharge dans l'environnement récepteur, l'Office n'a imposé aucune exigence réglementaire de déversement durant l'exploitation. Cependant, l'Office exige que les déversements de l'étang de gestion des eaux de ruissellement dans l'environnement récepteur durant la construction respectent les paramètres des effluents des eaux usées (DBO, QTPS et colibacilles fécaux), des huiles et

---

<sup>94</sup> M. Niviatsiak demandait :

« Mon commentaire portait sur l'enjeu pour le lac, où le lac – un des lacs devra être asséché, et il contient du poisson. Il y a là un habitat du poisson. Comment vont-ils faire pour enlever le poisson ? »

M. Tookoome déclarait :

Le poisson qui sera transféré, je pense qu'il sera transporté, le transport en fera mourir certains. Il serait préférable que vous n'apportiez pas le poisson mort dans les communautés. Et quand vous aurez asséché le lac, je ne sais pas comment vous allez vous débarrasser du poisson mort. C'est ce qui m'inquiète. »

Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, pp. 193 et 196.

<sup>95</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, p. 194.

<sup>96</sup> Voir Intervention et commentaires de Pêches et océans Canada sur le Projet de mine aurifère Meadowbank, le 31 mars 2008, p. 5 (ci-après « Mémoire MPO »).

graisses, benzène, toluène, éthylbenzène, plomb et aluminium, proposés par EC et acceptés par AEM<sup>97</sup>.

## **PARTIE E : CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION ET LA GESTION DE L'EAU**

L'article 11 de la LENTDSN stipule : « ... il est interdit d'utiliser — ou de permettre que soient utilisées — les eaux du Nunavut sauf en conformité avec les conditions d'un permis ».

Sous réserve d'une exigence que AEM fasse le meilleur usage possible de l'eau récupérée du parc à résidus miniers pour utilisation dans l'usine de traitement et fasse rapport annuellement à l'Office des volumes d'eau récupérée obtenus du parc à résidus miniers pour conversion en eau de traitement, l'Office approuve la requête du Requérant d'obtenir de l'eau fraîche du lac Third Portage à l'aide d'une barge de prélèvement d'eau pour usage domestique dans le camping et autres usages associés à la mine et au broyage. L'Office approuve également la requête du Requérant d'obtenir de l'eau fraîche du lac sans nom, non poissonneux, situé à environ 250 mètres de l'usine d'émulsion pour les mélanges explosifs, jusqu'à un maximum de 6,5 mètres cubes par jour. Le volume total d'eau des deux sources ne devra pas dépasser 700 000 mètres cubes par année.

L'Office demande que AEM fixe un filtre sur toutes les prises d'eau, dont les mailles garantiront que les poissons ne seront pas entraînés, et pompe l'eau à un débit tel que les poissons ne seront pas immobilisés sur le filtre. Comme le recommande le MPO, l'Office exige également que AEM soumette à l'examen et à l'approbation du MPO, avant la construction, les plans et schémas détaillés de conception des conduites d'amenée en eau du lac sans nom, ainsi que de la barrière physiologique, de l'eau utilisée par l'usine d'émulsion<sup>98</sup>.

Modèle de bilan hydrique et de qualité de l'eau : L'AINC recommandait à l'Office qu'AEM soumette un bilan hydrique et un rapport du modèle de qualité de l'eau et que le modèle soit re-calibré si nécessaire tous les trois mois durant les deux premières années d'exploitation de la mine et chaque année par la suite<sup>99</sup>. Le but d'une surveillance régulière est d'acquérir un degré de certitude quant aux résultats des modèles de qualité de l'eau et l'éventuelle décharge de l'eau. L'Office partage les incertitudes de AEM ; étant donné les conditions de gel, trois mois est un court laps de temps ; les données ne sont pas disponibles tous les mois de l'année et il y aura très certainement des différences minimes d'un rapport trimestriel à l'autre<sup>100</sup>. L'Office reconnaît que les raisons pour exiger une surveillance régulière peuvent être satisfaites avec le dépôt, tous les six mois

<sup>97</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, p. 353.

<sup>98</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 285.

<sup>99</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, pp. 124-125.

<sup>100</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, p. 134.

pendant les deux premières années d'exploitation de la mine, d'un bilan hydrique et d'un rapport du modèle de qualité de l'eau (rapport de bilan hydrique), après quoi le rapport de bilan hydrique peut être préparé et déposé annuellement.

L'Office demande que le rapport de bilan hydrique compare et interprète les paramètres prévus avec les paramètres mesurés et que le modèle soit re-calibré si nécessaire, conformément aux critères du plan d'action mentionné à l'article 3.2.5.2 du plan de contrôle du flot et de la qualité des eaux (*Water Quality and Flow Monitoring Plan* – août 2007), au minimum une fois tous les deux ans après le début des activités d'exploitation. Les résultats et les répercussions du modèle re-calibré feront l'objet d'un rapport à l'Office des eaux.

L'Office demande par ailleurs que AEM effectue des inspections hebdomadaires de toutes les structures de gestion des eaux durant les périodes de décharge et tienne des registres qu'un inspecteur pourra examiner sur demande.

## **PARTIE F : CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉLIMINATION ET LA GESTION DES REJETS**

Au niveau de la mise en œuvre et de la conformité, l'Office s'est efforcé de rédiger ce Permis équitablement et rationnellement ; l'Office s'efforce de définir clairement les paramètres de décharge et autres restrictions dans le Permis, de manière à ne pas surcharger le Projet de règlements et mener potentiellement à une sur-réglementation. L'Office est également conscient des risques que pose la sous réglementation à la qualité des eaux au Nunavut.

**Couverture des stériles et résidus miniers** : L'Office est d'accord avec EC que la gestion des stériles et des résidus miniers est critique pour les retombées à long terme du Projet<sup>101</sup>. Comme l'a présenté EC, une composante clé de ce problème est la création d'un protocole de ségrégation des résidus miniers et une vérification routinière pour confirmer le bon fonctionnement de ces règles<sup>102</sup>. L'Office reconnaît que ceci est indispensable pour garantir la disposition appropriée des roches potentiellement génératrices d'acide ou de lixiviation des métaux et que la couverture rocheuse est efficace. L'Office partage également l'opinion de EC que la roche de till devrait être caractérisée pour déterminer si elle sera génératrice d'exhaures de formations rocheuses acides. A cette fin, l'Office demande que AEM soumette à l'examen et à l'approbation de l'Office, dans les six mois qui suivent la délivrance du Permis, un plan révisé de gestion de l'eau et des rejets comprenant un protocole de ségrégation des roches, confirmant les normes de ségrégation et de contrôle du potentiel de lixiviation acide des roches de till, ainsi qu'un protocole d'identification de tout écoulement dans toutes les infrastructures.

---

<sup>101</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, pp. 124-125.

<sup>102</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, pp. 124-125.

Comme il a été dit plus tôt, une des principales raisons des importantes différences dans les évaluations de la garantie financière présentées par AEM et celles de la KIA ou de l'AINC est l'épaisseur de la couche de roche ultrabasique nécessaire pour recouvrir les stériles et les résidus miniers potentiellement générateurs de lixiviation acide ; l'AINC préconise une épaisseur de quatre mètres, se fondant sur l'expérience de la mine de diamants de Ekati, tandis que AEM recommande une épaisseur de deux mètres et demi, rejetant la validité de la comparaison avec Ekati.

« ... Meadowbank se trouve dans un environnement climatique différent comme en témoigne la plus grande profondeur du pergélisol et l'épaisseur plus mince des couches actives. Il est prévu que Ekati sortira de la zone de pergélisol continu, tandis que Meadowbank demeure dans la zone en dessous des prédictions les plus agressives du réchauffement de la planète<sup>103</sup>. » (traduction libre)

En conséquence, pour faciliter les évaluations futures des exigences de garantie financière, y compris l'évaluation de toute réclamation progressive prenant place dans l'intervalle, et pour faciliter la planification de la clôture et de la remise en état ainsi que des plans d'intervention en cas d'urgence, l'Office demande en outre que le plan de gestion de l'eau et des résidus miniers comporte des tests sur le terrain de la couverture durant la vie de la mine, y compris l'installation d'instruments et la surveillance de l'efficacité du règlement et de la performance de la couverture, et l'examen, l'évaluation et la réaction aux futurs changements.

Traitement des eaux usées : L'Office demande que, dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivent la délivrance du Permis, AEM soumette un manuel d'opération et d'entretien de la station d'épuration des eaux d'égout préparé en accord avec le document *Guidelines for the Preparation of an Operation and Maintenance Manual for Sewage and Solid Waste Disposal Facilities in the Northwest Territories*, 1996.

Dépotoirs et site d'épandage : Ainsi que le recommande le GN-ME, l'Office demande que, avant la construction, AEM soumette à l'examen les plans de construction des dépotoirs n° 1 et 2, ainsi que des dessins conformes à l'exécution de ces deux dépotoirs et du site d'épandage après construction<sup>104</sup>.

L'Office exige que le plan de gestion des dépotoirs soit révisé pour inclure un protocole de placement des matériaux et pour refléter la manutention et la ségrégation de l'amiante, des équipements contenant des substances menaçant l'ozone tels que les réfrigérateurs, les ampoules électriques et les tubes fluorescents, conformément aux directives fédérales et territoriales pertinentes, comme le recommande le GN-ME et que AEM s'est engagé à respecter<sup>105</sup>. L'Office accepte également la recommandation de l'AINC que AEM

<sup>103</sup> Pièce à l'appui 2, Copie imprimée de la présentation de AEM à l'audience publique, avril 2008, diapositive intitulée « Reclamation Security Estimates – Why the big difference? » (diapositive non numérotée).

<sup>104</sup> Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, pp. 298-299.

<sup>105</sup> Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 299.

surveille les lixiviats des sites de gestion des déchets solides et puisards du site d'épandage et fasse rapport des résultats dans son rapport annuel à l'OEN<sup>106</sup>.

L'Office demande à AEM d'obtenir l'autorisation écrite du hameau de Baker Lake et d'en remettre une copie à l'Office, avant d'évacuer des déchets solides dans le dépotoir municipal de Baker Lake.

L'Office demande également que le plan de gestion du site d'épandage soit mis à jour pour refléter sa conformité avec les normes pan-canadiennes du CCME et les directives pertinentes du GN-ME, ainsi que les paramètres supplémentaires auxquels AEM s'est engagé devant le GN-ME pour le contrôle des plans concernés d'intervention en cas d'urgence<sup>107</sup>.

### Étang d'atténuation de Portage

Les concentrations présentes d'aluminium dans les eaux souterraines se maintenant au-dessus des Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement (RCQE)<sup>108</sup>, l'Office accepte la recommandation de EC de réglementer l'aluminium total et dissous respectivement aux taux de 1,5 mg/L et 1,0 mg/L<sup>109</sup>.

L'Office a soigneusement étudié la discussion entre AEM et EC à savoir si les critères de turbidité des décharges devaient être réglementés ou établis par des objectifs cibles. Tenant compte des preuves présentées par EC sur les répercussions pratiques du contrôle à la fois de la quantité totale de particules en suspension et de la turbidité à la mine de diamants Diavik dans les Territoires du Nord-Ouest, l'Office accepte l'inclusion de la turbidité des effluents de l'assèchement de la carrière comme un paramètre réglementé, afin de protéger l'environnement récepteur ultra-oligotrophe existant<sup>110</sup>. L'Office accepte la recommandation de EC de réglementer la turbidité à un maximum de 15 mg/L<sup>111</sup>.

L'Office a également tenu compte de la discussion entre AEM et EC concernant les critères de chlorure proposés pour la qualité des effluents. L'Office a été informé que les concentrations maximales de chlorure anticipées par AEM dans les décharges, et dans le pire scénario possible, sont 441 mg/L<sup>112</sup>. En conséquence, AEM a proposé une limite aux décharges de 2000 mg/L, ce qui représente plusieurs fois le niveau prévu. Si l'Office est d'accord avec AEM que la limite dans les décharges devrait tenir compte des variations

---

<sup>106</sup> Voir Mémoire AINC, pp. 8 et 10.

<sup>107</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, pp. 299-302.

<sup>108</sup> Voir l'intervention de Environnement Canada concernant la Demande de permis d'eau pour le Projet aurifère Meadowbank de *Agnico-Eagle Mines Ltd.*, le 31 mars 2008, question 3.1 – « Baseline Groundwater Quality Data », p. 12 (ci-après « Mémoire EC »).

<sup>109</sup> Voir Mémoire EC, Annexe B – « Proposed Effluent Quality Criteria », p. 24.

<sup>110</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, pp. 249-252.

<sup>111</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 362.

<sup>112</sup> Voir Mémoire EC, Question 2.4 « Effluent Quality Criteria », p. 8.

de la qualité de l'eau des carrières<sup>113</sup>, l'Office est d'avis que ceci peut être accompli en acceptant la recommandation de EC de limiter le niveau de chlorure à 1000 mg/L<sup>114</sup>, ce qui est plus du double du maximum prévu dans le pire des scénarios.

### Étang d'atténuation de Vault

Les concentrations présentes d'aluminium dans les eaux souterraines se maintiennent au-dessus des RCQE<sup>115</sup>. L'Office est par conséquent d'accord avec la recommandation de EC de réglementer le total et l'aluminium dissous à 1,5 mg/L et 1,0 mg/L respectivement<sup>116</sup>.

Ainsi qu'il a été dit plus tôt à propos de l'étang d'atténuation de Portage, l'Office accepte également la recommandation de EC de réglementer la turbidité à 15 mg/L<sup>117</sup>. Dans le même esprit, l'Office reconnaît que les concentrations maximales de chlorure anticipées par AEM dans les décharges, et dans le pire scénario possible, sont inférieures à 3 mg/L et que la limite de décharge proposée par AEM de 1000 mg/L est plusieurs fois le niveau prévu<sup>118</sup>. Étant donné le plus petit volume des eaux réceptrices du lac Wally, en comparaison avec le lac Third Portage, l'OEN est d'accord avec EC que les critères de décharge pour l'étang d'atténuation de Vault devraient être inférieurs à ceux de l'étang d'atténuation de Portage. En harmonie avec les ratios de décharge proposés par AEM pour les étangs d'atténuation de Portage et de Vault, l'Office établit la limite de décharge pour l'étang d'atténuation de Vault à 500 mg/L.

L'Office a également tenu compte de la discussion entre AEM et EC concernant la limite d'ammoniaque dans les décharges d'effluents. Étant donné l'importance de passer les tests de biodosage des effluents, ainsi que le processus naturel de dégradation de l'ammoniaque, et reconnaissant qu'aux termes du Permis AEM est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion de l'ammoniaque pour contrôler l'ammoniaque à la source, l'Office est d'accord avec EC pour réglementer l'ammoniaque (NH<sub>3</sub>-N) à 20 mg/L<sup>119</sup>.

L'Office prend note également que EC et AEM se sont entendus sur les critères de décharge pour les niveaux de nitrate (NO<sub>3</sub>-N) et que les critères de décharge ont été établis en conséquence à 50 mg/L<sup>120</sup>.

---

<sup>113</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, pp. 266-267

<sup>114</sup> Voir Mémoire EC, Question 2.4 « Effluent Quality Criteria », p. 8.

<sup>115</sup> Voir Mémoire EC, Question 3.1 « Baseline Groundwater Quality Data », p. 12.

<sup>116</sup> Voir Mémoire EC, Annexe B – « Proposed Effluent Quality Criteria », p. 24.

<sup>117</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 362.

<sup>118</sup> Voir Mémoire EC, Question 2.4 « Effluent Quality Criteria », p. 8.

<sup>119</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, pp. 268-269

<sup>120</sup> Voir pièce à l'appui 1, Copie numérisée de la Présentation\_r<sup>3</sup> de AEM à l'audience publique, avril 2008, p. 63. Voir également l'Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 253.

### Fossé de dérivation des eaux de non-contact

L'Office est d'accord avec AEM pour réglementer les QTPS des eaux de non-contact aux points de diversions durant l'exploitation et la fermeture<sup>121</sup>. L'Office accepte également la recommandation de l'AINC d'inclure la moyenne mensuelle maximale des concentrations et des échantillons instantanés de concentrations dans le Permis<sup>122</sup>.

### Installations de confinement de l'aire d'entreposage de combustibles sur la mine

L'Office est d'accord avec les critères de décharge proposés par AEM pour les effluents s'écoulant du site d'épandage et des installations de confinement des aires d'entreposage de combustibles<sup>123</sup>.

## **PARTIE G : CONDITIONS APPLICABLES AUX MODIFICATIONS**

Conformément au Chapitre 12 et l'article 12.4.3 de l'ARTN, une modification proposée soumise aux termes du présent Permis peut nécessiter l'examen préalable par la CNER. Il appartient au détenteur du permis d'aviser et de consulter la CNER pour s'assurer que les exigences du Chapitre 12 sont satisfaites, avant de soumettre une demande de modification à l'OEN aux termes du Permis.

## **PARTIE H : CONDITIONS APPLICABLES AUX PLANS DE CONTINGENCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE**

Le GN-ME a fait savoir à l'Office qu'il était satisfait du Plan d'intervention en cas de déversement soumis par AEM, mais demande que soit incorporé dans la planification un plan de contingence détaillé pour le stockage temporaire des sols contaminés dans la zone de brûlage du parc de réservoirs ou la construction d'un deuxième site d'épandage pour recevoir les matériaux au-delà de la capacité de l'unique site d'épandage prévu, en cas d'un déversement majeur<sup>124</sup>. L'Office accepte la recommandation du GN-ME et demande aussi que AEM remette, dans les 30 jours qui suivent l'approbation du Permis par le ministre, un plan révisé d'intervention en cas de déversement qui englobe également toutes les activités connexes de la mine, y compris la route d'accès toutes saisons et la zone d'agencement de Baker Lake.

L'Office demande par ailleurs que, dans les 90 jours suivant la construction de chaque digue, AEM soumette à l'examen et à l'approbation un plan de préparation aux situations d'urgence qui envisage les conséquences en cas de rupture de digue. Le dépôt en outre, au minimum 90 jours avant le commencement de l'exploitation, d'un plan révisé et consolidé des mesures d'urgence couvrant les activités contenues dans le permis et tenant

<sup>121</sup> Voir pièce à l'appui 1, Copie numérisée de la Presentation\_r<sup>3</sup> de AEM à l'audience publique, avril 2008, p. 55.

<sup>122</sup> Voir Mémoire AINC, p. 10.

<sup>123</sup> Voir pièce à l'appui 1, Copie numérisée de la Presentation\_r<sup>3</sup> de AEM à l'audience publique, avril 2008, p. 65.

<sup>124</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 302.

compte des plans conformes à l'exécution et des plans préparatifs d'urgence pour faire face aux conséquences en cas de rupture d'une digue ou d'un barrage.

L'Office accepte également la recommandation du GN-ME que le plan d'intervention en cas de déversement et le plan d'intervention en cas d'urgence soient révisés annuellement pour refléter les changements dans les opérations et la technologie<sup>125</sup>.

## **PARTIE I : CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRÔLES EN GÉNÉRAL ET AUX RÉPERCUSSIONS SUR LE MILIEU AQUATIQUE**

Comme il a été dit plus tôt, le REMM est applicable à ce projet. L'article 73 de la LENTDSN stipule que l'Office établit des conditions au moins aussi strictes que celles prescrites par les règlements conformes au paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*<sup>126</sup>. De plus, afin de garantir la conformité avec le permis ou les règlements, un inspecteur nommé par le ministre peut contrôler ou examiner les travaux, l'eau ou les déchets et exercer tous autres pouvoirs en vertu de la LENTDSN<sup>127</sup>. Pour les besoins de surveillance, l'office peut inclure, dans son permis, des conditions touchant les programmes de contrôle à mettre en œuvre<sup>128</sup>.

L'Office a tenu compte des recommandations concernant les paramètres de contrôle des milieux aquatiques et accepte les recommandations de EC d'inclure la surveillance des décharges aux diffuseurs, comportant une suite complète de paramètres incluant ceux proposés par AEM dans l'Annexe 4, en plus des hydrocarbures pétroliers totaux (HPT) et de la turbidité, et de surveiller les paramètres de l'Annexe 4 aux sites des carrières inondées<sup>129</sup>. L'Office accepte également la recommandation de EC de surveiller l'aluminium dans les zones des fossés de diversion de Portage et de Vault<sup>130</sup>, de surveiller les composés d'azote, y compris le cyanure, dans le parc à résidus miniers<sup>131</sup>, de surveiller toute une suite de paramètres dans les décharges des carrières inondées de Portage, Goose et Vault<sup>132</sup> et d'inclure le métal total dans le contrôle des tas de stériles et l'étang d'atténuation de Vault annuellement, immédiatement après la crue printanière<sup>133</sup>.

---

<sup>125</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 302.

<sup>126</sup> L'article 73 de la LENTDSN stipule :

*73 Dans le cas du permis visant des eaux régies par des règlements d'application du paragraphe 36(5) de la Loi sur les pêches, les conditions dont il est assorti doivent être au moins aussi sévères que les restrictions imposées par ces règlements en matière de rejet de substances nocives et applicables à ces eaux.*

<sup>127</sup> Voir les articles 85 à 94 de la LENTDSN.

<sup>128</sup> Voir le paragraphe 70 (1)(c) de la Loi.

<sup>129</sup> Voir Mémoire EC, p. 6.

<sup>130</sup> Voir Mémoire EC, p. 6.

<sup>131</sup> Voir Mémoire EC, p. 6 ; voir également Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 248

<sup>132</sup> Voir Mémoire EC, p. 6.

<sup>133</sup> Voir Mémoire EC, p. 6 ; voir également Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 274.

L'Office accepte en outre la recommandation de EC d'ajouter le radium-226 à la liste des paramètres de contrôle du REMM<sup>134</sup>. L'Office demande également que AEM ajoute les sites de contrôle des décharges potentielles des installations du site d'épandage dans l'environnement.

L'Office demande également à AEM de soumettre à l'examen et à l'approbation un plan de surveillance des eaux souterraines incluant les détails du forage de puits permanents de contrôle.

L'Office accepte d'autre part la recommandation de EC qu'un Plan de surveillance consolidé des répercussions sur le milieu aquatique (PSRA) soit soumis pour harmoniser les diverses exigences de contrôle de l'eau pour le Projet, y compris le contrôle de conformité avec l'OEN, la surveillance des retombées sur le milieu aquatique des décharges dans l'environnement récepteur, la surveillance des incidences environnementales (SIE) conformément au REMM, le contrôle des eaux souterraines conformément au Plan de surveillance des eaux souterraines et l'autorisation de surveillance des pêches du MPO<sup>135</sup>. À part du SIE, le PSRA doit exiger un rapport annuel plus immédiat de la gestion adaptive, des mécanismes de mesure des changements de productivité dans le lac suite à l'addition de nutriments par la mine et un exemple des phases d'exécution pour la construction des digues et l'assèchement. Le PSRA doit également inclure un protocole de contrôle détaillé pour confirmer l'engagement de AEM à respecter les directives du Conseil canadien des ministres de l'environnement pour la protection de la vie aquatique en eaux douces à trente mètres des points de rejet<sup>136</sup>.

Conscient de sa compétence, l'Office a soigneusement étudié les inquiétudes de l'AINC à l'égard du placement dans le dépotoir des cendres et autres particules de matière résiduelle après incinération et la possibilité que ceci devienne une source de lixiviat :

« Bien que l'incinération ne tombe pas normalement sous le *Waters Act*, les cendres et autres particules de matière résiduelle après incinération seront placées dans le dépotoir et pourraient devenir une source de lixiviat. Agnico-Eagle devrait identifier clairement ces matériaux qui seront brûlés, et l'efficacité de l'incinérateur. Les émissions pourraient être utilisées pour identifier les types de sous-produits formés dans l'incinérateur<sup>137</sup>. » (traduction libre)

L'Office comprend également qu'en plus du potentiel de contamination des lixiviat, les normes d'incinération sont aussi importantes pour la qualité de l'eau, parce que les émissions et les contaminants toxiques de l'incinération, y compris les dioxines et les furans, peuvent au départ être sous la forme d'émissions gazeuses mais ces contaminants

<sup>134</sup> Voir Mémoire EC, p. 7.

<sup>135</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, pp. 245-246.

<sup>136</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, pp. 82-83.

<sup>137</sup> Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, p. 128.

sont tôt ou tard déposés sur le sol et introduits dans les plans d'eau par les écoulements de surface ou l'érosion. Ces toxines se déposent dans les sédiments au fond des plans d'eau, sont ingérées par les benthiques invertébrés que mangent les poissons et, en bout de ligne, pénètrent dans la chaîne alimentaire.

En conséquence, l'Office accepte la recommandation de l'AINC que AEM surveille les matériaux qui seront brûlés ainsi que l'efficacité de l'incinérateur. De plus, les pratiques d'exploitation étant essentielles à l'usage efficace de même la meilleure technologie, et AEM a fait savoir à l'Office qu'il n'a pas encore finalisé les normes des procédures opérationnelles pour la dissémination des cendres de l'incinérateur dans le dépotoir<sup>138</sup>, l'Office accepte la recommandation de EC que, comme condition de délivrance du Permis, soit mis au point un Plan de contrôle de l'incinération comportant les meilleures pratiques pour l'évacuation des cendres<sup>139</sup>.

#### **PARTIE J : CONDITIONS APPLICABLES À L'ABANDON, LA RÉHABILITATION ET LA FERMETURE**

L'Office demande à AEM de préparer un plan intérimaire et plus tard un plan final de fermeture et de remise en état, en accord avec les *Lignes directrices pour la remise en état des sites miniers dans les T.N.-O.* (2007), et conforme aux *Politiques de remise en état des sites miniers du Nunavut* (2002) de l'AINC.

Le plan intérimaire de fermeture et de remise en état devra être déposé dans les six mois qui suivent le commencement du traitement du minerai et devra tenir compte de tous les composants annexes à la mine, de la route d'accès toutes saisons et de la zone d'agencement de Baker Lake. Un plan final de fermeture et de remise en état devra être déposé au moins 12 mois avant la fermeture de la mine.

Les recommandations faites par les parties dans leurs soumissions écrites sont envisagées dans les Directives et, par conséquent, ne sont pas traitées spécifiquement dans les conditions du Permis, à moins d'indication contraire dans le Permis. Par ailleurs, l'Office encourage AEM à tenir compte, en préparant le plan intérimaire et le plan final de fermeture et de remise en état, des soumissions qui ont été faites vis-à-vis de l'abandon, de la remise en état et de la fermeture.

#### **ANNEXES**

Les annexes contiennent des détails instructifs quant aux conditions qui apparaissent en termes plus généraux dans le corps du Permis et sont explicitées dans ce format pour plus de clarté. Hormis l'Annexe A, les annexes contiennent les exigences spécifiques quant aux Plans à remettre à l'Office.

#### **QUESTIONS DÉPASSANT LA COMPÉTENCE DE L'OFFICE**

---

<sup>138</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 15 avril 2008, p. 63.

<sup>139</sup> Voir Mémoire EC, p. 17.

L'Office reconnaît les inquiétudes soulevées par les résidents de Baker Lake à l'égard des retombées potentielles de déversements des barges d'expédition qui contamineraient Baker Lake :

« Combien de temps ... si un déversement devait se produire, combien de temps faudrait-il au Gouvernement pour mobiliser les gens et les envoyer dans la communauté ? En juillet dernier, au moment de la débâcle, une fuite est apparue dans l'une des barges qui avait contenu du carburant pour cette communauté et rien n'a été fait pendant au moins deux jours et, de l'endroit où j'habite dans la communauté, vous pouviez voir l'huile ... ou le carburant ou quoi que ce soit qui était dans la barge, se répandre dans le lac. Cela a finalement été nettoyé, mais il a fallu longtemps et ... si cela avait été un plus grand déversement et avec les courants dans l'eau, cela aurait été bien loin.

Alors, je me demande quel serait le temps de réaction s'il y avait un grand déversement et, c'est une possibilité, il y a la possibilité que cela se produise avec l'emplacement du parc de réservoirs parce qu'il est plus élevé que le lac. C'est sur un fond rocheux. Je le sais, mais c'est plus haut que le lac et nous savons tous que la gravité coule vers le bas. Merci, M<sup>me</sup> la présidente<sup>140</sup>. »(traduction libre)

L'Office est également au courant des réserves du GN-ME quant aux compétences face aux déversements et au nombre de personnes qui sont formées pour répondre à de telles urgences<sup>141</sup>.

La compétence de l'Office ne couvre pas l'utilisation des eaux pour la navigation<sup>142</sup>, néanmoins, l'Office encourage le GN-ME, le hameau de Baker Lake, les autres municipalités et la Garde Côtière à joindre leurs efforts en partageant les ressources de formation et l'information concernant les équipements d'intervention disponibles en cas de déversement, le personnel qualifié et autres ressources, pour assurer une réaction en temps opportun aux déversements en rapport avec la navigation. En principe, ceci aurait pour résultat un plan coordonné d'intervention, avant qu'un déversement majeur ne se produise.

---

<sup>140</sup> Mme Barb Mueller, Baker Lake, Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, pp. 317-318.

<sup>141</sup> Voir Audience de l'Office des eaux du Nunavut. Objet : Permis d'eau de Type A du Projet de mine aurifère Meadowbank, transcription de l'audience, 16 avril 2008, p. 318.

<sup>142</sup> L'article 4 de la LENTDSN définit « utilisation » quand il s'agit de l'eau : « utilisation » *S'agissant des eaux, utilisation directe ou indirecte de toute nature — notamment l'utilisation de l'énergie hydraulique et des ressources géothermiques —, y compris leur détournement ou leur barrage, ainsi que la modification de leur débit, de leurs rives ou de leur lit, que leur existence soit saisonnière ou non; sont toutefois exclues la navigation, ainsi que toute autre forme d'utilisation des eaux liée à une activité assujettie à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada.* (c'est nous qui soulignons)

## ANNEXE A – LISTE DES SOUMISSIONS ET DE LA CORRESPONDANCE

### PROJET MEADOWBANK 2AM-MEA L'ANNEXE « A » DONNE LA LISTE DES SOUMISSIONS ET DE LA CORRESPONDANCE

#### Demande :

1. Lettre d'accompagnement et soumission initiale de la demande de permis d'eau par *Cumberland Resources Ltd*, en date du 31 mars 2003.

#### Soumission initiale et correspondance :

1. Lettre à Philippe di Pizzo, Directeur exécutif, OEN, en date du 31 mars 2003, reçue le 7 avril 2003. Objet : Rapport de description du Projet aurifère Meadowbank, Craig Goodings, Gérant des affaires environnementales et réglementaires, *Cumberland Resources Ltd*.
2. Soumis le 7 avril 2004 par *Cumberland Resources Ltd*. Questionnaire supplémentaire pour le développement de la mine.
3. Soumis le 7 avril 2003 par *Cumberland Resources Ltd*. Rapport de description du Projet
4. Lettre à Philippe di Pizzo, Directeur exécutif, OEN, en date du 30 mai 2003. Objet : NWB1MEA – Demande de permis d'eau – Projet aurifère Meadowbank, Colette Mélache, Spécialiste en évaluation environnementale, Environnement Canada.
5. Lettre à Phyllis Beaulieu, Administratrice intérimaire des permis, OEN, en date du 30 mai 2003, reçue le 1<sup>er</sup> juin 2003. Objet : Demande de permis d'eau, Michael Roy, Coordonnateur régional des ressources hydriques du Qikiqtani, Affaires indiennes et du Nord Canada.
6. Lettre à Philippe di Pizzo, Directeur exécutif, OEN, en date du 31 mai 2003, reçue le 2 juin 2003. Objet : Demande de permis d'eau – Projet aurifère Meadowbank, Dossier OEN # NWB1MEA, Earle Bakkaloo, Services de la protection environnementale, Ministère du développement durable.
7. Lettre à Brian Aglukark, Gérant régional de la planification, Commission d'aménagement du Nunavut, en date du 23 avril 2003. Objet : *Cumberland Resources Ltd*. – Projet aurifère Meadowbank - examen de conformité du plan d'aménagement du territoire – Nouveau, Phyllis Beaulieu, Administratrice adjointe des permis, OEN.

8. Lettre à Stéphanie Briscoe, Directrice exécutive, Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, en date du 18 juillet 2003. Objet : Demande de permis – Projet aurifère Meadowbank, Philippe di Pizzo, Directeur exécutif, OEN.
9. Lettre à l'Honorable Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, en date du 27 août 2003. Objet : Développement du Projet aurifère Meadowbank, Thomas Kudloo, président, OEN.
10. Lettre à Joe Murdock, Directeur des services techniques, OEN, en date du 23 février 2007. Objet : Ébauche préliminaire des directives pour le permis d'eau de Meadowbank, Mike Atkinson, Gérant de Évaluation environnementale & aménagement du territoire, Gouvernement du Nunavut, Ministère de l'environnement.
11. Mémorandum aux organisations locales, en date du 25 août 2003. Objet : Avis de demande NWB1MEA, Phyllis Beaulieu, Administratrice des permis, OEN.
12. Mémorandum au *News North*, en date du 26 août 2003. Objet : Demande d'insertion d'une annonce pour NWB1MEA, Phyllis Beaulieu, Administratrice des permis, OEN.
13. Lettre à Joe Murdock, Directeur des services techniques, OEN, en date du 23 février 2007. Objet : OEN 2AM-MEA - *Cumberland Resources Ltd.* – Ébauche des directives pour la demande du Projet aurifère Meadowbank, Office des eaux du Nunavut, Colette Spagnuolo, Spécialiste en évaluation environnementale/Sites contaminés, Environnement Canada.
14. Lettre à Joe Murdock, Directeur des services techniques, OEN, en date du 25 février 2007. Objet : Pêches et Océans Canada (MPO). Commentaires sur les Directives préliminaires de l'Office des eaux du Nunavut pour le requérant – *Cumberland Resources Ltd.* – Projet Meadowbank, Tania Gordanier, Biogiste aménagiste (habitat), Pêches et Océans Canada.
15. Lettre à Phyllis Beaulieu, Administratrice des permis, OEN, en date du 23 mai 2007, reçue le 2 mars 2007. Objet : Directives préliminaires de l'Office des eaux du Nunavut pour le requérant – *Cumberland Resources Ltd.* – Projet Meadowbank, Jim Rogers, Gestionnaire des ressources hydriques, Affaires indiennes et du Nord Canada.
16. Lettre à Louise Grondin, Vice-présidente de l'environnement, AEM, en date du 9 juillet 2007. Objet : Plans de désaffection, de remise en état et de surveillance pour les passages de cours d'eau de la route d'accès toutes

- saisons – Projet aurifère Meadowbank, Nunavut, Amy Liu, Principale Biogliste (habitat), Pêches et Océans Canada.
17. Lettre à Dionne Filiatrault, Directrice exécutive, OEN, en date du 19 mai 2007, reçue le 19 juillet 2007. Objet : Projet Meadowbank – Demande de permis d'eau de Type B pour le parc de réservoirs et la zone d'agencement de Baker Lake, Louise Grondin, Vice-présidente Environnement, AEM.
  18. Lettre à Dionne Filiatrault, Directrice exécutive, OEN, en date du 30 mai 2007. Objet : Projet Meadowbank – Demande de permis d'eau de Type A, Louise Grondin, Vice-présidente Environnement, AEM.
  19. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM, « Expert Review of Meadowbank Tailings and Dewatering Dike Designs ».
  20. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM, « Independent Review of Pit Slope Design Criteria for the Portage and Goose Island Deposits » (en date du 14 avril 2007 et effectué par *Stacey Mining Geotechnical Ltd.*).
  21. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM *Cumberland Resources*, « Meadowbank Gold Project No Net Loss Plan (NNLP) ».
  22. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM, Mémo à Tania Gordanier en date du 7 février 2007. Objet : *Cumberland Meadowbank NNLP* – Addendum au plan de compensation de l'habitat, de Gary Mann & Randy Baker (*Azimuth*).
  23. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM, *Curriculum Vitae* des documents d'appui à la demande de permis d'eau de Type A.
  24. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM « Aquatic Effects Management Program » (octobre 2005).
  25. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 516) « Water Quality Predictions ».
  26. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 511) « Preliminary Closure & Reclamation Plan ».
  27. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 500) « Mine Waste & Water Management ».
  28. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 499) « Updated Predictions of Brackish Water Upwelling in Open Pits with Mining Rate of 8500 TPD ».
  29. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 498) « Landfarm Option Analysis ».

30. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 497) « Assessment of Effluent Dilution Potential for the Third Portage Lake Diffuser ».
31. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 492) « Report Addendum Detailed Design of Dewatering Dikes ».
32. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 485) « Type A Water License Application ».
33. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 483) « Spill Contingency Plan ».
34. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 482) « Emergency Response Plan ».
35. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 467) « Proposed Water Treatment Methods ».
36. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 458) « Landfill Design and Management Plan ».
37. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 457) « Hazardous Materials Management Plan ».
38. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 450) « Water Quality and Flowing Monitoring Plan ».
39. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 449) « Pit Slope Design Criteria for the Portage and Goose Island Deposits, Volumes 1-2 ».
40. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 432) « Fault Testing and Monitoring Plan ».
41. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 425) « Operational ARD/ML Sampling & Testing Plan ».
42. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 420) « Final Report Detailed Design of Central Dike, Volumes 1-3 ».
43. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 412) « Conceptual Design of the Effluent Outfall Diffuser for Wally Lake ».
44. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 383) « Evaluation of Tailings Management Alternatives ».

45. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 375) « Mitigative Measures for Potential Seepage from Tailings Facility ».
46. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 355) « Sewage Treatment System ».
47. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 342 volumes 1-3) « Detailed Design of Dewatering Dikes Meadowbank Gold Project ».
48. Soumis le 4 septembre 2007 par AEM (document 317) « 2006 Baseline Ground Water Quality ».
49. Soumis le 7 septembre 2007 par AEM (document 515) « Proposed Discharge Water Quality Criteria for the Portage and Vault Attenuation Ponds ».
50. Soumis le 7 septembre 2007 par AEM (document 502) « Type A Water License Application Documents ».
51. Lettre à Amy Liu, Principale Biologiste (habitat), Pêches et Océans Canada, en date du 17 septembre 2007. Objet : Conception détaillée de compensation de l'habitat du poisson à la traversée R02, Louise Grondin, Vice-présidente Environnement, AEM.
52. Soumis le 18 septembre 2007 par AEM « Design Report on R02 Fisheries Habitat Compensation Design All Weather Private Access Road Meadowbank Gold Project Nunavut », en date du 14 septembre 2007.
53. Lettre à Louise Grondin, Vice-présidente, AEM, en date du 20 septembre 2007. Objet : Accusé de réception de la demande pour le Projet Meadowbank, Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN.
54. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 24 septembre 2007. Objet : Projet Meadowbank – Demande de permis d'eau de Type A, Louise Grondin, Vice-présidente Environnement, AEM.
55. Lettre à Louise Grondin, Vice-présidente, AEM, en date du 2 octobre 2007. Objet : Accusé de réception et reçu des frais de dossier – Nouvelle demande de permis d'eau - Projet Meadowbank, Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN.
56. Lettre à Louise Grondin, Vice-présidente environnement, AEM, en date du 4 octobre 2007. Objet : Demande de permis d'eau de Type « A », Dionne Filiatrault, Directrice exécutive, OEN.
57. Courriel à Dionne Filiatrault, Directrice exécutive, OEN, en date du 5 octobre 2007. Objet : Accusé de réception de la demande de permis « A » de Agnico-

Eagle, John Donihee, conseiller juridique de Agnico-Eagle pour le Projet Meadowbank, *John Donihee Professional Corporation*.

58. Lettre à Phyllis Beaulieu, Administratrice des permis, OEN, en date du 4 octobre 2007, reçue le 11 octobre 2007. Objet : 2AM-MEA – *Meadowbank Mining Corporation* - Projet aurifère Meadowbank – Mémo technique : Système de traitement des eaux usées à utiliser sur le Projet aurifère Meadowbank, Froeydis Reinhart, spécialiste des politiques antipollution, Affaires indiennes et du Nord Canada.
59. Soumis le 10 octobre 2007 par AEM « Concordance Table with Project Certificate (NIRB 2006) and Type – A Water License Guidelines (NWB 2007) » (document 528).
60. Courriel à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 17 octobre 2007. Objet : Imprimé du permis A Meadowbank, Louise Grondin, Vice-présidente Environnement, *Agnico-Eagle Mines Ltd.*
61. Lettre à Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, *Agnico-Eagle Mines Ltd.* en date du 19 octobre 2007. Objet : Conception détaillée de compensation de l'habitat du poisson pour la route privée d'accès en toutes saisons (RPATS) – Projet aurifère Meadowbank, Amy Liu, Principale Biologiste (habitat).
62. Lettre à Phyllis Beaulieu, Administratrice des permis, OEN, en date du 4 octobre 2007, reçue le 1 novembre 2007. Objet : 2AM-MEA – *Meadowbank Mining Corporation* – Projet aurifère Meadowbank – Mémo technique ; Système de traitement des eaux usées à utiliser sur le Projet aurifère Meadowbank, Froeydis Reinhart, spécialiste des politiques antipollution, Affaires indiennes et du Nord Canada.
63. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 2 novembre 2007. Objet : Dossier OEN n° 2AM-MEA – *Agnico-Eagle Mines Ltd.* – Évaluation de conformité de la demande de permis d'eau Meadowbank, Helen Yeh, coordonnatrice de l'évaluation environnementale, Ministère de l'environnement du Gouvernement du Nunavut.
64. Lettre à Phyllis Beaulieu, Administratrice des permis, OEN, en date du 2 novembre 2007. Objet : 2AM-MEA *Agnico-Eagle Mines Ltd.* – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank – Directives préliminaires de l'examen de conformité de l'OEN, Cindy Parker, Spécialiste en évaluation environnementale, Environnement Canada.
65. Lettre à Phyllis Beaulieu, Administratrice des permis, OEN, en date du 2 novembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank – *Meadowbank Mining Corporation – Agnico-Eagle*

*Mines Ltd.*, Jim Rogers, Gestionnaire des ressources hydriques, Affaires indiennes et du Nord Canada.

66. Lettre à Phyllis Beaulieu, Administratrice des permis, OEN, en date du 2 novembre 2007, reçue le 5 novembre 2007. Objet : Examen de conformité de la demande de permis de Type A à l'Office des eaux du Nunavut, Amy Liu, Biogliste aménagiste (habitat), Pêches et Océans Canada.
67. Lettre à Phyllis Beaulieu, Administratrice des permis, OEN, en date du 5 novembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank – *Meadowbank Mining Corporation – Agnico-Eagle Mines Ltd.*, Jim Rogers, Gestionnaire des ressources hydriques, Affaires indiennes et du Nord Canada.
68. Lettre à Dionne Filiatrault, Directrice exécutive, OEN, en date du 6 novembre 2007, reçue le 7 novembre 2007. Objet : Rapport annuel de surveillance (2007) de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, pour le Projet aurifère Meadowbank, Amanda Hanson, conseillère technique adjointe, Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions.
69. Lettre à Dionne Filiatrault, Directrice exécutive, OEN, en date du 9 novembre 2007, reçue le 13 novembre 2007. Objet : Projet aurifère Meadowbank de *Agnico-Eagle Mines*, Conflit d'intérêts dans la participation de *Hatch* au processus d'examen de la demande de permis d'eau au Nunavut, Warren Gendzelevich, Gérant des opérations, *Hatch Ltd.*
70. Lettre à Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM, en date du 13 novembre 2007. Objet : Demande de permis d'eau de Type « A », David Hohnstein, Directeur adjoint des services techniques, OEN.
71. Soumis le 19 novembre 2007 par AEM « Concordance Table with Project Certificate (NIRB 2006) and Type – A Water License Guidelines (NWB 2007) » (document 528).
72. Soumis le 19 novembre 2007 par AEM, OEN 070927 amendement n° 502 et Tableau 1.1 Table des documents de conformité.
73. Lettre à Amy Liu, Pêches et Océans Canada, en date du 19 novembre 2007. Objet : Projet aurifère Meadowbank – Autorisation de travaux ou d'activités ayant une incidence sur l'habitat du poisson – Route d'accès toutes saisons – Demande d'amendement, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
74. Lettre à Dionne Filiatrault, Directrice exécutive, OEN, en date du 9 novembre 2007, reçue le 23 novembre 2007. Objet : Projet aurifère Meadowbank de *Agnico-Eagle Mines*, Conflit d'intérêts dans la participation de *Hatch* au

processus d'examen de la demande de permis d'eau au Nunavut, Warren Gendzelevich, Gérant des opérations, *Hatch Ltd.*

75. Courier inscrit au registre le 23 novembre 2007, liste des intervenants demandant une copie imprimée et sur disque audionumérique de la demande de Type A de Meadowbank.
76. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 23 novembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank – Incorporation des permis d'eau de Type B 8BC-MEA0709 et 8BC-TEH0708 dans le permis d'eau de Type A.
77. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 23 novembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank – Exigences au titre des Directives de l'OEN pour la soumission de documents contresignés par des professionnels, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
78. Soumis le 25 novembre 2007 par AEM, Demande de permis d'eau Type A de Meadowbank – Tableau de conformité.
79. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 26 novembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Renseignements complémentaires à la demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank concernant la station d'épuration des eaux usées, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
80. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 26 novembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Renseignements complémentaires à la demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank concernant les installations pour l'entreposage d'explosifs, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
81. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 26 novembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Renseignements complémentaires à la demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank concernant le stockage du minerai, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
82. Soumis le 27 novembre 2007 par AEM, « Meadowbank Gold Project Operational ARD/ML Sampling and Testing Plan » (document 532) (en date du mois d'août 2007).
83. Soumis le 27 novembre 2007 par AEM, « Meadowbank Gold Project Water Quality and Flow Monitoring Plan » (document 450) (en date du mois d'août 2007).

84. Soumis le 27 novembre 2007 par AEM, « Landfill Design and Management Plan Supplementary Information Meadowbank Gold Project, Nunavut » (document 562).
85. Lettre à Dionne Filiatrault, Directrice exécutive, OEN, en date du 26 novembre 2007, reçue le 27 novembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
86. Lettre à Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM, en date du 27 novembre 2007. Objet : Renseignements complémentaires sur le plan de conception et de gestion du dépotoir du Projet aurifère Meadowbank, Nunavut, Colin L. Y. Wong, P. Eng & John Hull, P. Eng , *Golder Associates Ltd.*
87. Soumis le 28 novembre 2007 par AEM, « Report on Design for the Third Portage Lake Effluent Outfall Diffuser Meadowbank Gold Project Nunavut » (document 536).
88. Soumis le 28 novembre 2007 par AEM, « Report on Landfarm Design and Management Plan Meadowbank Gold Project » (document 564).
89. Soumis le 28 novembre 2007 par AEM, « Report on Water Quality Predictions Meadowbank Gold Project Nunavut » (document 516).
90. Soumis le 29 novembre 2007 par AEM, « Report on Blast Design Meadowbank Gold Project Nunavut », en date du 10 février 2004.
91. Soumis le 29 novembre 2007 par AEM. Objet : Addendum au rapport des explosions en date du 25 mai 2004.
92. Soumis le 29 novembre 2007 par AEM. Objet : Article n° 85/85Q – Projet aurifère Meadowbank – Addendum aux explosions en date du 6 octobre 2005.
93. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 23 novembre 2007, reçue le 3 décembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank – Incorporation des permis d'eau de Type B, 8BC-MEA0709 et 8BC-TEH0708, dans le permis d'eau de Type A, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
94. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 23 novembre 2007, reçue le 3 décembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank – Exigences au titre des Directives de l'OEN pour la soumission de documents contresignés par des professionnels, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.

95. Lettre à Dionne Filiatrault, Directrice exécutive, OEN, en date du 26 novembre 2007, reçue le 3 novembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
96. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 26 novembre 2007, reçue le 3 décembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Renseignements complémentaires à la demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank concernant la station d'épuration des eaux usées, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
97. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 26 novembre 2007, reçue le 3 décembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Renseignements complémentaires à la demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank concernant les installations pour l'entreposage d'explosifs, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
98. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 26 novembre 2007, reçue le 3 décembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Renseignements complémentaires à la demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank concernant le stockage du minerai, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
99. Soumis le 3 décembre 2007 par AEM, intitulé « Big John Operation Manual (Bio-disk Natural Purification of Wastewater) ».
100. Soumis le 3 décembre 2007 par AEM, Document technique. Objet : Accidents et défaillances.
101. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 4 décembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Renseignements complémentaires à la demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
102. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 25 novembre 2007, reçue le 4 décembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank, Eberhard Scherkus, Président et Administrateur en chef des opérations, *Agnico-Eagle Mines Ltd.*
103. Lettre à Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM, en date du 10 décembre 2007. Objet : *Agnico-Eagle Mines Ltd.* – Projet Meadowbank, Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN.

104. Lettre à Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM, en date du 10 décembre 2007. Objet : Demande de permis d'eau de Type « A », Dionne Filiatrault, Directrice exécutive, OEN.
105. Soumis le 11 décembre 2007 par AEM, Documents de la demande de permis d'eau de Type A.
106. Soumis le 11 décembre 2007 par AEM, 528 révisé 5-déc.-07, Liste de documents révisée 2, Tableau de conformité avec le Certificat de projet (CNER 2006) et les Directives du permis d'eau de Type A (OEN 2007).
107. Soumis le 12 décembre 2007 par AEM, *Cumberland Resources Ltd.* Projet aurifère Meadowbank, Rapport des variantes au projet (octobre 2005).
108. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 23 novembre 2007, reçue le 13 décembre 2007. Objet : 2AM- MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank – Incorporation des permis d'eau de Type B, 8BC-MEA0709 et 8BC-TEH0708, dans le permis d'eau de Type A, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
109. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 23 novembre 2007, reçue le 13 décembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank – Exigences au titre des Directives de l'OEN pour la soumission de documents contresignés par des professionnels.
110. Lettre à Dionne Filiatrault, Directrice exécutive, OEN, en date du 26 novembre 2007, reçue le 13 novembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
111. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 26 novembre 2007, reçue le 13 décembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Renseignements complémentaires à la demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank concernant les installations de stockage du minéral, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
112. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 26 novembre 2007, reçue le 13 décembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Renseignements complémentaires à la demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank concernant la station d'épuration des eaux usées, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
113. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 26 novembre 2007, reçue le 13 décembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Renseignements complémentaires à la demande de permis d'eau du Projet

- aurifère Meadowbank concernant les installations pour l'entreposage d'explosifs, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
114. Soumis le 13 décembre 2007 par Luiz Manzo, Directeur des terres, *Kivalliq Inuit Association*. Objet : Examen du rapport technique de la demande de permis d'eau de Type A pour *Meadowbank Mining Corporation*, Projet aurifère Meadowbank, Référence OEN : 2AM-MEA.
  115. Soumis le 18 décembre 2007 par AEM « Technical Memorandum Meadowbank Gold Project 2007 Baseline Groundwater Quality » (document 548).
  116. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur stagiaire de permis, OEN, en date du 20 décembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Requête à Transport Canada pour l'approbation de la demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour les digues Est, des eaux pluviales et du parc à résidus miniers, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
  117. Soumis le 20 décembre 2007 par AEM, Formulaire de demande LPEN pour la digue Est.
  118. Soumis le 20 décembre 2007 par AEM, Formulaire de demande LPEN pour la digue des eaux pluviales.
  119. Lettre à Greg Black, mandataire de la LPEN, Programme de protection des eaux navigables, Transport Canada, en date du 19 décembre 2007, reçue le 20 décembre 2007. Objet : 8200-14-1 : Approbations des digues d'assèchement – digue Est du Projet aurifère Meadowbank en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
  120. Lettre à Greg Black, mandataire de la LPEN, Programme de protection des eaux navigables, Transport Canada, en date du 19 décembre 2007, reçue le 20 décembre 2007. Objet : 8200-14-1 : Approbations du parc à résidus miniers – digue des eaux pluviales du Projet aurifère Meadowbank en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
  121. Soumis le 20 décembre 2007 par AEM « Incineration Waste Management Plan Meadowbank Gold Project » (document 581).
  122. Soumis le 20 décembre 2007 par AEM, Levées bathymétriques du Projet Meadowbank Nunavut.

123. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 20 décembre 2007, reçue le 20 décembre 2007. Objet : 2AM-MEA – Requête à Transport Canada pour l'approbation de la demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour les digues Est, des eaux pluviales et du parc à résidus miniers, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
124. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 20 décembre 2007, reçue le 3 janvier 2008. Objet : 2AM-MEA – Requête à Transport Canada pour l'approbation de la demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour les digues Est, des eaux pluviales et du parc à résidus miniers, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
125. Lettre à David Hohnstein, Directeur intérimaire des services techniques, OEN, en date du 3 janvier 2008. Objet : Examen par une tierce partie du Projet Meadowbank, NU, au nom de l'OEN, James W. Cassie, ingénieur spécialiste géotechnique, & Holger Hartmaier, principal ingénieur géotechnique, *BGC Engineering Inc.*
126. Lettre aux membres de la liste de distribution du Projet Meadowbank, en date du 15 janvier 2008. Objet : Tentative de l'OEN de recourir à des services externes d'ingénierie et de consultation de *BGC Engineering*, David Hohnstein, Directeur intérimaire des services techniques, OEN.
127. Lettre à James W. Cassie, ingénieur spécialiste géotechnique, *BGC Engineering Inc.*, en date du 16 janvier 2008. Objet : Examen par une tierce partie du Projet Meadowbank, NU, David Hohnstein, Directeur intérimaire des services techniques, OEN.
128. Lettre à Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM, en date du 25 janvier 2008. Objet : Amendement n° 1 à l'autorisation selon la *Loi sur les pêches* – route d'accès toutes saisons de la mine aurifère de Meadowbank, Keith Pelly, Directeur régional intérimaire, Pêches et Océans Canada.
129. Lettre au *News North*, en date du 25 janvier 2008. Objet : Demande d'insertion d'une annonce pour le Projet Meadowbank 2AM-MEA----, Phyllis Beaulieu, Administratrice des permis, OEN.
130. Lettre aux membres de la liste de distribution de Meadowbank, en date du 28 janvier 2008. Objet : Avis d'audience publique pour le Projet Meadowbank 2AM-MEA----, Phyllis Beaulieu, Administratrice des permis, OEN.
131. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 28 janvier 2008, reçue le 30 janvier 2008. Objet : Demande de permis d'eau de

Type A du Projet aurifère Meadowbank – Sommaires des traductions en inuktitut, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.

132. Soumis le 30 janvier 2008 par AEM, Sommaire en inuktitut du Rapport final de la conception détaillée des digues d'assèchement du Projet aurifère Meadowbank, Volume 1.
133. Soumis le 30 janvier 2008 par AEM, Sommaire en inuktitut du rapport intégré sur l'évaluation des choix de gestion des résidus miniers du Projet aurifère Meadowbank, Nunavut.
134. Soumis le 30 janvier 2008 par AEM, Sommaire en inuktitut du Rapport sur le document conceptuel du diffuseur au point de déversement des effluents dans le lac Wally.
135. Soumis le 30 janvier 2008 par AEM, Sommaire en inuktitut du Rapport final de la conception détaillée de la digue centrale du Projet aurifère Meadowbank, Volume 1.
136. Soumis le 30 janvier 2008 par AEM, Sommaire en inuktitut du Rapport final de la préparation des critères de conception du gradin de mine des gisements de Portage et de Goose Island du Projet aurifère Meadowbank, Nunavut, Volume 1.
137. Soumis le 30 janvier 2008 par AEM, Sommaire en inuktitut du Plan de gestion des matières dangereuses du Projet aurifère Meadowbank.
138. Soumis le 30 janvier 2008 par AEM, Sommaire en inuktitut du Rapport final du Plan de conception et de gestion du dépotoir du Projet aurifère Meadowbank.
139. Soumis le 30 janvier 2008 par AEM, Sommaire en inuktitut du Plan d'intervention en cas d'urgence du Projet aurifère Meadowbank.
140. Soumis le 30 janvier 2008 par AEM, Sommaire en inuktitut du Plan d'intervention en cas de déversement du Projet aurifère Meadowbank.
141. Soumis le 30 janvier 2008 par AEM, Sommaire en inuktitut de l'addendum au Rapport de la conception détaillée des digues du Projet aurifère Meadowbank.
142. Soumis le 30 janvier 2008 par AEM, Sommaire en inuktitut du Plan de gestion de l'eau et des résidus miniers du Projet aurifère Meadowbank.
143. Soumis le 30 novembre 2008 par AEM, Sommaire en inuktitut du Rapport des prévisions de qualité de l'eau du Projet aurifère Meadowbank, Nunavut.

144. Soumis le 30 janvier 2008 par AEM, Sommaire en inuktitut du Plan préliminaire de fermeture et de remise en état du Projet aurifère Meadowbank.
145. Ordre du jour pré-audience des 26 et 27 février 2008, remis aux membres de la liste de distribution Meadowbank le 8 février 2008, Richard Dwyer, Administrateur des permis, OEN.
146. Soumis le 13 février 2008 par Helen Yeh, Coordonnatrice de l'évaluation environnementale, Gouvernement du Nunavut, Ministère de l'environnement. Objet : Examen de la demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank par *Meadowbank Mining Corp.*
147. Soumis le 14 février 2008 par AINC, Examens de la demande de permis d'eau de Type A Meadowbank – effectués par des analystes internes et externes de l'AINC.
148. Courriel à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 15 février 2008. Objet : Projet Meadowbank – Enregistrement de l'appel de conférence entre l'équipe d'examen de l'AINC et l'équipe de AEM, Larry Connell, Directeur régional, AEM.
149. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 18 février 2008. Objet : 2AM-MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank, Document 511 « Preliminary Closure and Reclamation Plan Point of Clarification », Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
150. Reçu le 18 février 2008 par l'Office des eaux du Nunavut, de *Agnico-Eagle Ltd.*, courriel du procès verbal de la réunion tenue le 14 février 2008.
151. Soumis le 18 février 2008 par Amy Liu, Principale Biogiste (habitat), Pêches et Océans Canada. Objet : Commentaires techniques pour l'Office des eaux du Nunavut de la réunion technique et de la conférence pré-audience sur la demande de permis d'eau de Type A du Projet aurifère Meadowbank le 18 février 2008.
152. Soumis le 18 février 2008 par Jim Rogers, Gérant des ressources hydriques, Affaires indiennes et du Nord Canada. Objet : Rapport de l'évaluation exhaustive et de l'examen technique global de la demande de permis d'eau de Type A par *Agnico-Eagle Mines Ltd.* – Lac Tehek du Projet Meadowbank, NU, 18 février 2008.
153. Soumis le 18 février 2008 par Anne Wilson, Spécialiste de la pollution des eaux, Environnement Canada. Objet : Mémoire technique de Environnement Canada sur la demande de permis d'eau du Projet Meadowbank – pour la réunion technique pré-audience.

154. Soumis le 18 décembre 2008 par Luiz Manzo, Directeur des terres, *Kivalliq Inuit Association*. Objet : 2AM-MEA *Agnico-Eagle Mines Ltd.* – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank.
155. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 18 février 2008, reçue le 19 février 2008. Objet : 2AM-MEA – Demande de permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank, Document 511, « Preliminary Closure and Reclamation Plan Point of Clarification », Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
156. Soumis le 21 février 2008 par AEM, Résumé des commentaires des intervenants dans l'examen technique du permis de Type A Meadowbank.
157. Soumis le 21 février 2008 par *Golder Associates*, Procès verbal des commentaires et discussions portant sur le permis de Type A durant la réunion tenue le 15 février 2008, de 13 h 00 à 14 h 00.
158. Soumis le 21 février 2008 par Kevin Biggar, Principal ingénieur géotechnique/environnement, *BGC Engineering Inc.* Objet : Examen par une tierce partie du Projet Meadowbank.
159. Soumis le 22 février 2008 par *Golder Associates*, Procès verbal des commentaires et discussions portant sur la demande de permis d'eau de Type A durant la réunion tenue le 19 février 2008, de 14 h 00 à 15 h 30.
160. Soumis le 24 février 2008 par AEM, Résumé des commentaires des intervenants dans l'examen technique 1, AEM.
161. Courrier inscrit au registre le 27 février 2008, Liste des engagements pré-audience.
162. Soumis le 27 décembre 2008 par AEM, Document technique. Objet : « Meadowbank Gold Project 2007 Baseline Groundwater Quality », en date du 12 décembre 2007 (document 548).
163. Soumis le 27 décembre 2008 par AEM, Document technique. Objet : « 2007 Till Core Material Investigation and Laboratory Testing, Meadowbank Gold Project », en date du 25 janvier 2008 (document 538).
164. Soumis le 27 février 2008 par AEM, Levées bathymétriques du Projet Meadowbank Nunavut (Rpt 309).
165. Soumis le 27 février 2008 par AEM « Report on Incineration Waste Management Plan Meadowbank Gold Project » (document 581).

166. Soumis le 29 février 2008 par AEM, présentation PowerPoint intitulée « Meadowbank Gold Project Water License Technical Meetings February 26-27, 2008 », (présentation à la communauté et aux intervenants).
167. Lettre aux membres de la liste de distribution de Meadowbank, en date du 5 mars 2008. Objet : Conférence pré-audience pour *Agnico-Eagle Mines Ltd.* Demande de permis d'eau de Type « A » du Projet aurifère Meadowbank, Dionne Filiatral, Directrice exécutive, OEN.
168. Lettre à Stephanie Autut, Directrice exécutive, CNER, en date du 30 janvier 2008, reçue le 7 mars 2008. Objet : Certificat de projet CNER n° 004 – Modification, Projet aurifère Meadowbank – Emplacement de l'usine d'entreposage et de mélange des explosifs, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
169. Soumis le 6 mars 2008 par AEM, Avis de AEM de l'échéancier de la rencontre communautaire tenue le 13 mars 2008.
170. Lettre à Steve Drummond, Gestionnaire du Programme de protection des eaux navigables, en date du 25 septembre 2007, reçue le 7 mars 2008. Objet : Projet Meadowbank – Demande de permis d'eau conformément à *Loi sur la protection des eaux navigables*, Louise Grondin, Vice-présidente Environnement, AEM.
171. Lettre à Louise Grondin, Vice-présidente environnement, AEM, en date du 26 octobre 2007, reçue le 7 mars 2008. Objet : Protection des eaux navigables – Demande d'approbation du projet Meadowbank, Nunavut, Greg Black, mandataire de la LPEN, Programme de protection des eaux navigables, Transport Canada.
172. Lettre à Greg Black, mandataire de la LPEN, Programme de protection des eaux navigables, Transport Canada, en date du 19 décembre 2007, reçue le 7 mars 2008. Objet : 8200-14-1 : Approbation des digues d'assèchement – digue Est du Projet aurifère Meadowbank en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
173. Lettre à Greg Black, mandataire de la LPEN, Programme de protection des eaux navigables, Transport Canada, en date du 19 décembre 2007, reçue le 7 mars 2008. Objet : 8200-14-1 : Approbations du parc à résidus miniers – digue des eaux pluviales du Projet aurifère Meadowbank en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, Larry Connell, Directeur régional de l'environnement, AEM.
174. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 7 mars 2008. Objet : Permis d'eau Type A Meadowbank – Réponse aux engagements pré-audience, Rachel Lee Gould, Gérante de projet, AEM.

175. Soumis le 7 mars 2008 par AEM, Annexe A-N Réponse à la réunion technique.
176. Soumis le 10 mars 2008 par AEM, Document technique. Objet : Analyse de la surveillance des passages de cours d'eau RPATS, le 15 juin 2007, datée le 16 juin 2007.
177. Soumis le 10 mars 2008 par AEM, Document technique. Objet : Mise à jour des mesures d'atténuation RPATS, le 19 juin 2007, datée le 19 juin 2007.
178. Soumis (copie imprimée) le 10 mars 2008 par AEM, *Cumberland Resources Ltd.* Rapport de l'écosystème aquatique, octobre 2005.
179. Lettre à Richard Dwyer, Administrateur de permis, OEN, en date du 12 mars 2008. Objet : Projet aurifère Meadowbank – Réponse à la requête d'une conférence pré-audience, Rachel Lee Gould, Gérante de projet, AEM.
180. Soumis le 3 avril 2008 par AEM, Procès verbal de la réunion tenue le 25 mars 2008, de 13 h 00 à 15 h 00. Objet : Évaluation des coûts de remise en état du Projet aurifère Meadowbank.
181. Soumis le 7 avril 2008 par AEM, Procès verbal du MPO – Atelier de AEM sur la compensation de l'habitat tenu le 14 mars 2008.

**ANNEXE B – LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DÉPOSÉES DURANT  
L'AUDIENCE PUBLIQUE LES 15 ET 16 AVRIL 2008.**

	DESCRIPTION	SOUMIS PAR
1.	Électronique – Présentation_r <sup>3</sup> de AEM lors de l'audience publique, avril 2008	Larry Connell
2.	Copie imprimée – AEM, Projet de mine aurifère de Meadowbank, audience publique, avril 2008	Larry Connell
3.	Électronique – Numéro d'identification, spécifications de l'équipement d'incinération du Projet aurifère Meadowbank MDV/S/M/268 (ébauche)	Larry Connell
4.	Électronique – Présentation de l'AINC MG, Permis d'eau du Projet aurifère Meadowbank, avril 2008	Michael Nadler
5.	Copie imprimée – Présentation de Affaires indiennes et du Nord Canada pour le Projet aurifère Meadowbank, avril 2008	Michael Nadler
6.	Électronique – Présentation_r3 publique de AEM à la communauté, avril 2008	Larry Connell
7.	Copie imprimée – AEM, Présentation à la communauté du Projet de mine aurifère de Meadowbank, avril 2008	Larry Connell
8.	Copie imprimée – Examen AINC par <i>Brodie Consulting Ltd.</i> de l'évaluation des coûts de remise en état du Projet aurifère Meadowbank, Nunavut, le 2 avril 2008, doc. n° 646, version B	Larry Connell
9.	Électronique – Examen AINC par <i>Brodie Consulting Ltd.</i> de l'évaluation des coûts de remise en état du Projet aurifère Meadowbank, Nunavut, le 2 avril 2008, doc. n° 646, version B	Larry Connell
10.	Électronique – Intervention de Environnement Canada à propos du Projet aurifère Meadowbank, avril 2008	Anne Wilson
11.	Copie imprimée – Intervention de Environnement Canada à propos du Projet aurifère Meadowbank, avril 2008	Anne Wilson
12.	Électronique – Intervention et commentaires du MPO à l'Office des eaux du Nunavut, à propos du Projet de mine aurifère de Meadowbank, avril 2008	Amy Liu
13.	Copie imprimée – Intervention et commentaires du MPO à l'Office des eaux du Nunavut, à propos du Projet de mine aurifère de Meadowbank, avril 2008	Amy Liu

	<b>DESCRIPTION</b>	<b>SOUMIS PAR</b>
<b>14.</b>	Électronique – GN-ME Examen de la demande de permis d'eau pour Meadowbank : Présentation à l'OEN, avril 2008	Helen Yeh
<b>15.</b>	Copie imprimée – GN-ME Examen de la demande de permis d'eau pour Meadowbank : Présentation à l'OEN, avril 2008	Helen Yeh
<b>16.</b>	Copie imprimée – AEM, Échéancier des révisions du Plan pour le permis d'eau de Type A	Larry Connell
<b>17.</b>	Électronique – AEM, Échéancier des révisions du Plan pour le permis d'eau de Type A	Larry Connell
<b>18.</b>	Copie imprimée – AEM, Sommaire des engagements pour le permis d'eau de Type A	Larry Connell
<b>19.</b>	Électronique – AEM, Sommaire des engagements pour le permis d'eau de Type A	Larry Connell
<b>20.</b>	Électronique – Présentation à l'audience technique de l'Office des eaux du Nunavut, NTI et KIA, avril 2008	Steve Hartman
<b>21.</b>	Copie imprimée – Présentation à l'audience technique de l'Office des eaux du Nunavut, NTI et KIA, avril 2008	Steve Hartman

**ANNEXE C –**

**MOTIFS DE LA DÉCISION  
POUR LA DEMANDE DE PERMIS D'EAU DE TYPE B 8BC-TEH0809  
ROUTE PRIVÉE D'ACCÈS TOUTES SAISONS**

TRANSLATED VERSION

# DÉCISION

## NUMÉRO DE PERMIS : 8BC-TEH0809

Ceci est la décision de l'Office des eaux du Nunavut (OEN) concernant la demande de renouvellement et d'amendement à un Permis d'eau, en date du 5 mars 2008 et déposée par

### AGNICO-EAGLE MINES LIMITED

pour permettre les ouvrages de franchissement de cours d'eau, l'utilisation de l'eau et l'évacuation des déchets lors des activités suivantes :

- l'achèvement de la construction de la route, installation de ponceaux et activités routinières d'exploitation le long de la route d'accès toutes saisons (RPATS) entre le hameau de Baker Lake et le site du Projet aurifère Meadowbank ;
- la construction et l'exploitation d'un campement de 340 personnes sur le site du Projet Meadowbank ;
- l'installation d'une aire d'entreposage en vrac de combustibles ;
- l'installation et l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées sur le site du Projet Meadowbank ;
- l'installation et l'exploitation d'une usine à béton sur le site du Projet Meadowbank ;
- le pré-développement de deux carrières d'amorce sur terre, y compris les routes d'accès.

Le site du Projet Meadowbank est situé à environ 70 km au nord du hameau de Baker Lake, dans la région du Kivalliq, Nunavut, et accessible par la route d'accès toutes saisons, de manière générale à la latitude 65° 1' 52" Nord et longitude 96° 9' 22" Ouest.

### DÉCISION

La demande ayant été reconnue conforme au plan d'aménagement du territoire du Keewatin et ayant été soumise à l'examen par la *Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions*, en accord avec l'article 12, Partie 5 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (ARTN)<sup>143</sup>, l'OEN a décidé que la demande pouvait passer à la phase de réglementation. En accord avec l'article 55.1 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (LENTDSN) et l'article 13 de l'ARTN, un avis d'audience publique a été donné et les personnes intéressées ont été invitées à présenter leurs observations à l'OEN. Ayant revu la soumission du Requérant et tenant compte des observations faites par les personnes intéressées, après due considération des faits et circonstances, du mérite des soumissions et du but, objectif et intention de l'ARTN ainsi que de la LENTDSN, l'OEN a décidé d'écartier l'obligation de tenir une audience publique et a statué que :

**le Permis n° 8BC-TEH0809 soit délivré sous réserve des conditions ci-après.**

SIGNÉ ce 28<sup>ème</sup> jour du mois de mai de l'an 2008 à Qikiqtarjuaq, NU.

*ORIGINAL SIGNÉ PAR :*

---

<sup>143</sup> Certificat de projet de mine aurifère Meadowbank, *Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions*, 30 décembre 2006.

Lootie Toomasie  
Directrice de l'Office.  
LT/kt

## 1. CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION

L'OEN a remis un permis d'eau de construction à *Cumberland Resources Limited* le 20 février 2007 pour permettre la construction d'une route d'accès en toutes saisons de 115 km ainsi que des passages de gué entre le hameau de Baker Lake et le site du Projet aurifère Meadowbank. Le permis d'eau de construction venait à expiration le 8 février 2008.

Le 19 juillet 2007, l'OEN était avisé par AEM que *Cumberland Resources Limited* deviendrait une filiale à cent pour cent de *Agnico-Eagle Mines Ltd.* (AEM). Le 1<sup>er</sup> août 2007, AEM fusionnait avec *Cumberland Resources* et *Meadowbank Mining Corporation* (une filiale à cent pour cent de *Cumberland*) et, suite à cette fusion, tous les droits, titres, responsabilités et obligations de *Cumberland Resources Limited* et de *Meadowbank Mining Corporation* étaient transférés et repris par AEM.

*Agnico-Eagle Mines Limited* (AEM) déposait devant l'OEN une demande de renouvellement et d'amendement du permis d'eau datée du 4 mars 2008. Suite à un examen préliminaire de la demande, l'OEN concluait que la demande répondait aux exigences de l'article 48(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (la Loi) et en informait le Requérant ainsi que les membres de la liste de distribution le 20 mars 2008.

La soumission du 4 mars 2008 distribuée pour examen contenait les renseignements suivants :

- Lettre d'accompagnement de la demande ;
- Formulaire de demande de permis d'eau de l'OEN pour la route d'accès au lac Tehek du Projet aurifère Meadowbank ;
- Questionnaire complémentaire de l'OEN pour la demande de renouvellement/amendement touchant la route d'accès au lac Tehek du Projet aurifère Meadowbank ;
- Plan pré-développement de fermeture et de remise en état du site du Projet Meadowbank ;
- Description pré-développement du campement et de la station d'épuration des eaux usées du site du Projet Meadowbank ;
- Description pré-développement de l'usine à béton ;
- Plan de gestion de l'eau et des déchets des travaux pré-développement de la mine au printemps 2008 ;
- Plan d'intervention en cas de déversement du Projet Meadowbank ;
- Traduction en inuktitut du sommaire de la demande de renouvellement et d'amendement pour le permis d'eau de Type B de la route d'accès du Projet aurifère Meadowbank.

La portée de la demande de renouvellement et d'amendement comprenait les suivants :

- L'achèvement de la construction de la route, l'installation de ponceaux et les activités routinières d'exploitation le long de la route d'accès toutes saisons entre le hameau de Baker Lake et le site du Projet aurifère Meadowbank ;
- La construction et l'exploitation d'un campement sur le site du Projet Meadowbank ;
- L'installation et l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées sur le site du Projet Meadowbank ;
- L'installation et l'exploitation d'une usine à béton sur le site du Projet Meadowbank ;
- Le pré-développement de deux carrières d'amorce sur terre.

Le 20 mars 2008, l'Office des eaux du Nunavut rendait un avis public de cette demande, en accord avec l'article 55.1 de la Loi et de l'article 13 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (ARTN). Le processus d'évaluation comprenait le renvoi de la demande à plusieurs organisations fédérales, territoriales et locales pour examen et commentaires.

Le public n'ayant exprimé aucune observation, l'OEN écartait l'exigence de tenir une audience publique et donnait suite au processus de la demande.

Aux environs du 22 avril 2008, l'OEN recevait les observations par écrit des parties intéressées à propos de la demande – le Ministère de l'environnement du Gouvernement du Nunavut (GN-ME), Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), Environnement Canada (EC) et Pêches et Océans Canada (MPO). De manière générale, les observations comprenaient des commentaires et des recommandations vis-à-vis de la relation entre le type B de permis d'eau 8BC-TEH0809, le Type B de permis d'eau d'exploration 2BE-MEA0813 et la demande de permis d'eau de Type A pour le Projet aurifère Meadowbank, la gestion de l'eau et des déchets, la planification des interventions en cas de déversement, la planification de la remise en état et de l'abandon, et la planification de la compensation de l'habitat. Le 25 avril 2008, AEM répondait aux commentaires de chacune des parties.

## 2. ENJEUX

### **Conditions au permis**

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'OEN est autorisé à délivrer un permis dont la validité n'excède pas vingt-cinq ans. Dans sa demande, AEM demandait un terme de quatre mois et demi (du 15 mars 2008 au 1<sup>er</sup> août 2008). Au vu des commentaires reçus des parties intéressées, AINC recommandait que le terme du permis soit prolongé jusqu'à un an.

Tenant compte de la demande et des commentaires et considérant la demande comme un projet autonome, l'OEN décida d'accorder un permis renouvelé et amendé d'une durée de un (1) an. La décision d'une durée de validité au-delà de celle demandée était fondée sur la date de soumission de la demande et avait pour but de donner au porteur de la licence suffisamment de temps pour présenter les plans associés etachever les entreprises proposées.

### **Réservoir d'entreposage en vrac de combustibles**

Aux termes du Permis d'eau 2BE-MEA0507, *Cumberland Resources Limited* était autorisé à construire un parc de stockage en vrac de combustibles d'une capacité de 5,6 millions de litres. Selon le rapport annuel de AEM en 2007, bien qu'une partie de la préparation initiale du site soit terminée, cette infrastructure n'a pas encore été construite. Cependant, AEM entend construire ce parc de stockage en vrac de combustibles en 2008, conformément aux schémas détaillés déposés préalablement auprès de l'OEN et en accord avec les conditions du permis d'exploration 2BE-MEA0813.

Il importe de remarquer que cette infrastructure d'entreposage en vrac de combustibles est une composante proposée de la demande de permis d'eau de Type A du Projet aurifère Meadowbank en cours d'examen par l'Office. Ce permis d'eau de Type B a été amendé pour y inclure des conditions du permis d'exploration touchant la construction et l'exploitation du parc d'entreposage en vrac de combustibles (Partie E, articles 8, 9 et 10 du permis 2BE-MEA0813), la décharge des infrastructures (Partie D, articles 8 et 9 du permis 2BE-MEA0813) et la surveillance des infrastructures (Partie J, articles 4 et 5 du permis 2BE-MEA0813).

### **Conformité des émissions de dioxines et de furans et des émissions de mercure avec le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) et les Normes pan-canadiennes (NPC)**

L'OEN remarque que, à propos de la demande dans son rapport final des audiences pour le Projet de mine aurifère Meadowbank en date du mois d'août 2006, la *Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions* (CNER) exige les suivants, tel que stipulé dans la condition n° 72 :

Les incinérateurs sur le site devront respecter les normes du CCME et les NPC pour les émissions de dioxines et de furans, et les NPC pour les émissions de mercure ; *Cumberland* effectuera chaque année un test de la cheminée afin de démontrer que les incinérateurs sur le site sont utilisés conformément à ces normes. Les résultats des tests de la cheminée seront inclus dans le rapport annuel de surveillance remis au GN, à EC et à l'Agent de contrôle de la CNER.

L'OEN reconnaît les commentaires du GN sur cette question, ainsi que les clarifications offertes par AEM au GN quant à son engagement à adopter les directives pour l'utilisation de l'incinérateur du Projet de mine aurifère de Meadowbank.

Entre-temps, aux termes de la Partie D, les conditions 5 et 6, l’OEN autorise le porteur de la licence à incinérer tout déchet combustible non dangereux, y compris les restes de nourriture, le papier et les produits de bois non traité et les boues de la station d’épuration des eaux usées. De plus, le Porteur de la licence est tenu de transporter et disposer de tout déchet non combustible dans un site homologué d’élimination des déchets.

L’Office note également le propre conseil de AEM en réponse aux commentaires du GN à l’effet que le meilleur moyen de contrôler les émissions de dioxines, de furans et de mercure est de tenir les sources de ces composés à l’écart des déchets destinés à l’incinération.

### **Plan d’échantillonnage et de test opérationnel des ERA/LM**

L’OEN remarque que le plan de AEM de construire des routes et de préparer le site du Projet Meadowbank prévoit la construction d’une digue aux termes de la demande de Type A. Selon le document de AEM « Waste and Water Management Plan for Mine Pre-development Work Spring 2008 » (Plan de gestion de l’eau et des déchets durant les travaux pré-développement de la mine au printemps 2008), AEM propose de laisser temporairement la roche abattue dans la carrière<sup>144</sup>. AEM a fait valoir que le till et la roche des puits pré-développement pourraient être utilisés dans la construction des routes et, possiblement, dans d’autres infrastructures du site<sup>145</sup>.

EC a soulevé quelques questions concernant la gestion de la roche, qui sont pertinentes à l’utilisation proposée du till et de la roche dans ce renouvellement/amendement de Permis d’eau de Type B. Premièrement, étant donné la grande proportion de till proposée dans la construction des routes et des structures environnementales, EC a souligné l’importance de s’assurer que ce till ne sera pas source de problèmes en ce qui concerne la génération d’acides ou la lixiviation des métaux, et a recommandé que les tests auxquels AEM s’est engagé soient rapportés à l’Office annuellement<sup>146</sup>. Deuxièmement, EC a recommandé qu’un système crédible de ségrégation des roches de la mine soit mis en place avant l’excavation et que des mesures et des critères conservateurs soit utilisés en cas d’incertitude quant au caractère du matériel dégagé. De plus, EC a recommandé que le système de ségrégation soit audité périodiquement pour garantir son fonctionnement efficace<sup>147</sup>.

Le GN a soulevé la question de lixiviation des métaux et le besoin d’établir une corrélation entre les concentrations de métal total et les taux de lixiviation des métaux, ce à quoi AEM s’est engagé à mettre en œuvre un programme spécifique d’échantillonnage

---

<sup>144</sup> Plan de gestion de l’eau et des déchets de la mine pour des travaux pré-développement de la mine au printemps 2008 , *Agnico-Eagle*, Projet Meadowbank, Section 3.3, p. 8.

<sup>145</sup> Plan de gestion de l’eau et des déchets de la mine pour des travaux pré-développement de la mine au printemps 2008 , *Agnico-Eagle*, Projet Meadowbank, Section 3.1, p. 6.

<sup>146</sup> Intervention de Environnement Canada concernant la Demande de permis d’eau pour le Projet aurifère Meadowbank de *Agnico-Eagle Mines Ltd.*, le 31 mars 2008, Section 4.3, p. 15.

<sup>147</sup> Intervention de Environnement Canada concernant la Demande de permis d’eau pour le Projet aurifère Meadowbank de *Agnico-Eagle Mines Ltd.*, le 31 mars 2008, Section 4.4, p. 16.

et d'analyse<sup>148</sup>. Le GN recommandait que les exigences de conduite et de rapport des réévaluations auxquelles s'est engagé AEM soient incluses dans le permis d'eau<sup>149</sup>.

Tenant compte du potentiel des matériaux problématiques à incorporer dans les structures planifiées écologiquement fragiles durant la construction pré-développement, l'OEN est d'accord avec EG et le GN. Par conséquent, l'Office demande au Porteur de la licence, aux termes de la Partie I, article 1, de soumettre dans les trente (30) jours qui suivent la délivrance du permis, un Plan d'échantillonnage et de test opérationnel des ERA/LM.

### **Station d'épuration des eaux usées**

AEM prévoit de déverser les effluents traités de la station d'épuration des eaux usées dans l'étang de gestion des eaux de pluie, où l'excédent sera acheminé vers le bassin Nord-Ouest du lac Second Portage. Reconnaissant que les effluents de la station d'épuration des eaux usées ne seront pas déversés directement dans l'environnement, l'OEN a inséré les paramètres et les concentrations de nutriments proposés par AEM dans les critères de qualité exigés des décharges de l'étang de gestion des eaux de pluie.

De plus, aux termes de la Partie D, article 10, l'Office exige du Porteur de la licence la présentation d'un manuel de maintenance et d'opération de la station d'épuration des eaux usées présentant les mesures d'urgence en cas de défaillance de la station.

### **Qualité de l'eau et des décharges d'effluents**

Un amendement aux activités du projet qui autorise le pré-développement aura pour conséquence la décharge d'effluents du système de collection des eaux de passage unique et de l'étang de gestion des eaux de pluie dans l'environnement récepteur.

L'Office prend note des commentaires et des recommandations du GN à l'égard des limites de décharge des effluents des lacs n° 1 et 2 du système de collection des eaux de passage unique et accepte la réponse et l'engagement de AEM à l'effet que toute eau des lacs n° 1 et 2 déversée dans le lac Second Portage respectera les normes REMM.

Dans le but de préserver la qualité de l'eau dans l'environnement récepteur, l'Office exige du Porteur de la licence que les effluents déversés dans le lac Second Portage respectent les critères de qualité établis dans la Partie D, articles 13 et 15. L'Office a établi ces critères en fonction du plan de AEM de respecter les normes REMM au point de décharge du système de collection des eaux de passage unique, ainsi que les plans de AEM concernant l'utilisation du lac Tear Drop comme étang de gestion des eaux de pluie, où les eaux épurées de la station seront pompées et où seront acheminées les décharges de l'aire d'entreposage en vrac de combustibles.

---

<sup>148</sup> *Agnico-Eagle Mines Ltd.* Réponse aux commentaires des intervenants sur le permis d'eau de Type A Meadowbank, datée du 7 mars 2008, Tableau 2a, p. 2.

<sup>149</sup> Intervention du Ministère de l'Environnement, Gouvernement du Nunavut, concernant la Demande de permis d'eau pour le Projet aurifère Meadowbank de *Agnico-Eagle Mines Ltd.*, le 31 mars 2008, Section 10, Question 9, p. 9.

De plus, l'Office prend note que les plans concernant la méthode de décharge des effluents du système de collection des eaux de passage unique et de l'étang de gestion des eaux de pluie n'a pas été décrite ni, s'il y a lieu, les retombées potentielles sur l'environnement récepteur. Reconnaissant que la méthode de décharge pourrait modifier les retombées potentielles sur l'environnement récepteur, l'Office exige du Porteur de la licence qu'il insère dans son plan révisé de gestion des eaux et des déchets une description des méthodes proposées de décharge et les répercussions associées.

### **Plan de gestion de l'eau et des déchets**

Conformément à la Partie B, article 3 du Permis d'eau 8BC-TEH0708, *Cumberland Resources Limited* (CRL) a déposé un plan de gestion de l'eau du site sous la forme d'un document technique portant sur un plan de surveillance et de gestion de l'eau pour un Permis d'eau de Type B n° 8BC-TEH0708, Route d'accès pour le Projet aurifère Meadowbank, Région du Kivalliq, Nunavut, daté du 21 mars 2007. Le 6 juin 2007, l'OEN a distribué ce document et demandé aux parties intéressées de faire part de leurs commentaires dans les trente (30) jours. Les commentaires de l'AINC sur ce document étaient reçus le 6 juillet 2007.

D'autre part, dans le contexte de la demande de renouvellement et d'amendement du Permis d'eau, AEM remettait un plan de gestion de l'eau et des déchets pour les travaux pré-développement de la mine. En examinant ce plan, l'Office note un manque de détails dans les plans de gestion de l'eau et des déchets pour les travaux autorisés au titre du permis originel, 8BC-TEH0708. De plus, l'Office relève un manque de cohérence dans le Plan de gestion de l'eau et des déchets vis-à-vis de l'utilisation de la roche abattue durant la construction des carrières d'amorce pré-développement. Il n'y est pas clairement défini si la roche abattue sera laissée sur place dans les zones de pré-développement pour minimiser les retombées sur l'environnement ou si elle sera incorporée dans les routes d'accès.

En dépit des déficiences citées préalablement, l'Office a approuvé le Plan de gestion de l'eau et des déchets. Ce faisant, dans les trente (30) jours de délivrance du permis, aux termes de la Partie D, article 1, il exige du Porteur de la licence la remise d'un plan révisé incluant les concepts des plans soumis préalablement pour la gestion de l'eau et des déchets et tenant compte des commentaires de l'AINC remis le 6 juillet 2007. Par ailleurs, avant d'entamer toute activité aux termes du présent Permis, le Titulaire devra fournir clarification à l'Office concernant l'utilisation de la roche abattue et ces détails devront être incorporés dans le plan révisé de gestion de l'eau et des déchets conformément à la Partie D, article 2.

### **Plan d'intervention en cas de déversement**

Aux termes de la Partie G, article 1, l'Office a approuvé le Plan d'intervention en cas de déversement de AEM. Cependant, étant donné que l'aire d'entreposage en vrac de combustibles doit être incluse comme composante du Permis et que la route d'accès

toutes saisons sera utilisée pour approvisionner le site en carburant et autres fournitures, l'Office exige également du Porteur de la licence qu'il dépose un addendum au plan répondant spécifiquement à la manière dont seront traités les déversements le long de la route et tout autre déversement associé à l'aire d'entreposage en vrac de combustibles.

### **Plan de remise en état et d'abandon**

L'Office accuse réception de la proposition de AEM d'inclure à la demande de renouvellement et d'amendement de son Permis d'eau, un Plan pré-développement de fermeture et de remise en état du site du Projet Meadowbank.

Tenant compte des commentaires des parties intéressées et de la réponse de AEM concernant le Plan pré-développement de fermeture et de remise en état, l'Office prend note de la recommandation de l'AINC que ce plan devrait être soumis à nouveau dans les soixante jours qui suivent la délivrance du permis et inclure des plans pour la fermeture temporaire et les chevauchements avec le permis d'eau amendé et existant de Type B d'exploration 2BE-MEA0813. L'Office prend note également des concessions de AEM dans sa réponse du 25 avril 2007 quant aux recommandations de AINC mais avec une préférence pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours pour le dépôt.

L'Office prend note des commentaires du GN concernant les plans de restauration de la qualité de l'eau dans les lacs n° 1 et 2 du système de collecte des eaux de passage unique, ainsi que de la réponse de AEM de s'assurer que la qualité des eaux sera conforme aux normes de protection de l'environnement développées en fonction de l'évaluation des risques.

L'OEN accepte la recommandation de AEM d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours pour le dépôt du plan et demande qu'aux termes de la Partie H, article 1, le plan révisé prenne en compte les commentaires de AINC et du GN.

### **Plan de surveillance**

Conformément à la Partie I, article 1 du Permis d'eau 2BC-TEH0708, CRL a déposé un Plan de surveillance sous la forme d'un document technique portant sur le Plan de surveillance et de gestion de l'eau pour un Permis d'eau de Type « B » n° 8BC-TEH0708, Route d'accès pour le Projet aurifère Meadowbank, Région du Kivalliq, Nunavut, daté du 21 mars 2007. Le 6 juin 2007, l'OEN a distribué ce document et demandé aux parties intéressées de faire part de leurs commentaires dans les trente (30) jours. Les commentaires de l'AINC sur ce document étaient reçus le 6 juillet 2007.

Dans son rapport d'inspection en date du 27 septembre 2007, l'Inspecteur de l'AINC remarquait la question de l'exhaustivité du plan en fonction des commentaires de AINC le 6 juillet 2006, ainsi que du statut d'approbation du plan par l'OEN. À ce jour, l'OEN n'a pas approuvé le Plan de surveillance.

Afin de relier et mettre à jour les détails de la surveillance du permis originel et du renouvellement/amendement, l'Office exige que, aux termes de la Partie I, article 2, le Porteur de la licence dépose un Plan de surveillance autonome tenant compte des détails présentés dans les documents soumis préalablement, ainsi que des commentaires de AINC.

**Autre**

Il importe de noter qu'une lettre du 20 mai 2008 de l'Office des eaux du Nunavut aux parties intéressées qui n'avaient pas fait part d'objections avait pour objet l'utilisation des renseignements ci-dessus, contenus dans les procédures du permis d'eau de Type A.

**ANNEXE D –**

**MOTIFS DE LA DÉCISION  
POUR LA DEMANDE DE PERMIS D'EAU DE TYPE B 8BC-MEA0709  
ZONE D'AGENCEMENT DU LAC BAKER**

TRANSLATED VERSION

## **DÉCISION**

### **NUMÉRO DE PERMIS : 8BC-MEA0709**

Ceci est la décision de l'Office des eaux du Nunavut (OEN) concernant la demande de renouvellement d'un Permis d'eau, en date du 8 avril 2007 et déposée par

#### **AGNICO-EAGLE MINES LTD.**

pour permettre la construction des infrastructures de Baker Lake en rapport avec le Projet Meadowbank qui doit comprendre les suivants : des installations de déchargement des barges, une zone de préparation, de stockage et de triage, un parc à réservoirs et les routes d'accès associées.

Ces infrastructures seront situées dans le hameau de Baker Lake, région du Kivalliq, Nunavut (situé de manière générale à la latitude 64°20' Nord et longitude 96°10 Ouest).

## **DÉCISION**

Après s'être assuré que la demande était conforme au plan d'aménagement du territoire applicable et après examen de l'entreprise proposée par la *Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions* (Certificat de projet n° 004, en date du 30 décembre 2006), en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (ARTN), l'OEN a décidé que la demande pouvait passer à la phase de réglementation. Conformément à l'article 55.1 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (LENTDSN) et l'article 13 de l'ARTN, un avis d'audience publique a été donné et les personnes intéressées ont été invitées à présenter leurs observations à l'OEN.

Ayant revu la soumission du Requérant et tenant compte des observations faites par les personnes intéressées, après due considération des faits et circonstances, du mérite des soumissions et du but, objectif et intention de l'ARTN ainsi que de la LENTDSN, l'OEN a décidé d'écartier l'obligation de tenir une audience publique et a statué que :

**le Permis n° 8BC-MEA0709 soit délivré sous réserve des conditions ci-après.  
(Motion n° : 2007-08-11)**

SIGNÉE CE 12<sup>ème</sup> jour du mois d'août 2007 à Gjoa Haven, NU.

*Original signé par :*

---

Thomas Kabloona  
Directeur général intérimaire

## INTRODUCTION

Le Requérant a indiqué que les fournitures pour la construction et les opérations sur le site du Projet Meadowbank seraient rassemblées à Baker Lake avant d'être transportées sur le site par la route toutes saisons. L'infrastructure de triage recevra les fournitures durant la saison navigable, de fin juillet à début octobre. Les fournitures seront alors rassemblées, triées et transportées vers le site.

Les infrastructures proposées à Baker Lake, environ 2 km à l'est de la communauté, comporteront une rampe pour le déchargement des barges, adjacente à une zone d'entreposage et de triage, un parc de stockage de combustibles, une enceinte de stockage des explosifs (tous les explosifs seront entreposés dans des magasins approuvés) et des routes de raccordement. Cette infrastructure représentera une surface totale d'entreposage d'environ 104 000 m<sup>2</sup>, aux abords de Baker Lake. Tout le site sera clôturé et inclura une roulotte bureau de chantier.

Le Requérant a indiqué que la dénivellation de la zone du site proposé est d'environ 10 % jusqu'aux rives du lac. D'autre part, ayant fait enquête sur le site proposé, le Requérant a déterminé que le sous-sol de la région est composé d'un dépôt marin granuleux pouvant être nivelé et en apparence capable de supporter des structures de surface avec un minimum de préparation, dans la mesure où l'épaisseur de ces sols est plus grande que la profondeur du dégel annuel (2 m) et qu'un système convenable de drainage soit mis en œuvre. La zone principale de triage est située à au moins 200 mètres des rives du lac, sur des dépôts marins. Les réservoirs de combustibles sont situés plus haut sur la pente, dans une zone identifiée de substrat rocheux. L'enceinte de stockage des explosifs est située plus haut encore, à une distance réglementaire pour l'entreposage des explosifs. Une zone distincte sera recouverte d'une membrane intérieure de PEHD pour l'entreposage de nitrate d'ammonium (AN). Cette surface de stockage couvrira environ 6600 m<sup>2</sup>, et sera située sur le côté Nord-Ouest de la zone d'entreposage. La zone d'entreposage entière recouvrira une surface approximative de 65 000 m<sup>2</sup>. L'OEN a reçu un rapport géotechnique détaillé de la zone d'entreposage proposée et du site de stockage de combustibles préparé par *Golder Associates Ltd.*

Les bancs et les routes de la zone d'entreposage seront construits selon la méthode d'exploitation par coupe et remblai. Les routes sur le site seront construites avec une déclivité de 8 % et les plates-formes de stockage seront légèrement inclinées pour diriger les eaux de ruissellement vers les fossés de récupération. Les zones de trafic intense, les routes et la plate-forme de déchargement seront couvertes d'un mètre de remblai granulaire. La surface des plates-formes de stockage sera recouverte de 0,6 m de remblai granulaire pour constituer un support stable aux fournitures. Des fossés longeront les bancs et les routes pour recueillir les eaux de ruissellement. Les eaux de ruissellement de passage unique seront acheminées vers un bassin de sédimentation imperméable, adjacent à la plate-forme de déchargement. Le Requérant a indiqué que l'eau dans le bassin sera testée avant d'être déversée dans l'environnement. *Golder Associates Ltd.* a préparé et remis à l'OEN un plan exhaustif de gestion et d'utilisation de l'eau (ébauche) pour les installations de Baker Lake.

Le Requérant a indiqué que le parc proposé de stockage de combustibles sera adjacent à la zone de triage, à plus de 20 mètres des rives du lac Baker. Les réservoirs en acier seront construits sur le terrain, aux normes API-650 et situés à l'intérieur d'une enceinte munie d'une membrane interne imperméable et entourée de bermes capable de contenir 110 % du volume total des réservoirs. Les installations sont conçues pour être élargies et abriter ultérieurement quatre réservoirs de combustibles de 10 ML. Les deux réservoirs de 10 ML prévus pour cette année seront construits avant la fin de la saison navigable 2007, afin de pouvoir les remplir de diesel pour climat arctique et répondre aux besoins de construction sur le site du Projet Meadowbank pendant l'hiver.

Les barge transportant le diesel à Baker Lake seront équipées de pompes pour le transfert du carburant par une prise de raccordement aux réservoirs de combustibles de 200 mm. Un relais de pompe à carburant sera installé adjacent aux réservoirs de combustibles. Le relais sera équipé de pompes dispensatrices à haut et faible volume pour permettre le ravitaillement de véhicules routiers et des camions citerne utilisés pour transporter le carburant sur le site. Le relais sera abrité par un conteneur arctique installé sur un lit de gravier muni d'une membrane interne imperméable. Le module de pompage sera équipé d'installations de confinement et de vidange des déversements.

Les installations de stockage de combustibles seront comprises dans une zone recouverte d'une membrane interne imperméable et entourée de bermes comportant les suivants :

- une base granulaire pour le réservoir avec membrane PEHD de 60 mm et des fossés granulaires adaptés aux 2 réservoirs de 10 ML ;
- deux réservoirs de 10 ML complètement équipés de tous les accessoires requis ;
- la tubulure pour le chargement et le déchargement ;
- l'éclairage du site par des luminaires montés sur les bâtiments dispensateurs ;
- un bâtiment de réapprovisionnement/distribution pour le ravitaillement des remorques/camions citerne et autres véhicules ;
- l'enceinte de distribution du carburant, comprenant le système de distribution, sera recouverte d'une membrane intérieure imperméable avec un système de capture de tout déversement au poste de ravitaillement et d'évacuation vers la zone de confinement prévue pour les deux réservoirs de 10 ML.

## **II. HISTORIQUE DES PROCÉDURES**

Le 8 avril 2007, *Agnico-Eagle Mines Ltd.* déposait à l'Office des eaux du Nunavut une demande de permis d'eau pour permettre la construction des installations de Baker Lake en rapport avec le Projet Meadowbank et incluant les suivants : des installations de déchargement des barge, une zone de préparation, de stockage et de triage, des zones de stockage de nitrate d'ammonium et d'explosifs, un parc à réservoirs et les routes d'accès associées. Ces infrastructures seront situées environ deux kilomètres à l'est de la communauté de Baker Lake, région du Kivalliq, Nunavut (situé de manière générale à la

latitude 64°20' Nord et longitude 96°10' Ouest). Le Ministère des Services communautaires et gouvernementaux du Gouvernement du Nunavut ayant autorisé, le 24 août 2006, un lotissement industriel sur le site proposé.

Le 29 juin 2007, la Demande était soumise à l'examen des personnes intéressées. Les commentaires concernant la Demande étaient reçus du Ministère de l'environnement du Gouvernement du Nunavut, de Environnement Canada et de Affaires indiennes et du Nord Canada avant l'échéance du 29 juillet 2007. Le Titulaire de permis est invité à consulter les soumissions reçues par écrit durant la période d'examen public pour le renouvellement de cette Demande, lesquelles se trouvent sur le site ftp de l'OEN à l'adresse suivante : <http://nunavutwaterboard.org/ftp/8BC-CONSTRUCTION/8BC-MEA/Comments and Intervenors>

De plus, l'OEN recommande que le Titulaire du permis confirme avec le Ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) les obligations réglementaires concernant tout problème de détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson (DDP de l'habitat) qui pourrait exister dans l'aire de réception des barges.

Il est également rappelé au Titulaire de permis que le respect des stipulations contenues dans ce permis n'absout pas le Titulaire de toute responsabilité quant au respect de toute législation applicable, fédérale, territoriale et municipale.

### **III. OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

#### **A. Conditions du permis**

Conformément à l'article 45 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, l'OEN est autorisé à délivrer un permis dont la validité n'excède pas vingt-cinq ans. Bien que la Demande donnait une date approximative d'achèvement des travaux en 2019, l'OEN prenait note, dans une lettre de *Agnico Eagle Mines Ltd.* datée du 2 août 2007 en réponse aux commentaires des parties intéressées, d'un engagement à amalgamer les permis de Type « B » du Projet Meadowbank avec le permis de Type « A » lorsqu'il serait émis. Dans l'optique des objectifs à long terme, l'OEN est d'avis qu'un délai d'environ deux (2) ans répond aux besoins à court terme du Permis. Le délai de validité permettra au Titulaire d'exécuter convenablement les conditions du permis, à la satisfaction de l'OEN.

#### **B. Conditions générales**

##### **Rapport annuel**

Les exigences imposées au Titulaire de ce permis ont pour but de garantir que l'OEN recevra un compte-rendu annuel exact de l'utilisation de l'eau et de l'élimination des déchets durant une année civile. Ces renseignements seront inscrits au registre public et disponibles, sur demande, à toute personne intéressée. Les exigences de ce Rapport annuel sont contenues dans la Partie B, article 1. Un formulaire normalisé pour le rapport

annuel est disponible sur le site ftp de l'OEN à <http://nunavutwaterboard.org/ftp/>, dans le dossier d'administration.

### **Garantie financière**

En ce qui concerne la garantie financière, aux termes de l'article 76 (1) de la *LENTDSN* : « L'Office peut exiger du titulaire, du demandeur ou du cessionnaire éventuel d'un permis qu'il fournis au ministre et maintienne une sûreté dont la nature, les conditions, la forme et le montant sont conformes aux règlements ou jugés acceptables par ce dernier ». Étant donné la proximité des installations en construction des ressources en eaux fraîches de Baker Lake et la nature de l'entreprise en cause, l'OEN a imposé au Titulaire l'obligation d'évaluer le coût total de fermeture et de remise en état à prendre en compte par l'Office pour le dépôt de la garantie financière.

Une estimation du coût initial de fermeture des installations de Baker Lake pour le Projet aurifère Meadowbank a été calculée par *Golder Associates* pour *Agnico-Eagle Mines Ltd.* sous la forme d'un document technique. Ce document, daté du 12 juillet 2007, n'était pas inclus avec les renseignements distribués au départ et, en conséquence, n'a pas été pris en considération dans les commentaires des parties intéressées. Cette évaluation représentant un « sommaire des coûts », de manière très globale, l'OEN a inséré dans les conditions du Permis l'obligation de remettre une évaluation détaillée de la responsabilité de restauration après la construction en 2007. Cette évaluation sera examinée et une décision quant à la garantie financière sera formellement communiquée au Titulaire de se conformer à la Partie B, article 4.

### **C. Utilisation de l'eau**

Le Titulaire a déclaré que l'utilisation de l'eau ne sera pas nécessaire durant le terme de ce Permis étant donné que l'eau potable destinée à l'usage personnel sera obtenue du hameau de Baker Lake.

### **D. Évacuation des déchets**

#### **Traitement des eaux usées**

Le Titulaire a déclaré que l'évacuation des eaux usées ne sera pas nécessaire durant le terme de ce Permis, étant donné que les eaux usées générées durant les activités de construction/surveillance, s'il y a lieu, seront acheminées vers les installations d'évacuation des eaux usées exploitées par le hameau de Baker Lake.

#### **Déchets solides**

Le Titulaire a déclaré que l'évacuation des déchets solides ne sera pas nécessaire durant le terme de ce Permis, étant donné que les déchets solides générés durant l'entreprise en cause seront acheminés vers les installations d'évacuation des déchets solides exploitées par le hameau de Baker Lake.

## **Étangs collecteurs des eaux de passage**

Le Titulaire a indiqué que deux étangs collecteurs des eaux de passage seraient construits aux deux extrémités de la zone de stockage des marchandises sèches, tel que prévu dans les plans de construction soumis avec la Demande. Ces étangs sont conçus avec pour objectif de les vidanger directement dans le lac Baker. Les installations construites seront à proximité du hameau de Baker Lake et des installations d'approvisionnement en eau du hameau. À ce titre, l'OEN a imposé pour les effluents déversés des étangs collecteurs, des critères ou des normes de qualité conformes aux directives environnementales d'élimination des déchets industriels (*Environmental Guidelines for Industrial Waste Discharges*, 2004) du Ministère de l'environnement du Gouvernement du Nunavut et, lorsque moins restrictif, l'OEN a imposé les normes et critères recommandés pour l'élimination de déchets miniers dans le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* mis au point aux termes de la *Loi sur les pêches*. Où le sujet n'est pas traité par l'une ou l'autre source, les lignes directrices du *Conseil canadien des ministres de l'environnement* (CCME) de qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique ont été consultées et utilisées quand nécessaire. Ces normes des effluents sont présentées dans le tableau de la Partie D, article 4.

La Partie A, article I (ii) du présent Permis met l'accent sur les obligations du Titulaire de se tenir au courant de la législation pertinente pouvant influer sur l'exploitation des installations et, en particulier, sur les décharges qui seraient envisagées.

### **E. L'entreprise**

Les Conditions générales sont applicables.

### **F. Infrastructure et exploitation**

#### **Plan de gestion de l'eau sur le site**

En mars 2007, l'OEN a reçu avec la demande de permis de *Golder Associates* un rapport préliminaire du plan de gestion et d'utilisation de l'eau dans la zone de triage de Baker Lake du Projet aurifère Meadowbank. Ce plan a été examiné avec les documents de la demande et l'OEN a reçu des commentaires sur le plan préparé. Ce plan ayant été présenté comme une ébauche et de nombreux changements pouvant s'avérer nécessaires à l'achèvement des travaux de construction pour le projet, l'OEN a inséré dans la Partie F, article 1, l'obligation de soumettre un plan révisé final tenant compte de tout changement au projet et des commentaires reçus durant la période d'examen.

#### **Plan de maintenance et des opérations**

Les installations proposées que le Titulaire entend exploiter requièrent une profonde compréhension de l'endroit, de l'environnement et des exigences de manutention des matériaux et de tous les produits destinés aux infrastructures de triage. Le Titulaire a

reconnu ce fait et, dans une lettre du 2 août 2007 répondant à une question, s'est engagé à fournir les plans appropriés. La Partie F, article 2, demande le dépôt d'un Plan de gestion et d'exploitation du site couvrant toutes les facettes de l'exploitation continue des installations.

## **G. Modifications**

Les Conditions générales sont applicables.

## **H. Plan d'intervention en cas de déversement**

Conformément à l'article 6 (2)(g) des Règlements, lorsque l'entreprise met en jeu la manutention ou le stockage de produits pétroliers ou de matières dangereuses, l'Office est en droit d'exiger du requérant qu'il dépose un plan de manutention, de stockage et des dispositions sécuritaires correspondant et un plan d'intervention en cas d'urgence pour le confinement et le nettoyage correspondant en cas de déversement. L'Office exige généralement que tous les Titulaires préparent un plan exhaustif d'intervention en cas de déversement pour instituer un état de préparation et garantir une réponse rapide et efficace aux déversements ou en cas de défaillance d'un système.

Les plans d'intervention en cas de déversement spécifiques au site permettront au Titulaire de faire face à une urgence et de minimiser les retombées sur l'eau en particulier ainsi que sur l'environnement et sur la santé publique en général. Le Permis comporte l'obligation de mettre sur pied, dans les soixante (60) jours de délivrance du Permis, un plan d'intervention en cas de déversement répondant aux commentaires reçus des parties intéressées durant le processus d'examen de l'OEN.

## **I. Plan d'abandon et de remise en état des lieux (A&RE)**

Afin de garantir que toutes les infrastructures en rapport avec l'entreprise sont convenablement réhabilitées au moment de l'abandon, l'OEN exige que, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la délivrance du Permis, le Titulaire soumette à l'OEN une évaluation des responsabilités courantes de remise en état fondée sur la plus récente version de RECLAIM ou de toute autre méthode équivalente approuvée par l'Office.

De plus, tel qu'exigé par l'Office, le Titulaire acquittera et conservera des garanties financières avec le ministre, sous une forme et aux montants prescrits par le Ministre. La garantie financière sera conservée jusqu'à ce que le ministre est satisfait que le Titulaire a respecté toutes les provisions d'un plan approuvé d'abandon et de remise en état des lieux. Cette clause survivra la date d'expiration du présent Permis ou son renouvellement.

## **J. Contrôle et surveillance**

L'OEN a imposé des exigences de surveillance pour tous les déchets provenant des installations, dont les détails sont contenus dans la Partie J. En plus de la surveillance de qualité et de quantité de l'eau, l'OEN a inclus une obligation de remettre un plan de surveillance de l'intégrité géotechnique du parc de stockage en vrac de combustibles, tel

que détaillé dans la Partie J, article 10. Ce plan de surveillance doit comprendre une évaluation géotechnique annuelle des installations dont les résultats seront inclus dans le rapport annuel.

TRANSLATED VERSION